ANNEXE A
(Article 2)

TABLE DES MATIÈRES

A84 *Loi sur le soin des animaux*
- *Règlement sur le soin des animaux*, *R.M.* 126/98

A85 *Loi sur les maladies des animaux*

C340 *Loi sur les terres domaniales*
- *Règlement sur les sentiers provinciaux de motoneige*, *R.M.* 217/94

D12 *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*
- *Règlement sur la manutention et le transport de l'ammoniac anhydre*, *R.M.* 236/89
- *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*, *R.M.* 55/2003
- *Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement*, *R.M.* 439/87
- *Règlement sur les manifestes*, *R.M.* 139/88
- *Règlement sur les lieux d'entreposage des BPC*, *R.M.* 474/88
- *Règlement sur le stockage et la manutention des produits du pétrole et des produits apparentés*, *R.M.* 188/2001

D101 *Loi sur la qualité de l'eau potable*
- *Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable*, *R.M.* 41/2007
- *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, *R.M.* 40/2007

D104 *Loi sur les conducteurs et les véhicules*
- *Règlement sur les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs*, *R.M.* 40/2006
- *Règlement sur les permis de conduire*, *R.M.* 47/2006

E80 *Loi sur les mesures d'urgence*

E125 *Loi sur l'environnement*
- *Règlement sur le brûlage des résidus de culture et des herbages naturels*, *R.M.* 77/93
- *Règlement sur les terrains de camping*, *R.M.* 89/88 R
- *Règlement sur l'élimination du lactosérum*, *R.M.* 90/88 R
- *Règlement sur les incinérateurs*, *R.M.* 91/88 R
- *Règlement sur les ordures*, *R.M.* 92/88 R
- *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, *R.M.* 42/98
- *Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires*, *R.M.* 83/2003
- *Règlement sur la fumée des feux de tourbe*, *R.M.* 226/89
- *Règlement sur les pesticides*, *R.M.* 94/88 R
- *Règlement sur la zone sensible Rockwood*, *R.M.* 121/94
- *Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux*, *R.M.* 77/2003

F90 *Loi sur la pêche*
- *Règlement sur les permis de pêche*, *R.M.* 124/97

F150 *Loi sur les forêts*
- *Règlement sur les forêts*, *R.M.* 227/88 R

H60 *Code de la route*
- *Règlement sur l'arrimage des cargaisons*, *R.M.* 37/2005
- *Règlement sur l'inspection des véhicules utilitaires, R.M.* 95/2008
- *Règlement sur les heures de service des conducteurs*, *R.M.* 72/2007
- *Règlement sur les permis de conduire*, *R.M.* 180/2000
- *Règlement général sur la circulation routière*, *R.M.* 119/2014
- *Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules*, *R.M.* 76/94
- *Règlement sur les critères et les certificats en matière de sécurité, R.M. 93/2015*
- *Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules*, *R.M.* 31/2019
- *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes*, *R.M.* 155/2018

L122 *Loi sur la sécurité de la cité législative*
- *Règlement sur les actes interdits*, *R.M.* 105/2022

L153 *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*
- *Non-Potable Intoxicating Substances, Stomach Bitters and Rubbing Alcohol Regulation*, *R.M.* 65/2014

L175 *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*
- *Règlement sur l'élevage des wapitis*, *R.M.* 19/97

O30.5 *Loi sur la sécurité et l'entretien des sentiers pour véhicules à caractère non routier*
- *Règlement sur les permis d'accès aux sentiers provinciaux de motoneige*, *R.M.* 133/2023

O31 *Loi sur les véhicules à caractère non routier*

O80 *Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et sur les autres halocarbures*, *R.M.* 103/94

P20 *Loi sur les parcs provinciaux*
- *Règlement sur les parcs provinciaux*, *R.M.* 141/96
- *Règlement sur les licences et les permis*, *R.M.* 150/96
- *Règlement sur l'utilisation de véhicules dans le parc provincial de Spruce Woods*, *R.M.* 143/96

P40 *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*
- *Règlement sur les licences visant les produits antiparasitaires et les produits chimiques*, *R.M.* 216/87 R

P132 Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité
- *Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*, *R.M.* 164/2010

P210 *Loi sur la santé publique*
- *Règlement sur les habitations et les bâtiments*, *R.M.* 322/88 R
- *Règlement sur les denrées alimentaires*, *R.M.* 339/88 R
- *Règlement sur les piscines et autres installations de loisirs aquatiques*, *R.M.* 132/97

S150 *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter*
- *Règlement sur l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter, R.M.* 174/2004

T2 *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*

T156 *Loi sur l'intrusion*

W65 *Loi sur la protection des eaux*
- *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes, R.M.* 173/2015
- *Règlement sur la gestion des nutriants*, *R.M.* 62/2008

W80 *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*

W128 *Loi sur les incendies échappés*

W130 *Loi sur la conservation de la faune*
- *Règlement général concernant la chasse*, *R.M.* 351/87
- *Règlement sur les guides de chasse*, *R.M.* 110/93
- *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises*, *R.M.* 165/91
- *Règlement sur les zones de chasse contrôlée*, *R.M.* 146/2002
- *Règlement sur divers permis et licences*, *R.M.* 53/2007
- *Règlement sur le piégeage des animaux sauvages*, *R.M.* 245/90
- *Règlement sur les territoires fauniques*, *R.M.* 77/99
- *Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse*, *R.M.* 212/94

W140 *Loi sur le riz sauvage*
- *Règlement sur le riz sauvage*, *R.M.* 38/88 R

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LE SOIN DES ANIMAUX*, A84**		
2(1) a)	Ne pas veiller à ce que l'animal ait accès à une quantité suffisante de nourriture et d'eau		F (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction) H (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal) I (dans le cas d'une infraction entraînant la mort d'un animal)
b)	Ne pas veiller à ce que l'animal reçoive les soins médicaux nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade		
c)	Ne pas fournir à l'animal la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs		
d) (i)	Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui ne contient pas suffisamment d'espace, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis		
d) (ii)	Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui est insalubre, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis		
d) (iii)	Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui n'est pas suffisamment aéré, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis		
d) (iv)	Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, sans que l'animal ait l'occasion de se mouvoir, de sorte que sa santé ou son bien-être soit fortement compromis		
3(1)	Occasionner à l'animal une douleur aiguë, une blessure ou un dommage grave ou de l'anxiété ou une détresse excessive qui compromet fortement sa santé ou son bien-être		Amendes : voir ci-dessus
5.1(1)	Embarquer ou transporter dans un véhicule ou permettre qu'y soit embarqué ou transporté un animal qui est incapable de se tenir debout ou qui souffrirait indûment durant le transport		G (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction) I (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5.2(1)	a)	Débarquer d'un véhicule un animal commercial, qui est incapable de se tenir debout ou souffre indûment, dans un marché à animaux commerciaux ou dans un centre de rassemblement, en vue de la vente ou d'une autre expédition ou permettre de tels actes		I (par animal, pour une première infraction) J (dans le cas d'une première infraction concernant au moins deux animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)
	b)	Accepter que soit débarqué d'un véhicule un animal commercial, qui est incapable de se tenir debout ou souffre indûment, dans un marché à animaux commerciaux ou dans un centre de rassemblement, en vue de la vente ou d'une autre expédition ou permettre de tels actes		
5.2(2)		Omission par l'exploitant d'un marché à animaux commerciaux ou d'un centre de rassemblement d'aviser le directeur qu'un animal commercial a été refusé car il était incapable de se tenir debout ou il souffrait indûment ou omission par l'exploitant en cause de fournir au directeur les renseignements exigés		F (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction) H (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)
5.3		Omission par le vétérinaire ayant des motifs raisonnables de croire qu'un animal a fait l'objet de négligence ou de mauvais traitements, d'en faire rapport au directeur ou de lui fournir les autres renseignements exigés		Amendes : voir ci-dessus
8(3)	a)	Ne pas prêter toute l'assistance possible à un agent de protection des animaux		H
8(3)	b)	Ne pas fournir les renseignements dont un agent de protection des animaux peut valablement exiger la communication		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(3) c)	Dans un lieu (autre qu'un local d'habitation) que visite l'agent de la protection des animaux, ne pas lui montrer tout animal qu'il veut voir ou examiner		I (par animal, pour une première infraction) J (dans le cas d'une première infraction concernant au moins deux animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)
8(4)	Ne pas arrêter son véhicule au signal ou à la demande d'un agent de protection des animaux ou repartir sans en avoir reçu la permission		I
8(8)	Omission par une personne se trouvant dans un local d'habitation, de montrer à un agent de la protection des animaux tout animal qu'il veut voir ou examiner		I (par animal, pour une première infraction) J (dans le cas d'une première infraction concernant au moins deux animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)
8.2	Entraver l'action d'un agent de protection des animaux ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		H
25(1)	Exploiter un chenil sans permis valable		G (par animal, pour une première infraction) I (dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente)
25.1(1)	Exploiter des lieux d'élevage d'animaux de compagnie sans permis valable		Amendes : voir ci-dessus
25.2(1)	Exploiter une animalerie sans permis valable		Amendes : voir ci-dessus
***R.M.* 126/98**	***RÈGLEMENT SUR LE SOIN DES ANIMAUX***		
5	Prendre part à des concours où se battent des animaux		J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5 b)	Attacher un cheval à l'extérieur à l'aide d'une corde ou d'une chaîne s'il n'a pas de surveillance directe		F
5 c)	Garder un animal dans un endroit qui contient des articles ou des débris qui pourraient représenter un risque de blessure pour l'animal ou dont l'état de délabrement pourrait représenter un tel risque		F
5 d)	Garder des animaux dans un même endroit si certains des animaux courent de forts risques de blessures ou de détresse :		F
(i)	en raison de la présence des autres animaux		
(ii)	en raison du moyen utilisé pour les confiner		
(iii)	en raison des caractéristiques physiques de l'endroit où ils sont confinés		
5 e) (ii)	Transporter un animal de compagnie dans la caisse ouverte d'une camionnette sans que l'animal soit retenu de façon appropriée		C
5.2 a)	Omission par le gérant ou le responsable d'un marché à animaux commerciaux ou d'un centre de rassemblement d'animaux commerciaux de tenir les documents requis au sujet des animaux qui, au moment de leur réception, souffraient indûment ou étaient incapables de se tenir debout		E
10(1)	Modifier un chenil ou des lieux d'élevage que vise un permis sans obtenir l'autorisation écrite du directeur		C
11(6)	Ne pas présenter au directeur un rapport annuel en la forme qu'approuve celui-ci		E
19(1)	Omission par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une animalerie, ou par le gérant ou le responsable de ce local de tenir les documents requis au sujet fournisseurs qui fournissent des animaux à l'animalerie et au sujet des animaux obtenus de ces fournisseurs		E
	***LOI SUR LES MALADIES DES ANIMAUX*, A85**		
13.2(1)	Entraver la circulation des véhicules transportant des animaux commerciaux		G
13.2(2)	Interagir avec des animaux commerciaux transportés		G
	***LOI SUR LES TERRES DOMANIALES*, C340**		
7.1(3) a)	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis d'exploitation		H

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
27(6)		Occuper des terres domaniales après avoir reçu l'ordre de les évacuer ou après en avoir été expulsé		H
27(7)	a)	Utiliser ou occuper des terres domaniales sans autorisation		G
27(7)	b)	Pénétrer dans les constructions érigées sur les terres domaniales ou occuper ou utiliser les constructions sans autorisation		G
27(7)	c)	Apporter, ériger ou laisser sur les terres domaniales des constructions ou des choses sans autorisation		G
32		Entraver une personne dans l'exercice de ses fonctions		H
***R.M.* 217/94**		***RÈGLEMENT SUR LES SENTIERS PROVINCIAUX DE MOTONEIGE***		
2(3)		Endommager, détruire, rendre illisible ou enlever les panneaux installés en vertu du présent règlement		F
		***LOI SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES*, D12**		
8(2)	a)	Accepter de transporter des déchets dangereux générés au Manitoba sans être en possession d'une licence valide		H
8(2)	b)	Transporter des déchets dangereux de l'extérieur à l'intérieur du Manitoba sans être en possession d'une licence valide		H
9(1)	a)	Générer des déchets dangereux sans être inscrit		H
9(1)	b)	Permettre, sans être inscrit, que des déchets dangereux quittent les lieux		H
9(1)	c)	Entreposer des déchets dangereux générés par une autre personne sans être inscrit		H
12		Expédier, transporter ou accepter de transporter, de traiter ou d'éliminer des déchets dangereux sans un manifeste		F
14		Demander de transporter des marchandises dangereuses :		
	a)	sans les identifier dans les documents d'expédition		F
	b)	dans des conteneurs non conformes ou incorrectement marqués ou identifiés		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19(5)	En cas d'accident, ne pas faire rapport sur l'accident, ne pas faire part de la mesure corrective prise ou ne pas fournir un rapport complémentaire sur demande		H
28	Ne pas faire rapport sur un accident ayant une incidence sur l'environnement		I
30	Ne pas suivre les instructions d'un agent de l'environnement à l'égard d'un accident		H
***R.M.* 236/89**	***RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DE L'AMMONIAC ANHYDRE***		
2(1)	Manutentionner de l'ammoniac anhydre sans être qualifié ou sans être sous la surveillance d'une personne qualifiée		F
2(2)	Demander à quelqu'un d'autre qu'une personne qualifiée de transporter de l'ammoniac anhydre		H
2(3)	En tant qu'employeur, autoriser une personne non qualifiée à manutentionner de l'ammoniac anhydre		H
3	Vendre de l'ammoniac anhydre dans le cadre d'activités commerciales sans tenir de registres		F
4(7)	En tant qu'employeur ou que personne qualifiée, ne pas produire le certificat de la personne qualifiée à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de l'environnement		F
5(1)	Exploiter une installation sans :		H
a)	plan d'urgence		
b)	que l'équipement d'urgence ne soit disponible et en état de fonctionnement		
c)	que les employés connaissent bien le plan ou l'équipement d'urgence		
6(1)	Exploiter une installation non munie du matériel conforme aux exigences		H
6(2)	Posséder ou conduire une citerne de transport non pourvue du matériel conforme aux exigences		H
6(3)	Posséder ou conduire une citerne d'épandage ou une citerne d'alimentation non pourvue du matériel conforme aux exigences		H
7	Charger ou décharger de l'ammoniac anhydre sans suivre les formalités requises		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8	En tant que propriétaire ou qu'exploitant d'une installation, ne pas communiquer au service d'incendie local les renseignements nécessaires		F
9	Conduire un véhicule sur lequel est montée une citerne de transport sans que le véhicule porte une étiquette ou une plaque		H
10	En tant que personne ayant la charge ou la responsabilité d'une citerne d'alimentation ou d'une citerne d'épandage contenant de l'ammoniac anhydre, stationner la citerne contrairement aux formalités prescrites		J
11	En tant que personne ayant la charge ou la responsabilité d'une citerne d'alimentation ou d'une citerne d'épandage non immatriculée pour son utilisation sur les routes publiques, remorquer le véhicule sur une route publique sans veiller :		F
a)	à ce que le véhicule de remorquage soit muni des fixations appropriées		
b)	à ce que le poids en ordre de marche du véhicule de remorquage soit d'au moins 1 500 kg		
c)	à ce que la plaque « véhicule lent » soit fixée à l'arrière de la citerne		
d)	à ce que le véhicule soit muni des panneaux appropriés		
e)	à ce que la citerne soit tractée à une vitesse maximale de 40 km/h		
f)	à ce que la citerne soit munie des feux prescrits lorsqu'elle n'est pas remorquée à la lumière du jour		
g)	à ce que le véhicule de remorquage soit muni des feux de détresse ou de position prescrits		
h)	à ce que le véhicule de remorquage ne remorque pas plus d'une citerne		
12	En tant que propriétaire ou que conducteur d'une citerne d'épandage ou d'une citerne d'alimentation, ne pas veiller à ce que :		H
a)	la citerne porte l'étiquette appropriée		
b)	le nom du propriétaire de la citerne soit indiqué sur celle-ci		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 55/2003**	***RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES***		
1.5(1)	Transporter des marchandises dangereuses interdites en vertu de l'annexe 1 ou 3		G
1.6	Transporter des marchandises dangereuses d'une quantité supérieure à celle indiquée à la colonne 9 de l'annexe 1		G
1.7 b)	Transporter des marchandises dangereuses auxquelles ne sont pas joints les documents applicables prévus par règlement		G
1.8	Transporter des marchandises dangereuses qui sont des explosifs et qui sont :		H
a)	directement en contact avec un grand contenant		
b)	des matières radioactives		
2.2(1)	En tant qu'expéditeur, ne pas déterminer la classification de marchandises dangereuses avant de permettre à un transporteur d'en prendre possession		H
3.2(4)	En tant que transporteur, pendant que les marchandises dangereuses sont en transport ou en sa possession, ne pas conserver le document d'expédition à l'emplacement prévu		H
4.1	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant sur lequel ne sont pas apposées les indications de danger voulues		I
4.2	Apposer sur un contenant des indications de danger trompeuses		H
5.1.1(1)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant dont l'utilisation n'est pas permise		H
5.1.1(2)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant normalisé non en règle		H
5.1.1(3)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant qui n'est pas rempli, obturé, arrimé ni entretenu de façon à empêcher tout rejet accidentel de celles-ci		H
5.4	Charger ou arrimer des marchandises dangereuses dans un contenant de façon telle que peuvent survenir des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5.4	Arrimer un contenant à bord d'un moyen de transport de façon telle que peuvent survenir des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses		H
5.5(1)	Remplir un contenant de marchandises dangereuses au-delà de la limite de remplissage mentionnée dans une norme de sécurité ou une règle de sécurité applicable		H
5.5(2)	Si une norme de sécurité ou une règle de sécurité ne s'applique pas, remplir un contenant de marchandises dangereuses au-delà :		H
a)	de la quantité limite maximale déterminée par le fabricant		
b)	du niveau permis pour l'expansion du contenu		
5.7	Transporter des explosifs incompatibles entre eux à bord d'un même moyen de transport		H
5.1	Transporter des marchandises dangereuses de classe 2 dans un contenant non conforme		H
6.1(1)	Transporter des marchandises dangereuses sans :		G
a)	être titulaire d'un certificat de formation approprié		
b)	être sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée		
6.1(2)	En tant qu'employeur, ordonner ou permettre à un employé de transporter des marchandises dangereuses lorsque celui-ci :		G
a)	n'est pas titulaire d'un certificat de formation approprié		
b)	n'est pas sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée		
6.8	Ne pas présenter un certificat de formation dès qu'un inspecteur en fait la demande		C
8.1	En cas de rejet accidentel de marchandises dangereuses, ne pas en faire immédiatement rapport aux personnes ou aux autorités compétentes		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 439/87**	***RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACCIDENTS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT***		
3(1)	Ne pas faire rapport d'un accident relatif à l'environnement		I
3(3)	Ne pas déposer le rapport écrit demandé par un agent de l'environnement		H
***R.M.* 139/88**	***RÈGLEMENT SUR LES MANIFESTES***		
3(2)	En tant que transporteur, donner, vendre ou prêter un manifeste qui lui a été attribué à un autre transporteur		F
3(3)	En tant que transporteur, emprunter ou utiliser le manifeste attribué à un autre transporteur		F
3.1(2)	En tant que personne qui consigne des renseignements au sujet de déchets dangereux sur la partie A d'un manifeste :		F
	a) ne pas indiquer de manière précise la quantité de chaque type de déchets dangereux		
	b) ne pas inscrire les mentions « déchet » ou « waste » à l'endroit et dans les cas indiqués		
4	En tant qu'expéditeur, ne pas utiliser un transporteur titulaire d'une licence		H
5	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences concernant le transfert de déchets dangereux		F
6(1)	En tant qu'expéditeur de matériaux recyclables, ne pas se conformer aux exigences applicables au document d'expédition		F
6.1(1)	En tant qu'expéditeur de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		F
6.1(2)	En tant que transporteur de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		H
6.1(3)	En tant que transporteur de déchets dangereux, ne pas faire en sorte que les copies exigées du manifeste soient remises au destinataire		H
6.1(4)	En tant que destinataire de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6.1(5)	En tant qu'expéditeur, que transporteur ou que destinataire de déchets dangereux, ne pas garder une copie du manifeste pendant au moins deux ans après sa réception		F
7(1)	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		H
7(2)	En tant qu'expéditeur, ne pas conserver les numéros de manifeste pendant deux ans dans le cas de chargements multiples		F
7(3)	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		F
8	En tant que destinataire, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		H
9	En tant qu'expéditeur, ne pas conserver une photocopie du manifeste ou de la formule de chargement multiple pendant deux ans		F
10	En tant qu'expéditeur n'ayant pas reçu du destinataire un accusé de réception :		F
a)	ne pas faire toutes les démarches nécessaires pour établir où sont les déchets dangereux		
b)	ne pas fournir au directeur dans un délai de cinq jours une copie du manifeste et une lettre d'accompagnement		
11(1) a)	En tant que transporteur, ne pas aviser immédiatement le ministère que le destinataire refuse un envoi de déchets dangereux		F
11(1) b)	En tant que destinataire, ne pas inscrire sur le manifeste les motifs du refus d'un envoi de déchets dangereux, ne pas en conserver une copie et ne pas en retourner des copies au transporteur		F
***R.M.* 474/88**	***RÈGLEMENT SUR LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES BPC***		
3	Stocker des déchets contenant des BPC ailleurs que dans un lieu d'entreposage		H
5(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage de dimensions moyennes		H
7(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage de grandes dimensions		H
8	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas inspecter, entretenir ou réparer le lieu d'entreposage ou l'équipement qui se trouve dans le lieu d'entreposage		H
9	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas faire en sorte que l'équipement ou le lieu d'entreposage ait une étiquette appropriée		H
10(1)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les renseignements exigés concernant le lieu d'entreposage		H
10(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les renseignements exigés concernant les déchets contenant des BPC stockés au lieu d'entreposage		H
11	En tant que propriétaire ou qu'exploitant,ne pas tenir les registres		H
12	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les registres contrairement aux exigences		H
13	Établir un lieu d'entreposage sans l'autorisation écrite du directeur		H
14	Éliminer des déchets contenant des BPC sans l'autorisation écrite du directeur		J
***R.M.* 188/2001**	***RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LA MANUTENTION DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DES PRODUITS APPARENTÉS***		
5(1)	Dans un endroit autre qu'un système de stockage, stocker ou permettre de stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés	Part. Corp.	H I
5(1)	Autrement qu'en conformité avec le présent règlement, à savoir _____, stocker ou permettre de stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés	Part. Corp.	H I
6 a)	Livrer des produits pétroliers ou des produits apparentés à un système de stockage à l'égard duquel aucun permis d'exploitation n'a été délivré	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7(1)	Utiliser un véhicule-citerne :	Part. Corp.	H J
a)	pour l'entreposage de produits pétroliers ou de produits apparentés		
b)	pour déverser des produits pétroliers ou des produits apparentés ailleurs que dans un système de stockage		
8(1)	Ne pas surveiller le transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés de la manière prescrite	Part. Corp.	H J
8(2)	Causer ou permettre un débordement de produits pétroliers ou de produits apparentés d'un système de stockage ou d'un véhicule-citerne	Part. Corp.	H I
11(1)	Avoir en sa possession, à des fins de vente au Manitoba, de l'essence pour moteur à combustion interne non conforme à une norme prescrite	Part. Corp.	H I
11(4)	Avoir en sa possession, à des fins de vente au Manitoba, du diesel pour moteur à combustion interne non conforme à une norme prescrite	Part. Corp.	H I
12	Sauf en vertu d'un permis, construire, modifier ou permettre de construire ou de modifier toute partie d'un système de stockage	Part. Corp.	H I
20	Sans être technicien pétrolier autorisé et sans être sous la surveillance directe d'un tel technicien, construire ou modifier des systèmes de stockage	Part. Corp.	H I
20	Permettre la construction ou la modification de systèmes de stockage par quelqu'un qui n'est pas technicien pétrolier autorisé et qui n'est pas sous la surveillance directe d'un tel technicien	Part. Corp.	H I
21	Commencer sans permis des travaux de construction ou de modification relativement à un système de stockage	Part. Corp.	H I
22	Commencer des travaux de construction ou de modification en vertu d'un permis sans donner le préavis requis	Part. Corp.	H I
24	En tant que technicien pétrolier autorisé, ne pas fournir un certificat de fin de travaux en la forme approuvée ou un plan de récolement au directeur ou à un agent ou au propriétaire ou à l'exploitant du système de stockage	Part. Corp.	H I
25	Sauf en vertu d'un permis, exploiter un système de stockage ou permettre l'exploitation d'un tel système	Part. Corp.	H I
31(1)	Ne pas demander un nouveau permis d'exploitation dans les 15 jours suivant la modification du système de stockage ou du mode d'exploitation de celui-ci	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
32(1)	En tant qu'exploitant d'un système de stockage souterrain, ne pas dresser ni garder le registre de contrôle des stocks exigé ou, en une forme jugée acceptable, les registres quotidiens ou les sommaires mensuels	Part. Corp.	H I
32(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas faire en sorte que l'exploitant se conforme aux exigences en matière de tenue de registres et de sommaires	Part. Corp.	H J
32(2)	En tant qu'exploitant d'un système de stockage au niveau du sol, ne pas dresser ni garder le registre de contrôle des stocks exigé ou, en une forme jugée acceptable, les registres quotidiens ou les sommaires mensuels	Part. Corp.	H J
32(2)	En tant que propriétaire d'un système de stockage au niveau du sol, ne pas faire en sorte que l'exploitant se conforme aux exigences en matière de tenue de registres et de sommaires	Part. Corp.	H J
34	Amalgamer les mesures des stocks de plus de deux réservoirs de stockage reliés dans les registres de contrôle des stocks	Part. Corp.	H I
35	En tant que propriétaire d'un système de stockage, ne pas conserver les dossiers exigés : a) pour un système de stockage souterrain b) pour un système de stockage hors sol	Part. Corp.	H I
36	Contaminer les sols ou les eaux en causant ou en permettant la fuite ou le déversement d'un produit pétrolier ou d'un produit apparenté d'un système de stockage ou d'un véhicule-citerne	Part. Corp.	H J
37	Causer ou permettre le déchargement, le dépôt,le déversement ou l'élimination d'un produit pétrolier ou d'un produit apparenté de façon à poser un risque de contamination des eaux ou de transport par les eaux de ruissellement ou de drainage	Part. Corp.	H J
38	En tant que personne qui procède à un essai sur un système de stockage, ne pas aviser le directeur ou un agent de la détection d'une fuite ou d'une défaillance de l'équipement	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
39	En tant que propriétaire d'un système de stockage présentant une fuite, ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	aviser un agent		
b)	vider le système et isoler la partie qui fuit		
c)	faire en sorte que soit réparée ou enlevée la partie du système qui fuit, dans les 30 jours suivant la détection de la fuite ou dans le délai qu'indique un agent		
d)	suivre les directives supplémentaires		
40	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas enlever, remplacer ni améliorer les autres systèmes de stockage situés sur la même propriété après avoir détecté une fuite dans le système, dans les 180 jours suivant sa détection ou dans le délai qu'indique le directeur ou un agent	Part. Corp.	H J
41	Après avoir détecté une situation pouvant signaler une fuite d'un système de stockage, ne pas aviser le directeur ou un agent ainsi que le propriétaire et l'exploitant du système	Part. Corp.	H J
43	En tant que propriétaire d'un bien réel où se situe un système de stockage, ne pas, avant le transfert du bien : – aviser le directeur ou un agent que le système est hors service – enlever tous les produits du système ne servant pas au transport de ceux-ci pendant 180 jours – enlever d'une façon acceptable le système si celui-ci ne sert pas au transport de produits pendant un an	Part. Corp.	H I
44	En cas de transfert d'un permis d'exploitation, ne pas fournir au bénéficiaire du transfert les registres de contrôle des stocks, un registre des essais, des inspections et des correctifs ou une copie des ordres donnés	Part. Corp.	H I
45	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant 30 jours, ne pas aviser le directeur ou un agent de la mise hors service du système	Part. Corp.	H I
46	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant 60 jours, ne pas enlever tous les produits du système	Part. Corp.	H I
47(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant un an, ne pas enlever d'une façon acceptable le système	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
50(1)	Travailler à l'enlèvement ou à l'abandon en place d'un système de stockage sans être technicien pétrolier autorisé ou sans être sous la surveillance directe d'un technicien pétrolier autorisé	Part. Corp.	H I
50(2)	Enlever ou démanteler un système de stockage d'une façon non approuvée par le directeur	Part. Corp.	H I
52	Agir à titre de technicien pétrolier autorisé sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	H J
60(3)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas prendre les mesures nécessaires pour que les employés ou les entrepreneurs indépendants qui construisent, modifient ou mettent à l'essai des systèmes de stockage soient titulaires du permis exigé	Part. Corp.	H J
61	En tant que technicien pétrolier autorisé, effectuer des travaux sur un système de stockage sans avoir fourni la preuve de solvabilité exigée par le directeur	Part. Corp.	H I
61	En tant que corporation ou qu'organisme employant un technicien pétrolier autorisé, effectuer des travaux sur un système de stockage sans avoir fourni la preuve de solvabilité exigée par le directeur	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
62(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire effectuer au moment indiqué, durant l'installation d'un système à paroi simple, les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés		
b)	faire effectuer au moment indiqué, durant la modification d'un système à paroi simple, les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés		
c)	faire effectuer les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés au cours de la période commençant 12 mois après la mise en exploitation d'un système à paroi simple et se terminant 18 mois plus tard		
d)	faire effectuer des essais de détection de précision approuvés, contrairement à l'ordre écrit du directeur ou d'un agent		
e)	faire effectuer des essais de protection contre la corrosion au moment de l'installation du système		
f) (i)	faire effectuer un essai de détection de précision sur les tuyaux souterrains à paroi simple après le pavage		
f) (ii)	faire effectuer un essai de détection de précision sur l'enceinte de confinement de tuyaux souterrains après le pavage, en conformité avec les exigences du fabricant		
g)	inspecter ni soumettre à un essai les instruments de détection des fuites au moment de leur installation et, par la suite, une fois tous les 12 mois, en conformité avec les recommandations du fabricant		
h)	surveiller la protection contre la corrosion au moment et de la façon prévus par les codes		
i)	inspecter les puits de surveillance des eaux souterraines au moins une fois par 30 jours pour détecter la présence de produits		
j)	effectuer les essais supplémentaires, contrairement aux directives écrites du directeur ou d'un agent		
62(3)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain ou en tant que personne procédant aux essais de détection, ne pas aviser un agent que les essais révèlent une fuite ou la probabilité d'une fuite ou ne pas prendre les mesures qu'ordonne l'agent à l'égard de la situation	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
62(4)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas faire rapport du fait qu'un essai obligatoire a révélé que les instruments de surveillance ou qu'une partie du système ne sont pas conformes aux normes établies	Part. Corp.	H I
62(4)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain qui, selon ce que révèlent des essais obligatoires, ne répond pas aux normes établies, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire en sorte que des réparations ou des modifications soient effectuées dans le délai indiqué pour que soit corrigée la situation		
b)	effectuer un essai ultérieur et ne pas fournir les résultats au directeur ou à un agent dans le délai indiqué		
63(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire en sorte que soient effectués :	Part. Corp.	H I
a)	les inspections, les essais ou les corrections prévus à la section 5.3 du *Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol* conformément aux exigences		
b)	des essais supplémentaires en conformité avec les directives écrites du directeur ou d'un agent		
63(2)	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire en sorte que soit effectuée la surveillance de la protection contre la corrosion en conformité avec les exigences ou que soient prises les mesures correctives nécessaires suivant les exigences	Part. Corp.	H I
64	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire rapport du fait qu'un essai obligatoire a révélé que les instruments de surveillance ou qu'une partie du système ne sont pas conformes aux normes établies	Part. Corp.	H I
64	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol qui, selon ce que révèlent des essais obligatoires, ne répond pas aux normes établies, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire en sorte que des réparations ou des modifications soient effectuées dans le délai indiqué pour que soit corrigée la situation		
b)	effectuer un essai ultérieur et ne pas fournir les résultats au directeur ou à un agent dans le délai indiqué		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
65(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage, ne pas dresser ni garder à jour, lorsque cela est exigé, un registre des essais, de la surveillance, des inspections et des corrections ou ne pas fournir une copie lisible du registre des essais, de la surveillance, des inspections et des corrections à des fins d'inspection	Part. Corp.	H I
66	Sans être technicien pétrolier autorisé, effectuer les essais, les inspections, la surveillance et les corrections exigés à la partie 11 du *Règlement*	Part. Corp.	H J
67	Sans être spécialiste de la corrosion, effectuer :	Part. Corp.	H J
a)	les essais de protection contre la corrosion exigés à l'alinéa 62(1)e)		
b)	la surveillance de la protection contre la corrosion exigée à l'alinéa 62(1)h)		
	***LOI SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE*, D101**		
3	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas se conformer aux normes de qualité pour l'eau potable	Part. Corp.	H J
7(1)	Commencer sans permis la construction d'un réseau public ou semi-public d'alimentation en eau ou construire ou modifier un tel réseau sans permis	Part. Corp.	H J
8(1)	Exploiter un réseau public d'alimentation en eau sans licence d'exploitation en vigueur	Part. Corp.	H J
8(2)	Exploiter un réseau semi-public d'alimentation en eau sans être titulaire d'une licence d'exploitation en vigueur	Part. Corp.	H J
9(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas évaluer l'infrastructure et la source d'approvisionnement de son réseau d'alimentation en eau de la manière indiquée ou ne pas remettre au directeur un rapport d'évaluation acceptable	Part. Corp.	H J
17(4)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas aviser, de la façon exigée par la personne qui a formulé la recommandation, les utilisateurs du réseau d'alimentation de la recommandation de faire bouillir l'eau	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
18(1)	En tant que personne qui connaît ou aurait dû connaître l'existence d'une recommandation de faire bouillir l'eau, fournir sans avoir pris les mesures qu'exige la recommandation : – de l'eau à des fins domestiques lorsqu'elle provient du réseau d'alimentation visé par la recommendation – des aliments ou des boissons contenant de l'eau provenant du réseau d'alimentation ou préparés avec cette eau	Part. Corp.	H J
20(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas désinfecter l'eau provenant de son réseau d'alimentation, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J
20(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas vérifier la présence de résidus de désinfectant d'un service d'eau dans l'eau qu'il a désinfectée, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J
20(3)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas tenir ni conserver un registre des vérifications portant sur la présence de résidus de désinfectant, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J
21(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas prélever des échantillons d'eau et ne pas les remettre à un laboratoire afin que des analyses soient effectuées conformément aux règlements	Part. Corp.	H J
21(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau privé, ne pas prélever des échantillons d'eau et ne pas les remettre à un laboratoire afin que des analyses soient effectuées conformément aux règlements	Part. Corp.	H J
22(1)	En tant que laboratoire qui analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau d'alimentation, ne pas communiquer au directeur les résultats de l'analyse, contrairement aux règlements		J
22(2)	En tant que laboratoire qui analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau public ou semi-public d'alimentation, ne pas informer immédiatement le directeur, un médecin hygiéniste ou un agent du Service de l'eau potable de l'existence d'un risque sérieux pour la santé des utilisateurs du réseau ou de la non-conformité à une norme de qualité pour l'eau potable		J
24	En tant que laboratoire analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau privé d'alimentation, ne pas informer le fournisseur du service d'eau privé de l'existence d'un risque sérieux pour la santé des utilisateurs du réseau		J

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
25		En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas tenir ni conserver des registres se rapportant à l'exploitation de son réseau d'alimentation, l'échantillonnage ainsi qu'à toute autre question que prévoient les règlements, et ne pas transmettre au directeur ou à un agent du Service de l'eau potable des rapports périodiques sur ces questions	Part. Corp.	H J
30		Construire, modifier ou exploiter un réseau d'eau non potable ou en commencer la construction sans se conformer aux règlements	Part. Corp.	H J
31(1)	a)	Omettre de se conformer à un ordre donné le _____, une licence ou à un permis	Part. Corp.	H J
31(1)	b)	Faire une fausse déclaration au directeur, à un médecin hygiéniste, à un agent du Service de l'eau potable ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi*	Part. Corp.	H J
31(1)	c)	Faire une fausse déclaration dans une demande, un registre ou tout autre document fourni ou requis en vertu de la *Loi*	Part. Corp.	H J
31(1)	d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action du directeur, d'un médecin hygiéniste, d'un agent du Service de l'eau potable ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi*	Part. Corp.	H J
***R.M.* 41/2007**		***RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE***		
8		En tant que fournisseur d'un service d'eau public, ne pas soumettre à l'approbation du directeur un plan relatif au respect des normes	Part. Corp.	F I
10		En tant que fournisseur d'un service d'eau semi-public, ne pas soumettre à l'approbation du directeur un plan relatif au respect des normes	Part. Corp.	F I
***R.M.* 40/2007**		***RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE***		
19		En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas veiller à ce que :	Part. Corp.	H J
	a)	le matériel et l'équipement utilisés pour la désinfection soient conservés en bon état de marche		
	b)	les pièces de rechange nécessaires pour la désinfection soient immédiatement accessibles		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
21(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas veiller à ce que du désinfectant résiduel soit détectable au point d'entrée de l'eau dans le système de distribution à un niveau minimal de 0,5 mg de chlore libre par litre d'eau ou de 1,0 mg de chloramine sous forme de monochloramine par litre d'eau après la durée de contact minimale pendant une période de charge de pointe	Part. Corp.	H J
22	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas veiller à ce que du désinfectant résiduel soit détectable n'importe où dans le système de distribution à un niveau minimal de 0,1 mg de chlore libre par litre d'eau ou de 0,3 mg de chloramine par litre d'eau	Part. Corp.	H J
27(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau plus de 5 000 personnes, ne pas contrôler continuellement la turbidité de l'eau ou ne pas communiquer les résultats du contrôle continu à un agent du Service de l'eau potable, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J
27(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau au moins 1 000 personnes qui a installé du nouveau matériel de filtration d'eau ou qui a modifié le matériel de filtration existant, ne pas faire en sorte que le matériel en question soit doté d'un dispositif d'évacuation acceptable et que l'eau turbide soit éliminée, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J
27(3)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau moins de 1 000 personnes qui a installé du nouveau matériel de filtration d'eau ou qui a modifié le matériel de filtration existant, ne pas faire en sorte que le matériel en question soit doté d'un dispositif d'évacuation acceptable et que l'eau turbide soit éliminée, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J
31(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas tenir en une forme acceptable un registre sur une question que précise la licence d'exploitation du réseau d'alimentation en eau	Part. Corp.	F I
31(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas remettre un registre à un agent du Service de l'eau potable dans le délai indiqué ou ne pas en conserver une copie à la station de traitement pendant le délai indiqué	Part. Corp.	F I
32(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau au moins 1 000 personnes, ne pas présenter au directeur un rapport concernant l'exploitation du réseau d'alimentation en eau, contrairement aux exigences	Part. Corp.	F I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
32(4)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public, ne pas afficher gratuitement les rapports annuels dans un site Internet	Part. Corp.	F I
34(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas donner au public accès aux renseignements exigés à son bureau ou à un autre endroit convenable	Part. Corp.	F I
36(2)	En tant qu'exploitant d'un centre d'analyse, ne pas se conformer aux conditions d'exploitation approuvées par le directeur	Part. Corp.	H J
39(1)	Construire ou commencer à construire un réseau d'eau non potable destiné à approvisionner plus d'une habitation sans avoir obtenu l'autorisation du directeur	Part. Corp.	H J
39(2)	Transformer un réseau d'alimentation en eau existant en réseau d'eau non potable ou le désigner comme tel sans avoir obtenu l'autorisation du directeur	Part. Corp.	H J
40(1)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons ou d'un réseau d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières, ne pas l'enregistrer auprès du directeur, qu'il s'agisse d'un réseau existant ou d'un nouveau réseau	Part. Corp.	F I
40(2)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons ou d'un réseau d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières, ne pas faire en sorte que le réseau demeure enregistré auprès du directeur	Part. Corp.	F I
41	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons ou approvisionnant des habitations saisonnières :	Part. Corp.	F I
a)	ne pas envoyer au propriétaire de chaque résidence ou autre habitation approvisionnée par le réseau l'avis écrit exigé		
b)	ne pas remettre à un agent du Service de l'eau potable une copie de l'avis écrit et la liste des propriétaires à qui cet avis a été envoyé		
43(1)	Offrir, distribuer, vendre ou fournir d'une autre façon à quelqu'un d'autre de l'eau provenant d'un réseau d'eau non potable soit à des fins domestiques, soit à d'autres fins si la personne ne possède pas une conduite de branchement au réseau	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES*, D104**		
13	Ne pas aviser le registraire d'un changement de nom ou d'adresse se rapportant au permis de conduire dans les 15 jours du changement		B
55(1)	Ne pas produire l'acte de vente		A
58	Ne pas informer le registraire d'un changement de nom ou d'adresse quant à l'immatriculation d'un véhicule dans les 15 jours du changement		B
61(1)	Conduire ou tracter un véhicule automobile ou un autre véhicule (à l'exclusion d'un véhicule à caractère non routier) dont les plaques d'immatriculation sont obscurcies		A
62(1)	Apposer une plaque d'immatriculation ou une chose qui semble être la plaque d'immatriculation requise, sans toutefois l'être		A
64(2)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule contrairement à ce qui est permis		F
64(3)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant, autrement que de la manière indiquée, sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		F
64(4)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule utilisé contre rémunération		F
64(5)	Conduire ou tracter un véhicule auquel une plaque d'immatriculation de commerçant est apposée contrairement à ce qui est permis		F
65(2)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule contrairement à ce qui est permis		F
65(3)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur, autrement que de la manière indiquée, sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		F
65(4)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule utilisé contre rémunération		F
65(5)	Conduire ou tracter un véhicule auquel une plaque d'immatriculation de réparateur est apposée contrairement à ce qui est permis		F
67(3)	Utiliser sur la route un véhicule automobile qui a été déclaré irréparable		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
67(4)	Utiliser sur la route, autrement que de la manière indiquée, un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		G
82	Ne pas aviser le registraire d'un changement de nom ou d'adresse se rapportant à l'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier dans les 15 jours du changement		A
85(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier dont les plaques d'immatriculation sont obscurcies		A
95(1)	Exploiter une école de conduite sans être titulaire d'un permis d'école de conduite valide		I
95(3) a)	Contre émoluments ou rémunération ou dans l'espoir d'obtenir une rémunération, enseigner la conduite de véhicules automobiles d'une classe donnée ou prétendre être instructeur pour une classe donnée sans être titulaire d'un permis d'instructeur valide délivré à l'égard de cette classe		I
95(3) b)	En tant qu'employé soit d'une école de conduite pour laquelle un permis a été délivré, soit du titulaire du permis, enseigner la conduite de véhicules automobiles d'une classe donnée ou prétendre être instructeur pour une classe sans y être autorisé par un permis d'instructeur valide délivré à l'égard de cette classe		I
96(1)	Poursuivre une entreprise à titre de commerçant sans permis		J
96(2)	Agir à titre de vendeur sans permis		E
96(3)	En tant que commerçant, permettre qu'une personne agisse à titre de vendeur sans permis		E
97	Exploiter une entreprise à titre de récupérateur sans permis		E
141.1(2) a)	Délivrer ou prétendre délivrer un certificat d'inspection sans être mécanicien qualifié		H
141.1(2) b)	Délivrer un certificat d'inspection qui est erroné ou trompeur ou qui omet de présenter un fait important		H
141.1(2) c)	Remettre au registraire un certificat d'inspection qui n'a pas été délivré par un mécanicien qualifié		H
141.1(2) d)	Remettre au registraire un certificat d'inspection qui est erroné ou trompeur ou qui omet de présenter un fait important		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 40/2006**	***RÈGLEMENT SUR LES COMMERÇANTS, LES VENDEURS ET LES RÉCUPÉRATEURS***		
14	En tant que titulaire d'un permis de commerçant suspendu ou annulé, omettre de remettre au registraire des véhicules automobiles son permis ainsi que les plaques d'immatriculation de commerçant et les cartes d'immatriculation qui ont été délivrées à leur égard		G
***R.M.* 47/2006**	***RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE***		
11(2) a)	En tant que conducteur d'un véhicule muni d'un système de freinage à air comprimé, conduire un tel véhicule sans être titulaire d'un permis portant une mention l'autorisant à le faire		D
11(2) b)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A ou 5L, conduire un véhicule muni d'un système de freinage à air comprimé sans que le conducteur surveillant soit titulaire du permis voulu		D
11(5)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire conduisant un camion agricole de classe 3, ne pas répondre à une exigence prescrite au paragraphe 26.4(2) du *Code de la route*, à savoir _____		D
19(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5L, conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		D
19(3)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6L :		D
a)	conduire un véhicule pendant la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil		
b)	conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager		
c)	remorquer un autre véhicule à l'aide d'un véhicule de classe 6		
d)	conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		
20(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
20(3)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A :		D
a)	conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager		
b)	conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		
21(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A, conduire un véhicule sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant		D
21(2)	En tant que titulaire d'un permis de débutant délivré à l'extérieur de la province, conduire un véhicule sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant		D
22(1)	Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur titulaire d'un permis de classe 5L, 5I ou 5A sans :		D
a)	être titulaire d'un permis de classe 1F à 5F		
b)	être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée		
c)	être le seul passager assis à l'avant du véhicule		
d)	être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule		
22(2)	Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur de l'extérieur de la province, à l'étape de l'apprentissage ou à l'étape intermédiaire, sans être titulaire d'un permis de classe 1F à 5F, être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée, être le seul passager assis à l'avant du véhicule ou être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule		D
22(3) a)	Agir à titre de conducteur surveillant d'une personne qui conduit du matériel agricole ou de chantier non équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant		D
22(3) b) (i)	Sans être titulaire d'un permis valide de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F, agir à titre de conducteur surveillant d'un conducteur de matériel agricole ou de chantier		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
22(4)	Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur titulaire d'un permis de classe 1A à 4A sans :		D
a)	être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de classe F l'autorisant à conduire le véhicule		
b)	être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée		
c)	occuper le siège le plus près du conducteur et des commandes du véhicule		
d)	être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule		
22(6)	En tant que conducteur surveillant, ne pas produire son permis de conduire à un agent de la paix ou ne pas révéler son nom, sa date de naissance et son adresse véridiques à ce dernier		A C
	***LOI SUR LES MESURES D'URGENCE*, E80**		
20(1) a)	Omettre d'obtempérer à un ordre donné en raison d'un état d'urgence ou d'un état d'urgence local, à savoir _____	Part. Corp.	I K
	***LOI SUR L'ENVIRONNEMENT*, E125**		
***R.M.* 77/93**	***RÈGLEMENT SUR LE BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE ET DES HERBAGES NATURELS***		
4(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas s'assurer que les résidus de culture ne sont pas brûlés entre le 1er août et le 15 novembre, sauf si une permission a été obtenue		J
6(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas s'assurer que les résidus de culture ne sont pas brûlés entre le 16 novembre et le 31 juillet, sauf si une permission a été obtenue		J
9	Brûler des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels, sauf entre le lever et le coucher du soleil		J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, enfreindre les modalités ou conditions d'un ordre :		J
a)	en n'éteignant pas les feux allumés		
b) (i)	en brûlant ou en autorisant le brûlage des résidus de culture, des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels		
b) (ii)	en n'éteignant pas les autres feux qui ont été allumés par le brûlage des résidus de culture, des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels		
***R.M.* 89/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES TERRAINS DE CAMPING***		
2(1)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de poubelles ou des poubelles convenables	Part. Corp.	F I
2(2)	Ne pas enlever les ordures qui se trouvent sur le terrain de camping	Part. Corp.	F I
3(1)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de toilettes sur des sites non dotés de services	Part. Corp.	H J
3(2)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de lavabos dans le bâtiment central	Part. Corp.	H J
3(3)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de toilettes ou de lavabos dans l'aire d'appoint	Part. Corp.	H J
4(2)	Ne pas fournir dans un terrain de camping des sources d'eau potable qui soient facilement accessibles ou en quantité suffisante pour répondre aux besoins		F
***R.M.* 90/88 R**	***RÈGLEMENT SUR L'ÉLIMINATION DU LACTOSÉRUM***		
2	Décharger du lactosérum dans l'environnement par des moyens inacceptables	Part. Corp.	H J
***R.M.* 91/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES INCINÉRATEURS***		
2	Ne pas enregistrer un nouvel incinérateur	Part. Corp.	H J
3(1)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet des particules au-delà de la limite permise	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3(2)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet de la fumée plus opaque que la limite permise	Part. Corp.	H J
4(1)	Construire ou installer un incinérateur domestique	Part. Corp.	H J
4(2)	Construire ou installer un incinérateur alimenté par carneau	Part. Corp.	H J
5(1)	Ne pas afficher près d'un incinérateur la capacité nominale ou le type de résidus pour lequel il a été conçu	Part. Corp.	H J
5(2)	Ne pas afficher les directives détaillées relatives au fonctionnement de l'incinérateur	Part. Corp.	H J
5(3)	Ne pas fournir d'orifices d'échantillonnage appropriés	Part. Corp.	H J
***R.M.* 92/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES ORDURES***		
2	Déposer des ordures sur un bien-fonds, sur l'eau ou sur la glace d'une manière non prescrite	Part. Corp.	D J
3(1)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre l'accumulation d'ordures	Part. Corp.	D J
3(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre que des ordures soient transportées par le vent ou autrement sur un lieu public ou sur une autre propriété privée	Part. Corp.	D J
4(1)	En tant qu'autorité locale, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures		J
4(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures	Part. Corp.	D J
5	Jeter des ordures depuis un véhicule	Part. Corp.	D J
6(1)	Ne pas entretenir la propriété dans un rayon de 100 verges de l'entreprise	Part. Corp.	H J
7	Laisser traîner ou laisser sans surveillance un panier à provisions		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 42/98**	***RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES ANIMAUX MORTS ET DES DÉJECTIONS DU BÉTAIL***		
3	Stocker des déjections du bétail dans une exploitation agricole d'une manière qui n'est pas permise	Part. Corp.	H J
4	En tant qu'exploitant, stocker des déjections du bétail dans une installation de stockage de déjections et ne pas :	Part. Corp.	H J
	a) faire en sorte que l'installation puisse contenir les déjections		
	b) concevoir ou construire l'installation de façon à empêcher tout déversement de déjections du bétail pouvant polluer l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
	c) entretenir ou utiliser l'installation d'une manière qui ne pollue pas l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
	d) utiliser ou entretenir l'installation d'une manière permettant de maintenir son intégrité structurale		
5(1)	Situer une installation de stockage de déjections dans les limites du niveau de la crue centenaire sans qu'elle ne soit munie d'un dispositif de protection contre les inondations à l'égard d'un niveau de crue dépassant d'au moins 0,6 m le niveau de la crue centenaire	Part. Corp.	H J
5(3)	Situer une installation de stockage de déjections à moins de 100 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources, des puits ou des limites de l'exploitation agricole	Part. Corp.	H J
5(5)	Établir un puits ou un fossé de drainage à une distance de moins de 100 m d'une installation de stockage de déjections	Part. Corp.	H J
6(1)	Construire, modifier ou agrandir une installation de stockage de déjections sans être titulaire d'un permis pour ce faire	Part. Corp.	I J
6(6)	En tant qu'exploitant, ne pas observer les conditions de son permis	Part. Corp.	H J
6(6)	En tant qu'exploitant, ne pas construire, modifier ni agrandir l'installation de stockage de déjections conformément aux exigences en matière d'emplacement et de construction	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6(6.1)	En tant notamment qu'ingénieur ou qu'entrepreneur, ne pas observer les conditions rattachées à un permis ou ne pas veiller à ce que les travaux répondent aux exigences en matière d'emplacement et de construction	Part. Corp.	I J
6(7)	Utiliser une installation de stockage de déjections et ne pas fournir au directeur un certificat d'ingénieur scellé	Part. Corp.	H J
6(8)	Construire, modifier ou agrandir une installation de stockage des déjections du bétail entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur	Part. Corp.	H J
6(9)	Commencer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections sans aviser un agent de l'environnement, de cinq à dix jours avant le début des travaux, de la date du début de ceux-ci	Part. Corp.	H J
6(10)	Commencer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections après que la date du début des travaux a changé sans aviser un agent de l'environnement de la nouvelle date du début des travaux	Part. Corp.	H J
6(11)	Reprendre la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections après que les travaux ont été suspendus pendant plus de 10 jours civils sans d'abord en aviser un agent de l'environnement	Part. Corp.	H J
6.1(1)	En tant qu'exploitant, ne pas installer ou entretenir des puits de surveillance en conformité avec les exigences du directeur ou d'une manière que celui-ci juge satisfaisante	Part. Corp.	H J
6.1(2)	En tant qu'exploitant, ne pas présenter des rapports d'analyse de l'eau à l'égard des échantillons d'eau provenant des puits de surveillance, conformément aux exigences	Part. Corp.	H J
6.1(3)	En tant qu'exploitant d'une exploitation agricole comptant au moins 300 unités animales, ne pas présenter un rapport annuel d'analyse de l'eau à l'égard des échantillons d'eau provenant de la source d'eau potable destinée au bétail, conformément aux exigences	Part. Corp.	H J
7(1)	Stocker dans les champs des déjections du bétail qui ne sont pas solides	Part. Corp.	H J
7(2) a)	Stocker des déjections solides dans les champs à moins de 100 mètres d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source ou d'un puits	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7(2) b)	Stocker des déjections solides dans les champs d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	I J
7(3)	En tant qu'exploitant, ne pas aménager ni veiller à ce que soit aménagés des levées ou d'autres ouvrages autour de l'aire de stockage dans les champs lorsque cela est nécessaire	Part. Corp.	H J
7(6)	En tant qu'exploitant, ne pas enlever ou éliminer toutes les déjections du bétail se trouvant dans une aire de stockage dans les champs au plus tard le 10 novembre de l'année suivant celle où elles ont été stockées à cet endroit	Part. Corp.	H J
7(7)	En tant qu'exploitant, ne pas cultiver une aire de stockage dans les champs vidée de ses déjections afin de lui faire perdre tout nutriment lessivé avant d'y stocker de nouveau des déjections	Part. Corp.	H J
8(1)	Composter des déjections du bétail :	Part. Corp.	H J
a)	à moins de 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation agricole		
b)	d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol		
9(3)	Transporter à bord d'un véhicule des déjections du bétail sans veiller à ce que son véhicule ne déverse aucune de ces déjections	Part. Corp.	H J
10	En tant qu'exploitant ou que personne qui transporte des déjections du bétail à bord d'un véhicule, ne pas aviser un agent de l'environnement de tout déversement de ces déjections	Part. Corp.	I J
10.1(2)	En tant qu'exploitant ou que personne qui utilise de l'équipement servant à la manutention de déjections du bétail, ne pas faire rapport à un agent de l'environnement de la survenance d'un déversement de déjections dans les cas suivants :	Part. Corp.	I J
a)	un volume d'au moins 10 000 l de déjections liquides s'écoule au cours d'un seul événement		
b)	des déjections liquides, pâteuses ou solides s'échappent des limites de l'exploitation agricole		
c)	des déjections liquides, pâteuses ou solides sont rejetées dans un cours d'eau de surface, une doline, une source ou un puits		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10.2(1)	Brûler des déjections du bétail :	Part. Corp.	H J
a)	sans l'autorisation préalable du directeur		
b)	sans observer les conditions de l'autorisation du directeur		
11(1)	Manutentionner, utiliser, éliminer ou stocker des déjections du bétail dans une exploitation agricole de sorte que ces déjections soient rejetées d'une façon quelconque dans de l'eau de surface, un cours d'eau de surface ou de l'eau souterraine	Part. Corp.	I J
11(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les déjections du bétail qui sont manutentionnées, utilisées, éliminées ou stockées dans l'exploitation agricole ne soient d'aucune façon rejetées dans de l'eau de surface, un cours d'eau de surface ou de l'eau souterraine	Part. Corp.	I J
12(1)	Épandre des déjections du bétail autrement qu'à titre d'engrais sur une terre où une espèce végétale :	Part. Corp.	H J
a)	est cultivée		
b)	sera plantée au cours de la saison de croissance suivante		
12(1.1)	Épandre avant le 15 août des déjections du bétail sur une terre non ensemencée dans le cas où l'ensemencement n'aura pas lieu avant le printemps de l'année suivante	Part. Corp.	H J
12(1.4)a)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 157,1kg/ha (140 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait aux sols appartenant à la classe de sol 1, 2 ou 3, à l'exclusion de la classe de sol 3M ou 3MW	Part. Corp.	H J
12(1.4)b)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 101 kg/ha (90 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 3M, 3MW ou 4	Part. Corp.	H J
12(1.4)c)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 33,6 kg/ha (30 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 5	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
12(1.6)	Épandre des déjections du bétail sur une terre si la concentration d'azote de nitrate dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, deux fois la quantité d'azote de nitrate résiduel permise, jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol	Part. Corp.	H J
12(2)	Épandre des déjections du bétail sur le sol si, en raison des conditions du sol, des conditions météorologiques ou topographiques ou du taux d'épandage, ces déjections :	Part. Corp.	H J
a)	polluent l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
b)	s'échappent des limites de l'exploitation agricole en question		
12(2.1)	Épandre des déjections du bétail sur des terres contiguës à des eaux de surface ou à un cours d'eau de surface autrement qu'en conformité avec les exigences relatives à la distance minimale énoncées à l'annexe C du *R.M.* 42/98	Part. Corp.	H J
12(3)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que l'épandage des déjections du bétail sur le sol d'une exploitation agricole soit fait d'une manière permise	Part. Corp.	H J
13(1)	Épandre des déjections du bétail sur le sol sans que ce soit en conformité avec un plan enregistré de gestion des déjections du bétail	Part. Corp.	H J
14(1)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante	Part. Corp.	H J
14(6)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante à moins de : – 10 mètres des limites des propriétés – 150 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne de moins de 4 % – 300 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne d'au moins 4 % mais de moins de 6 % – 450 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne d'au moins 6 % mais de moins de 12 %	Part. Corp.	H J
14(7)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante si la pente moyenne du sol est d'au moins 12 %	Part. Corp.	H J
14(9)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante, autrement qu'en conformité avec l'ordre du directeur	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
14.2(1)	Épandre, dans des zones régulièrement inondées, des déjections du bétail entre le 10 septembre et le 10 novembre sans incorporer les déjections dans la terre dans les 48 heures suivant leur épandage ou sans injecter les déjections dans la terre	Part. Corp.	H J
15(1)	Ne pas garder des animaux morts :	Part. Corp.	I J
a)	dans une salle de stockage sûre, un conteneur couvert ou un lieu sûr		
b)	congelés ou réfrigérés continuellement		
15(2)	Éliminer des animaux morts autrement que de la manière permise	Part. Corp.	I J
15(3)	Éliminer, autrement que de la manière permise, les animaux morts par enfouissement ou incinération	Part. Corp.	H J
15(3.1)	Éliminer, sans l'approbation écrite du directeur, des animaux morts par enfouissement dans une exploitation agricole comptant au moins 300 unités animales	Part. Corp.	H J
15(5)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que les animaux morts ne soient pas gardés dans une exploitation agricole ou soient éliminés d'une manière permise	Part. Corp.	H J
15.1(1)	Composter des animaux morts sur les lieux d'une exploitation agricole :	Part. Corp.	H J
a)	à moins de 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation		
b)	d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol		
16(1)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que le bétail qui se trouve dans un espace clos n'ait pas accès à l'eau de surface	Part. Corp.	H J
16(2)	Construire, modifier ou agrandir un espace clos pouvant loger au moins 300 unités animales sans être titulaire d'un permis délivré par le directeur	Part. Corp.	H J
16(3)	En tant qu'exploitant d'une exploitation agricole, ne pas faire en sorte qu'un espace clos logeant plus de 10 unités animales soit situé à au moins 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation	Part. Corp.	H J
16(5)	Utiliser un espace clos d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, d'un cours d'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
16(7)	En tant qu'exploitant, ne pas enlever d'un espace clos, au moins une fois par an, les déjections qui s'y accumulent	Part. Corp.	H J
***R.M.* 83/2003**	***RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE GESTION AUTONOMES D'EAUX RÉSIDUAIRES***		
4(1)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans le sol ou à sa surface en contravention avec le règlement	Part. Corp.	I J
4(2)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans un cours d'eau	Part. Corp.	I J
4(3)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires à partir d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures sauf en conformité avec le mode de déversement prévu	Part. Corp.	I J
5	Drainer ou pomper des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires ou en permettre le drainage ou le pompage à partir d'un bâtiment autrement que d'une manière permise	Part. Corp.	I J
6(1)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou des latrines, sans observer le règlement	Part. Corp.	H J
6(2)	Construire, installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un système de gestion autonome d'eaux résiduaires qui n'est pas entièrement situé sur le bien-fonds où se trouve le bâtiment auquel le système se rattache	Part. Corp.	H J
7(2) a)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires dans une zone vulnérable sans autorisation	Part. Corp.	I J
7(2) b)	Avoir, utiliser ou permettre que soit utilisé un éjecteur d'eaux usées dans une zone vulnérable sans autorisation	Part. Corp.	I J
8(1)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans avoir présenté une demande d'enregistrement ou avoir reçu l'autorisation correspondante	Part. Corp.	H J
9(2)	Construire, installer, réparer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans être agréé comme installateur ou sans travailler pour le compte et sous la surveillance d'un installateur agréé	Part. Corp.	H J
10	Recouvrir sans autorisation un système de gestion autonome d'eaux résiduaires	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11(1)	Installer, utiliser ou permettre que soient utilisés une fosse septique ou une unité de traitement aérobie et un champ d'évacuation s'ils ne sont pas conformes à l'annexe A	Part. Corp.	H J
11(2)	Installer, utiliser ou permettre que soient utilisés une fosse septique et un champ d'évacuation s'ils ne sont pas conformes à l'annexe B	Part. Corp.	H J
11(3)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un cabinet à compost qui ne répond pas à la norme voulue ou qui ne porte pas un timbre ou une marque valide indiquant son homologation	Part. Corp.	F J
12(1)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment un réservoir de rétention qui :	Part. Corp.	H J
a)	n'est pas étanche		
b)	n'a pas une capacité minimale totale de 4 500 L		
c)	est préfabriqué mais n'est pas homologué par la CSA et ne porte pas un timbre ou une marque valide		
d)	n'en pas en un matériau approuvé		
e)	n'est pas muni d'un puits d'accès recouvert, étanche et perpendiculaire qui se prolonge au-dessus de la surface du sol		
f)	n'est pas muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants		
12(2)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un réservoir de rétention inférieur à 3 400 L pour des toilettes à faible débit	Part. Corp.	H J
12(3)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un réservoir de rétention pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment dans le cas où :	Part. Corp.	H J
a)	il n'y a pas de services mobiles de vidange		
b)	l'équipement mobile de vidange ne peut être utilisé		
c)	ne répond pas aux exigences en matière de retrait		
d)	il n'existe pas d'installations pour l'évacuation finale		
13	Déversement irrégulier du contenu d'un réservoir de rétention	Part. Corp.	I J
14(2)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un éjecteur d'eaux usées non conforme aux dispositions de l'annexe E	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(1)	Déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression ailleurs que dans un système approuvé	Part. Corp.	H J
15(2)	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée une fosse à eaux usées domestiques située :	Part. Corp.	H J
a)	sous un bâtiment		
b)	trop près d'un puits d'eau foré		
c)	trop près d'une source ou d'un puits d'eau non foré		
d)	trop près d'un cours d'eau		
e)	trop près des limites d'un bien-fonds		
f)	à un endroit où la profondeur du sol n'est pas suffisante		
15(3)	Déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression et situé dans une zone vulnérable ailleurs que dans un système approuvé	Part. Corp.	I J
16	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des toilettes extérieures ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F I
17	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des latrines ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F I
18	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des latrines à fosse de retenue ou à fosse mobile ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F J
19	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée, de pair avec des toilettes extérieures, une fosse de retenue ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F J
20	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée dans des latrines à fosse mobile une tinette inappropriée	Part. Corp.	F J
21(2)	Transporter des eaux usées sans être inscrit comme transporteur d'eaux usées ou sans travailler pour un transporteur d'eaux usées inscrit	Part. Corp.	H J
21(3)	En tant que transporteur d'eaux usées, ne pas tenir des registres quotidiens à l'égard des collectes et des déversements ou ne pas fournir les autres renseignements exigés	Part. Corp.	H J
21(4)	En tant que transporteur d'eaux usées, ne pas tenir les registres exigés pendant au moins trois ans ou ne pas présenter ces registres aux agents sur demande	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
22	Déverser de façon irrégulière des eaux usées, des eaux usées domestiques, des effluents d'eaux résiduaires ou des boues du réservoir d'un véhicule	Part. Corp.	I J
23(2)	Déverser des boues autrement que d'une manière approuvée	Part. Corp.	I J
24	En tant que propriétaire, qu'exploitant ou qu'installateur d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures, ne pas se conformer aux exigences supplémentaires du directeur	Part. Corp.	H J
***R.M.* 226/89**	***RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DES FEUX DE TOURBE***		
3(1)	Allumer un feu de tourbe sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	H J
3(4)	Ne pas éteindre un feu de tourbe	Part. Corp.	H J
***R.M.* 94/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES***		
2 a)	Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada)	Part. Corp.	F J
2 b)	Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans la *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*	Part. Corp.	F J
3(1)	Utiliser des pesticides sur ou dans une étendue d'eau sans détenir de permis	Part. Corp.	F J
3(2)	Appliquer des pesticides sans détenir de permis	Part. Corp.	F J
4(1)	Utiliser des pesticides sans détenir de licence	Part. Corp.	F J
4(2)	Ne pas former ou surveiller, contrairement à un permis, les personnes qui utilisent des pesticides	Part. Corp.	F J
7(2)	Appliquer des pesticides contrairement aux modalités et conditions du permis	Part. Corp.	F J
10	Ne pas présenter un rapport de fin d'année	Part. Corp.	F J
11	Ne pas respecter les conditions d'entreposage, de transport ou d'utilisation, à savoir _____	Part. Corp.	F J
13	Ne pas éliminer de façon appropriée les résidus ou les contenants de pesticides	Part. Corp.	F J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 121/94**	***RÈGLEMENT SUR LA ZONE SENSIBLE ROCKWOOD***		
3	Forer ou modifier sans permis un puits à l'intérieur de la zone sensible ou en autoriser le forage ou la modification sans permis		H
8(1)	Laisser ou permettre que soit laissé dans un mauvais état un puits situé à l'intérieur de la zone sensible		H
8(2)	Abandonner un puits situé dans la zone sensible sans avoir de licence à cette fin		H
***R.M.* 77/2003**	***RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX***		
4(1)	Exploiter ou autoriser que soit exploitée une installation qui n'est pas visée par un certificat de classification valide	Part. Corp.	H J
10(1)	En tant que propriétaire d'une installation, modifier ou agrandir son installation sans avoir demandé au directeur de procéder de nouveau à l'établissement d'une catégorie ou d'une classe	Part. Corp.	H J
23(1)	En tant que propriétaire d'une installation, ne pas faire en sorte que tous les exploitants soient titulaires d'un certificat d'exploitant ou soient réputés l'être	Part. Corp.	H J
24(1)	En tant que propriétaire d'une installation, en commencer l'exploitation sans avoir déposé un organigramme	Part. Corp.	H J
24(4)	En tant que propriétaire d'une installation, ne pas aviser sans tarder le directeur de tout changement apporté à l'organigramme et déposer auprès de ce dernier un organigramme acceptable et à jour	Part. Corp.	H J
26(1)	En tant que propriétaire d'une installation, ne pas faire en sorte qu'un exploitant en chef soit chargé de l'exploitation globale de l'installation	Part. Corp.	H J
29(1)	En tant que propriétaire d'une installation, ne pas faire en sorte qu'elle :	Part. Corp.	H J
	a) ait par écrit un plan d'action en cas d'urgence que le directeur juge acceptable		
	b) dispose de manuels d'exploitation et d'entretien complets		
30(6)	En tant que propriétaire d'une installation, ne pas faire en sorte que soient tenus des dossiers sur la formation en cours d'emploi des exploitants	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
30(7)	En tant que propriétaire d'une installation, ne pas conserver au moins cinq ans les registres sur la formation en cours d'emploi des exploitants et présenter au directeur sur demande des copies ou des résumés des dossiers	Part. Corp.	H J
31	En tant que propriétaire d'une installation, ne pas faire en sorte que soient tenus des dossiers, que le directeur juge acceptables, sur les personnes qui exercent les fonctions d'exploitant en chef ainsi que sur la période de temps pendant laquelle elles exercent ces fonctions	Part. Corp.	H J
32	En tant qu'exploitant en chef, ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	prendre les mesures qui s'imposent afin d'exploiter l'installation de manière sûre et efficace, conformément aux manuels d'exploitation pertinents		
b)	faire en sorte que les procédés dont on est responsable soient évalués, surveillés et vérifiés d'une manière qui permette leur correction au besoin		
c)	faire en sorte que des dossiers, que le directeur juge acceptables, soient tenus au sujet des corrections apportées aux procédés dont on est responsable		
d)	faire en sorte que le matériel nécessaire à l'application des procédés dont on est responsable soit correctement surveillé, inspecté et évalué et que des dossiers, que le directeur juge acceptables, sur l'état du matériel soient dressés et accessibles à la fin de chaque poste de travail		
33(2)	Consigner des données dans des registres ou d'une autre manière sans être exploitant en chef ou sans y être autorisé par le propriétaire ou l'exploitant en chef	Part. Corp.	H J
33(5)	En tant qu'exploitant en chef ou en tant que personne autorisée par ce dernier, ne pas consigner des renseignements dans un registre ou d'une autre manière, à savoir _____	Part. Corp.	H J
33(7)	Supprimer des données complètes ou partielles consignées dans un registre ou autrement	Part. Corp.	H J
34(2)	Refuser l'accès à des fins d'inspection	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LA PÊCHE*, F90**		
9 a)	Vendre ou convenir de vendre du poisson à une personne autre que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce		I
9 b)	Acheter ou convenir d'acheter du poisson d'une personne autre que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce	Part. Corp.	H I
14.3(4)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas observer les conditions du permis	Pêcheur à la ligne Pers. ne pêchant pas à la ligne	E G
14.3(10)	En tant que titulaire d'un permis, au cours de la pratique d'une activité autorisée, ne pas :		C
a)	porter le permis sur soi		
b)	produire le permis à la demande d'un agent		
14.4(3)	Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis ou à l'appui d'une telle demande		F
14.4(4)a)	Falsifier un permis ou le rendre illisible		F
14.4(4)b)	En tant que titulaire d'un permis, permettre à une autre personne d'utiliser son permis		F
15(3)	Gêner, entraver ou refuser d'admettre un inspecteur, un agent ou une autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions		J
26	Falsifier ou modifier, détruire, effacer ou oblitérer illégalement une déclaration, un ordre, des directives de l'Office, un certificat d'inspection ou tout autre document officiel ou une marque apposée sur un récipient		H
27	Vendre, mettre en vente ou avoir en sa possession pour la vente du poisson destiné à l'alimentation humaine qui est gâté, pourri ou malsain		I
27.1(1)	Enlever ou endommager un filet appartenant à une autre personne ou des engins ou du matériel de pêche appartenant à une autre personne ou faire obstacle à leur utilisation		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 124/97**	***RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE***		
3(1)	Faire de l'aquiculture ou organiser un tournoi de pêche sans être titulaire d'un permis		F
4(1)	Pratiquer la pêche récréative sans permis de pêche à la ligne ou sans détenir une autorisation prévue au paragraphe 4(2)		F
5(1)	En tant que non-résident du Manitoba, pratiquer la pêche récréative dans les eaux désignées sans permis spécial de pêche à la ligne		G
6	Pratiquer la pêche commerciale sans permis		I
8	Pratiquer la pêche entre le 1er novembre et le 30 avril autrement qu'au moyen de trous dans la glace		F
9 a)	Pratiquer la pêche de poissons-appâts à des fins commerciales sans permis		G
9 b)	Récolter des sangsues à des fins commerciales sans permis		G
9 c)	Vendre des sangsues sans permis		F
9 c)	Avoir en sa possession des sangsues à des fins de vente ou de troc ou à toute autre fin commerciale sans permis		F
9 d)	Vendre des poissons-appâts vivants sans permis		F
9 d)	Avoir en sa possession des poissons-appâts vivants à des fins de vente ou de troc ou à toute autre fin commerciale sans permis		F
10(1)	Ne pas donner de reçu au moment de la vente de poissons-appâts vivants ou de sangsues aux titulaires d'un permis de vendeur de poissons-appâts vivants		F
10(2)	Ne pas conserver les reçus des achats de poissons-appâts vivants ou de sangsues donnés par les titulaires de permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de permis de récolte commerciale de sangsues		F
10(3)	Ne pas donner de reçu au moment d'une vente au détail de poissons-appâts vivants		F
10(4) a)	Ne pas conserver les reçus des achats au détail de poissons-appâts vivants donnés par les titulaires de permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de permis de vendeur de poissons-appâts vivants		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10(4) b)	Ne pas observer les conditions d'un reçu pour l'achat au détail de poissons-appâts vivants		F
11(1)	Avoir en sa possession ou transporter des poissons vivants ou des œufs de poissons sans permis		G
13	Faire l'élevage, garder ou transporter des poissons pour la vente ou le troc à des fins commerciales sans permis		F
14(1)	Pratiquer d'une manière inappropriée la pêche à l'aide de filets maillants portant une identification		H
14(2)	Pratiquer d'une manière inappropriée la pêche commerciale à l'aide de filets maillants portant une identification et auxquels sont attachés des pavillons		H
15	En tant que titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de récolte commerciale de sangsues, utiliser des engins qui ne sont pas identifiés de manière appropriée		G
16.1(2)	S'adonner à des activités associées à la pêche qui sont frappées de restriction ou d'interdiction dans les zones où sont installés des panneaux		G
	***LOI SUR LES FORÊTS*, F150**		
28	Aller dans une forêt domaniale en vue d'y couper du bois sans être titulaire d'un droit de coupe de bois		F
28	Sans être titulaire d'un droit de coupe de bois :		
	– couper ou prendre au plus 2,5 m^3 de bois qui se trouve dans une forêt domaniale ou qui en provient		F
	– couper ou prendre plus de 2,5 m^3 mais au plus 25 m^3 de bois qui se trouve dans une forêt domaniale ou qui en provient		G
28.1	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas se conformer aux conditions afférentes à son droit		F
28.2	En tant que personne qui sait ou devrait savoir que du bois a été coupé ou enlevé en contravention de la *Loi sur les forêts*, faire l'acquisition d'au plus 25 m^3 de bois ou avoir en sa possession une telle quantité		F

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29.1(3)		En tant que conducteur à qui un agent ordonne d'arrêter son véhicule aux fins d'inspection :		
	a)	ne pas arrêter immédiatement le véhicule de manière sécuritaire		I
	b)	ne pas lui permettre d'inspecter le véhicule et le bois qu'il transporte		G
	c)	ne pas produire les documents qui lui sont demandés		G
	c)	ne pas lui fournir l'aide ou les renseignements dont il a besoin		G
	e)	repartir avant d'en avoir reçu l'autorisation		I
37(1)	b)	Faire une fausse déclaration à un agent ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi sur les forêts*		G
37(1)	c)	Faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport ou tout autre document fourni ou exigé en vertu de la *Loi sur les forêts*		G
37(1)	d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action d'un agent ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi sur les forêts*		I
***R.M.* 227/88 R**		***RÈGLEMENT SUR LES FORÊTS***		
43.1(3)		Couper du bois ou transporter du bois coupé sans avoir en sa possession le permis de coupe de bois pour usage personnel en vertu duquel le bois a été coupé		A
44(1)		Enlever des ressources forestières domaniales qui n'ont pas été cubées de l'endroit où elles ont été coupées en vertu d'un droit de coupe de bois commercial sans y être autorisé par un plan de cubage approuvé ou sans avoir obtenu l'autorisation écrite d'un agent		G
47(1)		En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qui doit être tenu conformément à la *Loi sur les forêts* ou au droit de coupe de bois		H
47(2)		En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre, dès que possible, une copie d'un registre à un agent qui en fait la demande		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
48(1)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois commercial, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement soit rempli pour un chargement de bois coupé conformément à ce droit et transporté ou ne pas veiller à ce qu'un bordereau dûment rempli soit remis au transporteur		G
48(1)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois pour usage personnel, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement soit rempli pour un chargement de bois coupé conformément à ce droit et transporté ou ne pas veiller à ce qu'un bordereau dûment rempli soit remis au transporteur		A
48(2)	En tant que marchand de bois, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée soit rempli pour chaque chargement de bois qu'il transporte		G
48(2)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre un bordereau, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli au transporteur		G
48(3)	Transporter du bois, autre que du bois pour usage personnel, sans avoir en sa possession un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli		G
48(3)	Transporter du bois pour usage personnel sans avoir en sa possession un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli		A
48(6)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas veiller à ce qu'un livret de bordereaux de chargement soit utilisé uniquement pour le bois coupé en vertu du droit de coupe de bois précisé dans le livret		G
48(7) a)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre un livret de bordereaux de chargement lorsque tous les bordereaux du livret ont été utilisés		G — par livret de bordereaux de chargement
48(7) b)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre un livret de bordereaux de chargement lorsqu'un agent l'exige		G — par livret de bordereaux de chargement
56(1)	Exploiter une installation dans laquelle est transformé du bois en un produit primaire ou secondaire dans le but de le vendre sans être titulaire d'une licence d'installation de transformation du bois valide		G
56(5)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, accepter du bois sans avoir obtenu la documentation requise		G

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
56(6)	a)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas établir ni tenir un registre quotidien faisant état des activités au moyen d'une formule jugée acceptable		G
56(6)	b)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
56(6)	c)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G
57(1)		Acheter du bois afin de le revendre à titre de produit forestier primaire sans être titulaire d'une licence de marchand de bois valide		G
57(5)	a)	En tant que marchand de bois, ne pas établir ni tenir un registre mensuel faisant état des activités au moyen d'une formule jugée acceptable		G
57(5)	b)	En tant que marchand de bois, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
57(5)	c)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G
57(6)		En tant que marchand de bois, ne pas remettre le registre mensuel faisant état des activités dans le délai fixé		A
59(1)		Cuber des ressources forestières domaniales pour établir une déclaration ou un rapport de coupe de bois mensuel sans être titulaire d'une licence de mesureur valide		G
59(6)	a)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas établir ni tenir un registre faisant état des opérations de cubage du bois au moyen d'une formule jugée acceptable		G
59(6)	b)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
59(6)	c)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G
63(2)	a)	Déplacer ou toucher le bois sur lequel est placé un avis de saisie		J
63(2)	b)	Enlever, altérer ou endommager un avis de saisie sans l'autorisation d'un agent		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
64 a)	Occuper ou utiliser des biens-fonds situés dans une forêt provinciale sans autorisation		G
64 b)	Laisser ou faire pénétrer ou traverser du bétail sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale sans autorisation		G
64 c)	Prendre, couper, enlever ou détruire de la flore croissant dans une forêt provinciale sans autorisation		F
64 d)	Enlever, altérer ou détruire sans autorisation un bâtiment public ou tout autre bien public érigé ou installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale		G
64 d)	Enlever, altérer ou détruire sans autorisation un poteau, une marque, un avis ou un écriteau installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale		F
64 e)	Installer un écriteau, une affiche ou une annonce dans une forêt provinciale sans autorisation		D
67(1)	Laisser ou faire paître du bétail dans une forêt provinciale sans être titulaire d'un permis de pâturage valide		H
68(1)	Couper du foin croissant dans une forêt provinciale sans être titulaire d'un permis de coupe de foin valide		F
	***CODE DE LA ROUTE*, H60**		
4.2(1) a) (i)	Conduire un véhicule non immatriculé		F
4.2(1) a) (i)	Utiliser une remorque non immatriculée		F
4.2(1) a) (ii)	Ne pas apposer le nombre et le type exacts de plaques d'immatriculation		A
4.2(1) a) (iii)	Ne pas apposer la plaque d'immatriculation qui correspond à la carte d'immatriculation		A
4.2(1) a) (iii)	Ne pas apposer les vignettes de classe d'immatriculation		A
4.25(1.1)	Conduire un véhicule automobile dont la plaque d'immatriculation est masquée d'une manière qui pourrait empêcher la saisie d'images avec précision		D
24(1.1)	Sans avoir un permis, conduire du matériel agricole ou de chantier sur une route provinciale ou une route située dans les limites de la ville de Winnipeg, d'une municipalité urbaine ou d'une zone de limitation de vitesse		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
26.3	En tant que conducteur débutant, conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole ou du matériel de chantier — ou en avoir la garde ou le contrôle — dans les cas suivants :		A
a)	en ayant de l'alcool dans le sang		
b)	après avoir consommé de la drogue en quantité telle que le matériel de détection des drogues approuvé a montré que la concentration de la drogue était égale ou supérieure au seuil de détection		
26.4(1)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, conduire un véhicule de classe 5 :		D
a)	sans conducteur surveillant		
b) (i)	lorsqu'un passager non autorisé est assis sur le siège avant		
b) (ii)	lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		
26.4(1)c)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, remorquer un autre véhicule		D
26.4(1)d)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, conduire un véhicule à caractère non routier sur une route ou en vue de traverser celle-ci		D
26.4(2)a)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre 5 heures et minuit lorsque plus d'un passager est assis sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		D
26.4(2)b) (i)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre minuit et 5 heures lorsque plus d'un passager se trouve à bord et qu'il n'y a aucun conducteur surveillant		D
26.4(2)b) (ii)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre minuit et 5 heures lorsqu'un passager non autorisé est assis sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		D
61(2)	Conduire un véhicule automobile dont le chargement n'est pas arrimé		F
63(1)	Remorquer un véhicule automobile de manière non appropriée		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
63(2)	Distance non appropriée entre le véhicule remorqué et le véhicule remorqueur		A
65(2)	Ne pas coopérer avec l'agent de la paix pendant l'inspection		F
66(1)	Ne pas enlever un véhicule dangereux à la demande d'un agent de la paix		B
68(4) a)	Conduire ou déplacer, ou faire conduire ou déplacer, un véhicule ou ensemble de véhicules sur une route en contravention des règlements concernant la largeur, la hauteur et la longueur des véhicules ou les saillies autorisées à l'égard des chargements		F
68(4.1)a)	Conduire ou remorquer un véhicule ou un ensemble de véhicules sur une route contrairement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 68(3.2) ou (3.3) du *Code de la route* (sauf en cas de surcharge)		E
68(4.1)b)	Faire en sorte ou permettre qu'une personne conduise ou remorque un véhicule ou un ensemble de véhicules sur une route contrairement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 68(3.2) ou (3.3) du *Code de la route* (sauf en cas de surcharge)		E
68(13) a)	Excéder, de moins de 2 000 kg, à savoir _____, – le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule sur la route – le poids en charge maximal autorisé sur la route pour l'essieu directeur suivant, à savoir _____		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
68(13) b)	Excéder, de moins de 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 - le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 suivant, à savoir _____		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
68(13.1)a)	Excéder, d'au moins 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule sur la route - le poids en charge maximal autorisé suivant, à savoir _____		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
68(13.1)b)	Excéder, d'au moins de 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 - le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 suivant, à savoir _____		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
71(1)	Conduire un véhicule d'une classe qu'un arrêté interdit		F
72(10) a)	Ne pas arrêter le véhicule pour la pesée		F
72(10) b)	Ne pas conduire le véhicule vers une bascule pour la pesée		F
75	En tant que piéton ou conducteur de bicyclette ou de bicyclette assistée, ne pas faire preuve de prudence et d'attention sur la route		B
76(3)	Omission par le conducteur d'un véhicule, d'une bicyclette, d'un engin motorisé ou d'autres moyens de locomotion ou par un piéton d'obéir aux directives données par un agent de la paix ou un pompier ou aux dispositifs de signalisation érigés par ces personnes		F
76.0.1(3) a)	Conduire un véhicule sur une route fermée par un agent de la paix		F (pour une infraction impliquant un véhicule autre qu'un véhicule réglementé) H (pour une infraction impliquant un véhicule réglementé)
b)	Faire en sorte ou permettre qu'un véhicule soit conduit sur une route fermée par un agent de la paix		H (pour une infraction impliquant un véhicule autre qu'un véhicule réglementé) I (pour une infraction impliquant un véhicule réglementé)
76.1(1)	En tant que conducteur, ne pas s'arrêter et demeurer en arrêt lorsqu'un agent de la paix le signale ou le demande		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
76.1(4)a)	En tant que conducteur, ne pas communiquer à un agent de la paix son nom, sa date de naissance et son adresse lorsqu'il l'exige		A
76.1(4)b)	En tant que conducteur, ne pas présenter à un agent de la paix son permis de conduire, le certificat d'assurance et la carte d'immatriculation ainsi que tout autre document concernant le véhicule lorsqu'il l'exige		A
76.1(5)	En tant que passager d'un véhicule, ne pas communiquer à un agent de la paix son nom, sa date de naissance et son adresse lorsqu'il l'exige		A
77(11)	Ne pas se conformer aux instructions données par un signaleur		B
79.1(2) a)	Conduire un véhicule sur une route fermée par une autorité chargée de la circulation		F (pour une infraction impliquant un véhicule autre qu'un véhicule réglementé) H (pour une infraction impliquant un véhicule réglementé)
b)	Faire en sorte ou permettre qu'un véhicule soit conduit sur une route fermée par une autorité chargée de la circulation		H (pour une infraction impliquant un véhicule autre qu'un véhicule réglementé) I (pour une infraction impliquant un véhicule réglementé)
82(1)	Ériger un dispositif de signalisation imitatif		A
83	Apposer des annonces publicitaires sur un dispositif de signalisation		A
85	Ne pas se conformer à un dispositif de signalisation, à savoir _____		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
86(18)a)	Conduire ou remorquer un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
86(18)b)	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(19)a)	Conduire ou remorquer un véhicule dont le poids excède, de 2 000 kilogrammes ou plus, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(19)b)	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(22)	Ne pas observer une interdiction ou une restriction imposée à l'égard de l'usage d'une route ou à l'égard d'un ouvrage faisant partie d'une route		E
86.1(2)a)	En tant que conducteur d'un véhicule réglementé, ne pas se rendre directement au poste d'inspection et s'y arrêter sur interdiction en ce sens d'un dispositif de signalisation		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
86.1(2)b)	En tant que conducteur d'un véhicule réglementé arrêté à un poste d'inspection, poursuivre son chemin avant d'en avoir reçu l'autorisation		F
86.1(4)	En tant que personne qui conduit un véhicule vers un poste de pesage ou qui a arrêté son véhicule à un poste d'inspection, ne pas prêter toute assistance raisonnable à un agent de la paix ou à un inspecteur		F
87(2)	Ne pas observer une diposition d'un permis, à savoir _____		F
87(3)	Conduire un véhicule ou déplacer des biens conformément à un permis et ne pas produire ce permis ou le numéro de ce permis à un agent de la paix qui en fait la demande		C
88(5) a)	S'engager dans une intersection lorsque le feu de circulation est jaune sans être en mesure de la dégager avant qu'un autre feu ne s'allume		D
88(7)	Ne pas arrêter son véhicule au feu rouge d'une intersection		D
88(9)	Ne pas arrêter son véhicule au feu rouge d'une intersection		D
88(10)	À un feu rouge clignotant réglant la circulation à une intersection, ne pas arrêter son véhicule à l'endroit désigné ou ne pas céder le passage		D
88(18)	Aborder ou traverser une intersection au volant d'un véhicule s'il n'existe pas, de l'autre côté de l'intersection, un espace suffisant où peut s'insérer le véhicule sans obstruer la circulation		C
90(11)	Tenir une manifestation sur une route provinciale sans permission		F
90(12)	Ne pas se conformer aux conditions d'un permis de manifestation sur une route provinciale		F

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
95(1)	[à l'exception de l'alinéa c)]	Excès de vitesse		Amende prédéterminée : 7,70 $ par kilomètre-heure excédant la limite de vitesse. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
95(1)	c)	Excès de vitesse dans une zone de construction désignée		Amende prédéterminée : 15,40 $ par kilomètre-heure excédant la limite de vitesse. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
95(2)		Conduire de manière imprudente		D
102		Conduire à une vitesse inférieure à la vitesse minimale		B
106(7)		Utiliser indûment les dipositifs d'avertissement d'un véhicule d'urgence		C
108(4)		Ne pas observer les signaux d'utilisation des voies		B
109(1)		Circuler à gauche de la ligne séparatrice		B
109(2)		Ne pas utiliser la voie de droite en circulant à une vitesse inférieure à la vitesse normale		B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
109(4)	Ne pas contourner un îlot à circulation giratoire par la droite		D
109.1(2)	En tant que conducteur, omettre de respecter la limite de vitesse exigée, d'agir avec prudence et de se déplacer d'une voie en s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont les feux d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité sont utilisés ou dépasser ces véhicules lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire		F
109.2(3)	Ne pas maintenir une distance :		F
a)	d'au moins 30 mètres par rapport à un véhicule d'entretien hivernal circulant dans le même sens si la vitesse maximale est d'au plus 80 km/h		
b)	d'au moins 100 mètres par rapport à un véhicule d'entretien hivernal circulant dans le même sens si la vitesse maximale est supérieure à 80 km/h		
109.2(4)	Dépasser un véhicule d'entretien hivernal dans les cas suivants :		F
a)	la manœuvre nuit aux activités d'entretien hivernal		
b)	la vue de la route au-delà du véhicule d'entretien hivernal est obstruée par de la poudrerie ou par des cristaux de glace		
109.2(5)	Ne pas agir avec prudence en croisant un véhicule d'entretien hivernal qui circule en sens inverse sur une route		F
109.2(6)	S'engager dans une intersection où un véhicule d'entretien hivernal est utilisé aux fins d'une activité d'entretien hivernal s'il n'est pas sécuritaire de le faire ou si cela nuit à l'activité		F
110	Enfreindre la règle de circulation sur une chaussée à plusieurs voies, à savoir _____		B
111	Ne pas _____ en conduisant un cyclomoteur sur la route		B
112(1)	Ne pas serrer à droite en croisant un autre véhicule		B
112(2)	Ne pas céder une moitié de la chaussée		B
112(3)	Ne pas s'arrêter et prendre toutes les mesures nécessaires pour croiser l'autre véhicule sans danger		B
112(4)	Ne pas circuler sur la voie la plus à droite en conduisant un véhicule à une vitesse inférieure		B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
113(1) b)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsqu'un véhicule automobile vient en sens inverse		B
113(2)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsque son véhicule automobile suit un autre véhicule		B
114(1)	Enfreindre les règles du dépassement		B
114(1.1)	Ne pas maintenir une distance d'au moins un mètre en dépassant par la gauche une bicyclette ou une bicyclette assistée		F
114(2)	Enfreindre les règles applicables au véhicule dépassé		B
115(1)	Dépasser un autre véhicule à droite sauf dans les cas permis		C
115(2)	Dépasser à droite d'une manière dangereuse, à savoir _____		C
115(3)	Ne pas maintenir une distance d'au moins un mètre en dépassant par la droite une bicyclette ou une bicyclette assistée		F
116(1)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice lorsque la route n'est pas clairement visible		C
116(2)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice sans tenir compte de la sécurité		C
116(3)	Conduire à gauche lorsque cela est interdit		C
117(1)	Talonner		B
118	Suivre de trop près un fourgon d'incendie		B
118	Circuler trop près d'un fourgon d'incendie		B
118	Stationner trop près d'un fourgon d'incendie		130 $ (soit une amende prédéterminée de 90 $ et des frais judiciaires de 40 $)
119	Conduire par-dessus un tuyau d'incendie		B
121(1)	Effectuer un virage à une intersection lorsque cela est interdit		B
121(2)	Effectuer un virage à droite irrégulier		B
121(3)	Effectuer un virage à gauche irrégulier à partir d'une chaussée à double sens pour s'engager sur une chaussée à double sens		B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
121(4)	Effectuer un virage à gauche irrégulier à partir d'une chaussée à sens unique pour s'engager sur une chaussée à double sens		B
121(5)	Effectuer un virage à gauche irrégulier à partir d'une chaussée à double sens pour s'engager sur une chaussée à sens unique		B
121(6)	Effectuer un virage à gauche irrégulier à partir d'une chaussée à sens unique pour s'engager sur une autre chaussée à sens unique		B
121(8)	Ne pas effectuer un virage en toute sécurité pour s'engager sur un chemin privé		B
122(1)	Stationnement interdit		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
124(1)	Déplacer un véhicule en stationnement lorsqu'on ne peut le faire en toute sécurité		B
124(2)	Se mettre en marche, s'arrêter ou déboîter de sa trajectoire normale lorsque cela n'est pas prudent ou sans signaler		C
124.5 b)	Afficher un permis de stationnement pour handicapés physiques dans une aire de stationnement désignée si le titulaire du permis n'est pas transporté dans le véhicule		B
125(1)	Ne pas donner un signal requis de la façon prévue		B
125(2)	Ne pas donner un signal requis de la façon prévue lorsqu'un signal de la main ou du bras n'est visible ni de l'avant ni de l'arrière du véhicule		B
126	Donner un mauvais signal de la main, à savoir _____		B
127(1)	Ne pas signaler un arrêt ou un ralentissement		B
127(2)	Ne pas signaler un virage		B
127(3)	Ne pas donner un avertissement suffisant de l'intention de virer		B
128	Ne pas céder le passage à une intersection dotée d'un dispositif de signalisation ou à une intersection dépourvue de dispositif de signalisation		C
129	Ne pas céder le passage en cas de virage à gauche		C
130	Ne pas céder le passage après un arrêt obligatoire		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
131(1)	Ne pas céder le passage en zone de limitation de vitesse après un arrêt obligatoire		C
131(2)	Ne pas céder le passage à l'entrée de la route		C
131(3)	Ne pas céder le passage à l'entrée d'une route provinciale après un arrêt obligatoire		C
131(4)	Se remettre en marche avant de pouvoir le faire en toute sécurité		C
132	À l'approche d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule escorté, ne pas céder le passage, serrer le bord de la chaussée ou garder son véhicule à l'arrêt jusqu'à ce que le véhicule soit passé		F
133(1)	Ne pas céder le passage lorsqu'il est obligatoire de le faire		D
133(2)	Ne pas arrêter son véhicule en rencontrant un signal « cédez le passage » ou « yield » si la sécurité l'exige		D
134(2)	Ne pas s'arrêter à un passage à niveau dans les cas suivants :		F
a)	un signal « arrêt stop » ou « stop » a été érigé à cet endroit		
b)	un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train		
c)	une barrière est baissée, complètement ou en partie, à cet endroit		
c)	un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train		
d)	un train se situe à une distance dangereuse et donne un signal audible ou est visible		
134(3)	Ne pas arrêter :		F
a)	à un passage à niveau, un autobus scolaire transportant des enfants		
b) (i)	à un passage à niveau non contrôlé, un autobus qui transporte à titre onéreux des passagers		
b) (ii)	à un passage à niveau non contrôlé, un véhicule conçu ou utilisé pour le transport des liquides ou gaz inflammables		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
134(6)	Traverser un passage à niveau : - lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire - lorsqu'il n'est pas possible de le faire sans s'arrêter - pendant qu'un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train - avant que la barrière soit complètement relevée - pendant qu'un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train - pendant qu'un train se situe à une distance dangereuse		F
135.1	- Arrêter un véhicule sur un passage à niveau - Arrêter à un endroit où une voie ferrée se trouve sous une partie du véhicule		F
136(2)	Ne pas céder le passage avant d'aborder la seconde chaussée d'une route comportant des chaussées séparées		C
137(1)	Ne pas actionner les dispositifs d'avertissement lorsque l'autobus scolaire est à l'arrêt		C
137(2)	Dépasser un autobus scolaire à l'arrêt		H
137(4)	Conduire à d'autres fins un autobus scolaire portant des marques distinctives		C
138	En tant que piéton, ne pas se conformer à un dispositif de signalisation		A
139(1)	Ne pas céder le passage à un piéton		B
139(2)	En tant que piéton, quitter la bordure du trottoir avant de pouvoir le faire en toute sécurité		A
139(3)	Dépasser un véhicule arrêté pour permettre à un piéton de traverser		B
140(1)	En tant que piéton, ne pas céder le passage		A
140(2)	En tant que piéton, gêner la circulation		A
141(1)	Ne pas céder le passage à un piéton à un corridor pour piétons		C
141(2)	Dépasser à un corridor pour piétons		B
141(3)	Dépasser près d'un corridor pour piétons		B
141(5)	Stationner sur un corridor pour piétons ou à proximité de celui-ci		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
142	Ne pas faire preuve de vigilance à l'égard d'un piéton sur la chaussée		B
143(1)	Circuler sur la chaussée lorsqu'il y a un trottoir		A
143(2)	En tant que piéton, ne pas serrer le bord gauche de la route		A
143(2)	En tant que piétons, circuler à plus de deux de front		A
145(1)	Ne pas obéir aux signaux et aux dispositifs de signalisation ainsi qu'aux ordres de tout agent de la paix en tant que conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée sur une route ou une piste cyclable		D
145(2)	Conduire une bicyclette assistée sans être âgé d'au moins 14 ans		A
145(3)	En tant que propriétaire d'une bicyclette assistée, permettre qu'elle soit conduite par une personne âgée de moins de 14 ans		B
145(4)	Conduire une bicyclette assistée sans porter un casque qui soit bien attaché et ajusté		A
145(6)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée à côté d'un cyclomoteur, d'un véhicule de déplacement, d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée circulant dans la même voie		A
145(8)	Conduire sur un trottoir une bicyclette dont la roue arrière a un diamètre supérieur à 410 millimètres		A
145.0.1(1)	En tant que personne de moins de 18 ans qui conduit une bicyclette, qui en est passagère ou qui se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire, ne pas porter un casque approprié, bien attaché et ajusté		63 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $, plus une amende supplémentaire de 10 $ en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*
145.0.1(2)	En tant que parent ou tuteur d'un enfant, permettre à celui-ci de ne pas porter un casque approprié, bien attaché et ajusté alors qu'il conduit une bicyclette, qu'il en est passager ou qu'il se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
145.0.1(3)	En tant que conducteur d'une bicyclette, ne pas veiller à ce qu'un enfant qui en est passager ou qui se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire porte un casque approprié, bien attaché et ajusté		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
145.1(1)	Conduire ou utiliser du matériel de loisirs ou une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette ou une bicyclette assistée ou s'y trouver et - s'accrocher ou s'attacher à un véhicule en mouvement - faire en sorte ou permettre que le matériel de loisirs, la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette ou la bicyclette assistée soit attaché à un véhicule en mouvement ou soit remorqué par celui-ci		A
145.1(2)a)	S'accrocher ou s'attacher à l'extérieur d'un véhicule en mouvement		A
145.1(2)b)	Se faire remorquer sciemment par un véhicule en mouvement		A
145.1(3)	En tant que conducteur d'un véhicule en mouvement :		A
a)	faire en sorte ou permettre qu'une personne s'accroche ou s'attache à l'extérieur du véhicule		
b)	attacher une personne, ou faire en sorte qu'une personne soit attachée, à l'extérieur du véhicule		
c)	faire en sorte ou permettre qu'une personne soit remorquée par le véhicule		
d)	faire en sorte ou permettre qu'un article qui n'est pas conçu, destiné ou équipé à cet effet soit attaché au véhicule ou soit remorqué par celui-ci		
146(1)	Prendre place à bord d'un véhicule conduit sur route, ou sur celui-ci, sans être assis sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin		D
146(2)	Prendre place dans ou sur une remorque tractée sur route		D
146(3)a)	Conduire sur route un véhicule dont les passagers, sont assis dans ou sur une partie du véhicule qui n'est pas conçue pour accueillir un passager et qui n'est pas munie des dispositifs nécessaires à cette fin		D
146(3)b)	En tant que conducteur, tracter une remorque sur la route alors qu'une personne se trouve dans ou sur la remorque		D
147(1) a)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée transportant plus de personnes qu'elle n'est censée pouvoir transporter, de par sa conception ou sa construction		A
147(1) b)	Monter ou se faire transporter sur une partie d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée qui n'est pas conçue pour le transport d'un passager		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
147(3)	Transporter sur une bicyclette ou sur une bicyclette assistée un objet gênant la conduite convenable du véhicule		A
150(1)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée qui n'est pas équipée de manière appropriée, à savoir _____		A
150(5)	Conduire ou faire conduire une bicyclette à un moment ou à un endroit où cela est interdit		A
151(1)	Endommager une marque d'identification d'une bicyclette		A
151(2)	Acheter ou vendre une bicyclette dont la marque d'identification a été endommagée		C
155(2)a)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident avec d'autres véhicules, ne pas fournir les renseignements exigés aux conducteurs de ces autres véhicules		D
155(2)b)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements exigés à la personne blessée dans l'accident		F
155(2)c)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements exigés à la personne dont les biens ont été endommagés en raison de l'accident		D
155(4)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements demandés par un agent de la paix qui est présent sur les lieux de l'accident		F
155(6)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire		D
155(11)	En tant que propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident et en tant que personne présente au moment de l'accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire		D
155(14)	Ne pas fournir un rapport de police contrairement à la demande formulée par le registraire des véhicules automobiles		D
155(15)	En tant que passager qui prenait place dans le véhicule au moment de l'accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
155.1(1)a)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule, ne pas enlever de la chaussée un animal blessé ou tué dans une collision avec le véhicule		C
155.1(1)b)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule, ne pas faire rapport à un agent de la paix qu'un animal blessé ou tué n'a pas été enlevé de la chaussée		C
155.1(1)c) (i)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule ayant frappé un animal, ne pas signaler la collision au propriétaire de l'animal		C
155.1(1)c) (ii)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule ayant frappé un animal, ne pas signaler la collision au greffier de la municipalité où a eu lieu l'accident		C
170(1) a)	Utiliser ou avoir en sa possession une carte d'immatriculation fictive, annulée ou suspendue		F
170(1) a.1)	Utiliser ou avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre		F
170(1) a.1)	Permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis		F
170(1) a.1)	Avoir en sa possession un permis fictif ou modifié		F
170(1) a.2)	Utiliser ou avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		F
170(1) a.2)	Permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		F
170(1) a.2)	Avoir en sa possession un permis fictif ou modifié dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		F
170(1) e)	Modifier ou endommager une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile ou un document exigé en application du *Code de la route* ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*		F
170(1) f) (i)	Utiliser ou avoir en sa possession un permis endommagé		F
170(1) (ii)	Utiliser ou avoir en sa possession une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile ou un certificat d'assurance modifié ou endommagé		F
170(1) g)	Prêter son permis à autrui ou permettre à autrui de s'en servir		F
170(1) h)	Se faire passer pour une autre personne à un examen ou dans une demande de permis		F

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
170(1)	i)	Détenir plus d'un permis		F
171(1)	a)	Enlever, modifier, endommager, effacer, détruire ou rendre illisible le numéro d'identification d'un véhicule automobile		F
171(1)	b)	Utiliser, acheter, vendre, offrir de vendre ou exposer pour la vente un véhicule automobile qui n'a pas de numéro d'identification ou dont le numéro en question a été endommagé, modifié, effacé ou rendu illisible		F
171(2)	a)	Endommager ou modifier une plaque d'immatriculation		F
171(2)	a)	Utiliser ou permettre que soit utilisée une plaque d'immatriculation endommagée ou modifiée		F
171(2)	b.1)	Endommager ou modifier une vignette de classe d'immatriculation		F
171(2)	b.1)	Apposer ou permettre que soit apposée une vignette de classe d'immatriculation modifiée ou endommagée		F
171(2)	c)	Enlever une plaque d'immatriculation ou une vignette de classe d'immatriculation sans autorisation		F
171(2)	d)	Apposer ou permettre que soit apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule		F
171(2)	e)	Utiliser ou permettre que soit utilisé un véhicule automobile ou une remorque sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule		F
171(2)	f)	Apposer une vignette de classe d'immatriculation non autorisée sur une plaque d'immatriculation		F
172(1)		Ne pas donner la véritable année de modèle d'un véhicule		H
173(1)		Conduire un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire de non-résident valide qui autorise la conduite du véhicule et sans avoir le droit de conduire en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*		F
173(2)		Ne pas observer les restrictions ou les conditions du permis de conduire		D
174(3)		En tant que personne âgée de moins de 18 ans, conduire tout véhicule automobile qui n'appartient pas aux classes 5 ou 6		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
175(1)	En tant que propriétaire d'un véhicule automobile, conduire le véhicule si le poids en charge est supérieur au poids autorisé ou en permettre la conduite		F
176(1)	Conduire un véhicule automobile ou permettre que le véhicule soit conduit sans que les restrictions de la carte d'immatriculation soient observées		C
177(1)	Conduire de manière à gêner la circulation		C
177(3)	Conduire ou tracter du matériel agricole à une vitesse excessive		C
177(4)	Conduire du matériel de chantier automoteur à plus de 50 km/h		C
178(1)	Conduire sur une route sans les dispositifs d'avertissement exigés		A
179(1) a)	Faire un bruit inutile avec un dispositif d'avertissement		A
179(1) b)	Faire de la fumée inutile		A
179(2)	Faire du bruit inutile, à savoir _____		E
180(1)	Faire immatriculer un camion agricole si l'on n'est pas agriculteur		F
180(3)	Utiliser un camion agricole pour transporter sans autorisation des biens, des produits agricoles, des animaux ou des personnes		F
180(4)	Utiliser un camion agricole à titre onéreux ou contre rémunération		F
182(1)	Déplacer un véhicule sur route :		A
a)	sans avoir le contrôle des organes de direction		
b)	si la visibilité est bloquée en raison du chargement ou des passagers		
182(2)	En tant que passager, bloquer la visibilité ou le contrôle des organes de direction		A
182(3)	Avoir plus de deux passagers sur le siège avant		A
182(4)	Conduire un véhicule automobile lorsque la visibilité est obstruée par _____		A
182(9)	Autoriser plus de deux personnes à s'asseoir à l'avant d'un véhicule muni de sièges-baquets		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
183(1)	Prendre place de manière dangereuse ou non sécuritaire à bord d'un véhicule conduit sur route, ou d'une remorque que tracte ce dernier, ou sur un tel véhicule ou une telle remorque		D
183(1.1)	Conduire un véhicule ou tracter une remorque sur route lorsqu'une personne y prend place de manière dangereuse ou non sécuritaire		D
183(2)	Se trouver à bord d'une caravane en cours de remorquage sur route		D
183(3)	En tant que conducteur d'un véhicule automobile remorquant une caravane, autoriser quelqu'un d'autre à se trouver dans cette caravane lorsqu'elle est en circulation sur route		D
184(1)	Conduire une motocyclette ou un cyclomoteur en n'occupant pas la selle prévue à cette fin		C
184(3)	Être passager à bord d'une motocyclette équipée pour une seule personne		C
184(5)	Transporter quelqu'un sur une motocyclette équipée pour une seule personne		C
184(6)	Transporter un passager sur un cyclomoteur		C
184(7) a)	Transporter un objet à l'avant d'un cyclomoteur		C
184(7) b)	Transporter de façon dangereuse un objet à l'arrière d'un cyclomoteur		C
185(1)	Conduire un cyclomoteur sur une route provinciale à grande circulation où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 80 kilomètres à l'heure		B
185.1(1)a)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque les fauteuils roulants et les autres appareils d'aide à la mobilité qui sont occupés par un passager dans le véhicule ne sont pas retenus convenablement par un dispositif d'arrimage solidement fixé qui répond aux exigences réglementaires du *R.M.* 28/2019		D
185.1(1)b)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque les personnes qui occupent un fauteuil roulant ou un autre appareil d'aide à la mobilité dans le véhicule ne sont pas retenues convenablement par un dispositif de retenue qui répond aux exigences du *R.M.* 28/2019		D
186(3)	Conduire un véhicule automobile sur route sans porter la ceinture de sécurité dont le siège est muni		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
186(4)	En tant que passager d'un véhicule automobile conduit sur route, ne pas :		F
a)	prendre place dans un siège muni d'une ceinture de sécurité		
b)	porter la ceinture de sécurité dont le siège est muni		
186(6)a)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsqu'un passager âgé de moins de 18 ans ne porte pas la ceinture de sécurité dont son siège est muni		F
186(6)b)	Conduire un véhicule automobile sur route alors que plusieurs personnes :		D
(i)	prennent place dans un même siège, lequel est muni d'une seule ceinture de sécurité		
(ii)	partagent une ceinture de sécurité prévue pour un seul siège		
186(6)c)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque le nombre de personnes qui prennent place dans le véhicule est supérieur au nombre de sièges munis d'une ceinture de sécurité		D
186(6)d)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque le nombre de sièges dans le véhicule est supérieur à celui que le constructeur a fourni au moment de sa construction		D
186(9)	Conduire un véhicule automobile alors qu'un enfant se trouvant à bord — dont l'âge, le poids ou la taille nécessite l'utilisation d'un dispositif de sécurité pour enfant — n'est pas convenablement assis dans le dispositif et retenu par celui-ci en conformité avec les exigences réglementaires		F
186(10)	Vendre un véhicule automobile qui n'est pas muni des ceintures de sécurité exigées		F
186(11)	Enlever une ceinture de sécurité ou une partie d'une ceinture		F
186.1(1)	Fumer du tabac ou avoir du tabac allumé dans un véhicule automobile si une autre personne de moins de 16 ans s'y trouve		D
186.1(2)	En tant que personne de moins de 16 ans, fumer du tabac ou avoir du tabac allumé dans un véhicule automobile		D
187(1)	En tant que conducteur, ne pas porter de casque ou porter un casque non homologué, non ajusté ou non attaché convenablement		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
187(1)	En tant que passager, ne pas porter de casque ou porter un casque non homologué, non ajusté ou non attaché convenablement		C
188(2)	Conduire de manière négligente		H
189(1)	Faire la course avec un autre véhicule automobile		H
191	Faire demi-tour aux endroits interdits		B
192	Faire marche arrière sans faire preuve de vigilance		B
193(1)	Rouler sur un trottoir		B
193(2)	Rouler sur la bande séparatrice d'une route à chaussées séparées		F
194(1)	S'engager sur une route à accès limité ailleurs qu'à un endroit permis		B
194(2)	Sortir d'une route à accès limité ailleurs qu'à un endroit permis		B
195(1)	Conduire sur la ligne centrale ou sur une partie de l'emprise de la route qui n'est pas prévue pour la circulation		C
196(2)	Conduire ou déplacer sur une route un véhicule ou un objet susceptible d'endommager la route		C
198	Conduire ou laisser sur une route un véhicule automobile ou une remorque sale employé au transport du bétail		C
199(1)	Permettre qu'un véhicule soit conduit par une personne qui n'est pas habilitée à conduire		C
199(2)	Louer un véhicule à une personne qui n'est pas habilitée à conduire		C
201(1)	Conduire un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire		F
202	Conduire ou permettre que soit conduit un autobus scolaire usagé qui n'a pas été modifié de la façon requise, à savoir _____		C
203(1)	Conduire ou posséder un véhicule équipé d'un dispositif de détection de cinémomètre ou permettre que son véhicule soit équipé d'un tel dispositif		F
205(2)	Garder pour la vente une remorque ou un véhicule automobile neuf qui n'est pas conforme aux normes de sécurité		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
205(3)	Modifier un véhicule automobile de façon à ce qu'il ne soit pas conforme aux normes de sécurité		H
205(4)	Garder pour la vente des éléments de véhicule automobile qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité		H
205.2(2)	Nuire au bon fonctionnement des sacs gonflables d'un véhicule automobile, les désactiver ou les retirer		H
206(1)	Rechaper des pneus pour la vente sans l'indiquer comme tel		G
206(2)	Garder pour la vente des pneus rechapés qui ne sont pas identifiés comme tels		G
206(3)	Garder pour la vente des pneus neufs qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité		G
208	En tant que conducteur ou passager :		A
a)	ouvrir une portière lorsque cela n'est pas prudent		
b)	garder une portière ouverte pendant une longue période		
209	Manipuler un véhicule automobile		A
210(1) a)	Oblitérer ou endommager un dispositif de signalisation ou en gêner le fonctionnement, à savoir _____		F
210(1) b)	Modifier ou enlever un dispositif de signalisation, à savoir _____		F
213(1)	En tant que conducteur, avoir des boissons alcoolisées à bord d'un véhicule, contrairement à la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*		E
213.1(1)	Transport illégal de cannabis dans ou sur un véhicule		E
213.2	Consommer du cannabis dans ou sur un véhicule automobile, du matériel agricole ou du matériel de chantier qui se trouve sur une route		H
214(1)	Avoir un récepteur de radio interdit		C
214(3)	Conduire un véhicule automobile muni d'un téléviseur qui n'est pas convenablement installé		A
214(4)	Mettre en marche un téléviseur qui n'est pas convenablement installé alors que véhicule circule sur la route		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
215	En tant que conducteur ou cycliste, porter des écouteurs sur les deux oreilles		A
215.1(2)	Conduire un véhicule en utilisant un téléphone cellulaire ou un autre appareil électronique à commande manuelle		H
216	Conduire un véhicule portant une marque d'un véhicule de police		C
217(1)	En tant que conducteur ou passager :		
a)	jeter des rebuts dangereux sur la route, à savoir _____		F
b)	jeter des matières en combustion sur la route		E
c)	jeter des rebuts sur la route		C
217(2)	Ne pas enlever de la route des substances ou des choses dangereuses ou susceptibles de causer des blessures ou des dommages		F
217(3)	Ne pas enlever les articles en verre ou les autres substances susceptibles de causer des blessures ou des dommages avant d'enlever un véhicule accidenté		F
217(4)	Obstruer la chaussée au moyen d'objets et ne pas disposer les dispositifs d'avertissement		F
218(1)	Laisser des animaux en liberté sur la route, à savoir _____		C
221(1)	Stationner un véhicule automobile sur la route sans arrêter le moteur, verrouiller le contact ou enlever la clé de contact		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
221(3)	Stationner sur une déclivité de manière non appropriée, à savoir _____		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
222(1)	Stationner sur la chaussée		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
222(2)	Stationner de façon à gêner la circulation		105 $ (soit une amende prédéterminée de 73 $ et des frais judiciaires de 32 $)
224(1)	Faire une fausse déclaration, à savoir _____		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
225(1)	Conduire sans permis valide ou à l'encontre d'une interdiction		H
225(1.1)	Conduire un véhicule non routier sans permis valide ou à l'encontre d'une interdiction		H
225(1.2)	Conduire du matériel agricole ou de chantier sur une route provinciale ou sur une route située dans la ville de Winnipeg, une municipalité urbaine ou une zone de limitation de vitesse lorsqu'il est interdit de le faire		H
225(2)	En tant que propriétaire, conduire un véhicule dont l'immatriculation est suspendue		H
225(3)	Conduire un véhicule dont l'immatriculation est suspendue		H
225(4)	En tant que propriétaire, permettre qu'un véhicule soit conduit :		H
a)	par une personne dont le permis de conduire est suspendu		
b)	lorsque l'immatriculation du véhicule est suspendue		
226(1)	Conduire sans carte d'assurance-responsabilité automobile		H
226(1.2)	Conduire du matériel agricole ou de chantier sans l'assurance requise		H
226(3)	Ne pas présenter un certificat d'assurance-responsabilité automobile à un agent de la paix		A
227(1)	Conduire un véhicule (autre qu'un véhicule automobile) ou une bicyclette ou monter un animal sur route ou piste cyclable de manière dangereuse en raison de son état d'ivresse		H
230	Arrêter un véhicule, le laisser à l'arrêt ou en stationnement sur la route lorsqu'un dispositif de signalisation l'interdit		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
233	Transporter des animaux d'une manière susceptible de leur infliger des blessures ou des souffrances indues		F
234	Enlever une contravention d'un véhicule		A
235(1)	Fournir une carte ou un certificat d'assurance en le faisant passer pour valide		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
237(1)	En tant que particulier ou commerçant, vendre ou offrir de vendre un véhicule automobile à une personne :	Part. Corp.	F H
a)	de moins de 16 ans		
b)	qui a 16 ou 17 ans, sans le consentement écrit du père, de la mère ou d'un tuteur		
279.1(3)	Altérer un dispositif de verrouillage du système de démarrage		H
279.1(5)	En tant que titulaire d'un permis restreint :		H
a)	conduire un véhicule automobile en contravention d'une exigence du programme de verrouillage du système de démarrage, à savoir _____		
b)	conduire un véhicule automobile équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage qui ne fonctionne pas comme il le devrait		
c)	conduire un véhicule automobile qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé		
279.1(5.1)	Conduire un véhicule automobile sans permis restreint		H
312.2 a)	Exploiter un véhicule réglementé sans être titulaire d'un certificat en matière de sécurité		F
312.2 b)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé qui n'est pas titulaire d'un certificat en matière de sécurité, permettre à quelqu'un de conduire ou de tracter le véhicule ou de s'en servir pour tracter un autre véhicule		F
312.3(2)	Conduire ou tracter un véhicule réglementé mis hors service		F
312.3(3)	Ne pas collaborer dans le cadre d'une inspection		C
314(2)	Ne pas mettre bien en vue, de chaque côté d'un véhicule réglementé, l'identité de l'exploitant		C
317	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé ou en tant qu'employé de l'exploitant, contrevenir à une disposition du *Code de la route*, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, à savoir _____		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 37/2005**	***RÈGLEMENT SUR L'ARRIMAGE DES CARGAISONS***		
3(1)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé :		F
a)	permettre à un conducteur de l'utiliser s'il ne répond pas à une des exigences du *Règlement*, à savoir _____		
b)	permettre à un conducteur de transporter une cargaison qui n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le *Règlement*, à savoir _____		
c)	permettre à un conducteur d'utiliser le véhicule sans qu'il se plie à une des exigences du *Règlement*, à savoir _____		
3(2)	Conduire un véhicule :		F
a)	qui ne répond pas à une des exigences du *Règlement*, à savoir _____		
b)	dont la cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le *Règlement*, à savoir _____		
c)	sans se plier à une des exigences du *Règlement*, à savoir _____		
5.1(2)	En tant que propriétaire d'un véhicule non visé par le CCS, autoriser la conduite du véhicule sur une route si sa cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ni arrimée en conformité avec les articles 4 et 5 du *R.M.* 37/2005		F
5.1(3)	Conduire sur une route un véhicule non visé par le CCS si sa cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ni arrimée en conformité avec les articles 4 et 5 du *R.M.* 37/2005		F
***R.M.* 95/2008**	***RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VÉHICULES UTILITAIRES***		
4	Conduire ou tracter un véhicule utilitaire ou, en tant que transporteur, permettre à toute personne de le faire, sans que le véhicule ait fait l'objet d'une inspection réglementaire		F
5(1)	En tant que transporteur, ne pas remettre au conducteur des copies écrites ou électroniques des grilles d'inspection qui s'appliquent au véhicule utilitaire qu'il s'apprête à conduire ou à tracter		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire :		F
a)	le conduire sans avoir en sa possession une copie écrite ou électronique de chacune des grilles d'inspection qui s'appliquent au véhicule conduit ou tracté		
b)	ne pas présenter à tout inspecteur qui en fait la demande les grilles d'inspection qui s'appliquent au véhicule conduit ou tracté		
7(1)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire autre qu'un autobus, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
7(2)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui tracte une remorque commerciale, ne pas inspecter ou faire inspecter celle-ci après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
7(3)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui est un autobus, notamment un autocar, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
7(4)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui est un autobus, notamment un autocar, et qui tracte une remorque, ne pas inspecter ou faire inspecter celle-ci après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
7(5)	En tant que conducteur d'un autobus scolaire, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
12(1)	En tant que personne qui inspecte un véhicule utilitaire dans le but d'y déceler les défectuosités indiquées aux annexes, ne pas établir un rapport d'inspection conforme aux exigences		F
14(1)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas présenter à un inspecteur qui en fait la demande les rapports d'inspection exigés		F
18(1)	Conduire ou tracter un véhicule utilitaire qui présente une défectuosité majeure ou, en tant que transporteur, permettre à toute personne de le faire		F
19(1) b)	En tant que transporteur, ne pas veiller à ce qu'un véhicule utilitaire qui présente une défectuosité majeure soit réparé de manière à la corriger avant qu'il ne soit conduit de nouveau sur une route		F

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
23		Établir un rapport d'inspection qui contient des renseignements faux ou trompeurs relativement à l'inspection d'un véhicule, qui présente de manière inexacte ou cache une défectuosité qui doit être inscrite dans le rapport ou qui contient des renseignements faux ou trompeurs relativement au moment de la réparation d'une défectuosité, à l'auteur de la réparation ou à l'existence ou non de celle-ci, permettre d'établir un tel rapport ou consentir à son établissement		F
***R.M.* 72/2007**		***RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS***		
4	b)	Contrairement à l'alinéa 4b) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire alors que le fait de le conduire compromettrait ou risquerait de compromettre sa propre sécurité ou santé ou celle du public ou des employés du transporteur routier		F
4	c)	Contrairement à l'alinéa 4c) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire tout en faisant l'objet d'une déclaration de mise hors service		F
4	d)	Contrairement à l'alinéa 4d) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire autrement qu'en conformité avec ce règlement		F
12(1)		Contrairement au paragraphe 12(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée		F
12(2)		Contrairement au paragraphe 12(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée		F
13(1)		Contrairement au paragraphe 13(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, recommencer à conduire après avoir accumulé 13 heures de conduite mais sans avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives		F

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
13(2)		Contrairement au paragraphe 13(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, recommencer à conduire après avoir accumulé 14 heures de service mais sans avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives		F
13(3)		Contrairement au paragraphe 13(3) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire après que 16 heures se sont écoulées entre la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ou plus et le début de la prochaine période d'au moins 8 heures de repos consécutives		F
14(1)		Contrairement au paragraphe 14(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas prendre au moins 10 heures de repos au cours d'une journée		F
25		Contrairement à l'article 25 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent		F
26		Contrairement à l'article 26 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire qui suit le cycle 1, conduire immédiatement après avoir accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 7 jours ou, dans le cas où il a remis les heures à zéro, au cours de la période du cycle qui s'est terminé		F
27	a)	Contrairement à l'alinéa 27a) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire qui suit le cycle 2, conduire immédiatement après avoir accumulé 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours ou, dans le cas où il a remis les heures à zéro, au cours de la période du cycle qui s'est terminé		F
27	b)	Contrairement à l'alinéa 27b) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire qui suit le cycle 2 et qui a accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 14 jours, recommencer à conduire sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
77(1)	Contrairement au paragraphe 77(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas veiller à l'installation et à la fixation correcte d'un dispositif de consignation électronique (DCE)		F
77(2)	Contrairement au paragraphe 77(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas consigner, au fur et à mesure que ses activités changent, tous les renseignements relatifs à un rapport d'activités ou, en tant que transporteur routier, ne pas exiger qu'un conducteur de véhicule utilitaire le fasse		F
77(4)	Contrairement au paragraphe 77(4) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas veiller à ce qu'un DCE soit configuré de manière à ce qu'il soit possible d'indiquer des manœuvres		F
77(5)	Contrairement au paragraphe 77(5) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas entrer manuellement ou vérifier des renseignements dans un DCE		F
77(6)	Contrairement au paragraphe 77(6) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, utiliser plus d'un DCE en même temps ou, en tant que transporteur routier, demander, imposer ou permettre à un conducteur de véhicule utilitaire de le faire		F
77(7)	Contrairement au paragraphe 77(7) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas veiller à ce qu'un véhicule utilitaire ait à son bord une trousse de renseignements complète sur le DCE		F
77(8)	Contrairement au paragraphe 77(8) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas consigner des renseignements de manière complète et exacte dans un rapport d'activités ou, en tant que transporteur routier, ne pas veiller à ce qu'un conducteur de véhicule utilitaire le fasse		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
78(1)	Contrairement au paragraphe 78(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas veiller à ce qu'un DCE soit étalonné et entretenu correctement		F
78(2)	Contrairement au paragraphe 78(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas informer un transporteur routier d'une défaillance d'un DCE		F
78(3)	Contrairement au paragraphe 78(3) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas consigner les renseignements relatifs à une défaillance d'un DCE		F
78(4)	Contrairement au paragraphe 78(4) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas consigner un code de défaillance dans un rapport d'activités dans le délai imparti		F
78(5)	Contrairement au paragraphe 78(5) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas réparer ou remplacer un DCE défaillant dans le délai imparti		F
78(6)	Contrairement au paragraphe 78(6) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas tenir un registre complet des défaillances des DCE		F
78(7)	Contrairement au paragraphe 78(7) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas conserver les données relatives aux défaillances des DCE pendant six mois		F
78.1	Contrairement à l'article 78.1 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas mettre en place et tenir à jour un système de comptes des DCE conforme à la norme		F
78.2	Contrairement à l'article 78.2 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas certifier l'exactitude d'un rapport d'activités dans le délai imparti		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
78.3(1)	Contrairement au paragraphe 78.3(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas vérifier l'exactitude d'un rapport d'activités certifié		F
78.3(2)	Contrairement au paragraphe 78.3(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas certifier de nouveau l'exactitude d'un rapport d'activités modifié		F
81(1)	Contrairement au paragraphe 81(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas remplir un rapport d'activités consignant toutes ses heures de repos et de service pour la journée, ou en tant que transporteur routier, ne pas exiger qu'un conducteur de véhicule utilitaire le fasse		F
82(1)	Contrairement au paragraphe 82(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas consigner les renseignements requis dans un rapport d'activités au début de chaque journée		F
82(2)	Contrairement au paragraphe 82(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas remplir la grille d'activités de la façon voulue		F
82(6)	Contrairement au paragraphe 82(6) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas inclure les renseignements requis dans une grille d'activités ou ne pas signer un rapport d'activités, ou en tant que transporteur routier, ne pas exiger qu'un conducteur de véhicule utilitaire le fasse		F
86(1)	Contrairement au paragraphe 86(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, conserver plus d'un rapport d'activités par jour		F
86(2)	Contrairement au paragraphe 86(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, inscrire des renseignements inexacts dans un rapport d'activités ou falsifier, abîmer ou mutiler un rapport d'activités ou un document justificatif		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
98(1)	Contrairement au paragraphe 98(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas présenter un rapport d'activités, un document justificatif, un registre pertinent ou un permis lorsqu'un inspecteur le demande		F
***R.M.* 180/2000**	***RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE***		
11	Agir à titre de conducteur surveillant dans les cas suivants :		H
	a) avoir une alcoolémie d'au moins 50 mg d'alcool par 100 ml de sang		
	b) être incapable de réussir un test de détection des drogues		
11.1(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :		A
	a) un véhicule de classe 1 à 5		
	b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier		
	c) du matériel agricole ou de chantier		
11.1(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :		A
	a) une motocyclette		
	b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur ou un véhicule à caractère non routier		
	c) du matériel agricole ou de chantier		
11.2(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :		A
	a) un véhicule de classe 1 à 5		
	b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier		
	c) du matériel agricole ou de chantier		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11.2(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis probatoire de classe 1 à 5, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A
11.2(6)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A
11.2(8)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis probatoire de classe 6, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A
11.3(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée interdisant au titulaire de conduire en ayant de l'alcool dans le sang ou lui imposant une restriction relative à la drogue, conduire un véhicule en vertu d'un permis de classe 1A à 4A en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues		A
11.3(2)	En tant que conducteur non titulaire d'un permis, conduire un véhicule en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues n tant que conducteur non titulaire d'un permis, conduire un véhicule en ayant de l'alcool dans le sang		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
13(2)	En tant que conducteur ou conducteur surveillant, refuser de fournir à un agent de la paix qui l'ordonne un échantillon d'haleine ou de substance corporelle afin que soient effectuées les analyses visées par le paragraphe 13(1) du Règlement sur les permis de conduire		H
***R.M.* 119/2014**	***RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE***		
2(1) 1 a)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route qui n'est pas à sens unique et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A
2(1) 1 b)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route à sens unique ayant moins de trois voies de circulation et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A
2(1) 2	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route à sens unique ayant au moins trois voies de circulation et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit ou gauche de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A
***R.M.* 76/94**	***RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PÉRIODIQUE ET OBLIGATOIRE DES VÉHICULES***		
3(1) a)	Contrairement au *R.M.* 76/94, conduire sur route un véhicule visé qui n'a pas été inspecté ou permettre qu'il soit conduit dans un tel cas		F
3(1) b)	Conduire sur route un véhicule visé à l'égard duquel un certificat d'inspection et un autocollant conformes n'ont pas été délivrés ou lorsque l'un ou l'autre de ces documents ne sont plus valides au moment de la conduite, ou permettre que le véhicule soit conduit dans de tels cas		F
3(1) c)	Conduire sur route un véhicule visé dont l'autocollant d'inspection conforme et valide n'est pas bien apposé sur le véhicule, à l'endroit exigé, ou permettre qu'il soit conduit dans un tel cas		F
***R.M.* 93/2015**	***RÈGLEMENT SUR LES CRITÈRES ET LES CERTIFICATS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ***		
3(1)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé, ne pas posséder ni garder en vigueur une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé et dont la couverture correspond au moins au montant minimal fixé		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3(3)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé, ne pas aviser le directeur lorsqu'une police d'assurance obligatoire n'est pas renouvelée, est annulée ou est modifiée de telle sorte qu'elle n'offre plus la couverture requise ou lorsqu'il est au courant que ces événements sont probables		F
5(7)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé, ne pas présenter une demande de renouvellement du certificat en matière de sécurité en même temps que la demande de renouvellement de l'immatriculation du véhicule		F
***R.M.* 31/2019**	***RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT, LA SÉCURITÉ ET L'INSPECTION DE VÉHICULES***		
6.1	Équipement non approprié ou utilisation inappropriée d'équipement, à savoir _____		C
6.1.1 a)	Conduire sur route un véhicule :		C pour toute infraction alors qu'il n'y a eu aucune déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 6.1.1 au cours des cinq années précédentes F pour toute infraction alors qu'il y a eu une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 6.1.1 au cours des cinq années précédentes H pour toute infraction alors qu'il y a eu au moins deux déclarations de culpabilité pour des infractions à l'article 6.1.1 au cours des cinq années précédentes
(i)	muni d'un phare ou feu interdit		
(ii)	muni de glaces ayant fait l'objet d'un teintage non conforme		
(iii)	muni d'un échappement droit ou d'un silencieux interdit		
b)	sans la protection contre les projections requise		
c)	dont un phare ou feu est allumé lorsque cela est interdit		
d)	alors qu'un dispositif qui neutralise le fonctionnement du silencieux est activé ou en marche		
6.2	Falsifier l'odomètre		F
6.3	Ne pas indiquer le nom du propriétaire inscrit sur le camion		C
6.4	Ne pas placer des dispositifs réfléchissants		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
R.M. 155/2018	***RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES***		
7	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la hauteur hors tout excède 4,15 mètres		F
9	Conduire ou exploiter sur route une voiture de tourisme dont la largeur hors tout excède 2,1 mètres		F
10(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui n'est pas une voiture de tourisme, dont la largeur hors tout excède 2,6 mètres et qui transporte une charge de foin, de paille ou de fourrage en vrac dont la largeur hors tout excède 3,7 mètres		F
11(1)	Conduire ou exploiter sur route une remorque dont la voie d'un essieu mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
11(6)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont la voie d'un des essieux mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
13(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule simple dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres		F
13(1) b)	Conduire ou exploiter sur route une caravane automotrice dont la longueur hors tout excède 14 mètres		F
13(1) c)	Conduire ou exploiter sur route une remorque dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres		F
13(1) d)	Conduire ou exploiter sur route un autobus articulé :		F
(i)	dont la longueur hors tout excède 20 mètres		
(ii)	dont la distance entre le point d'articulation et l'avant ou l'arrière de l'autobus excède 12,5 mètres		
(iii)	qui ne permet pas aux passagers de passer en tout temps d'un compartiment à l'autre pendant que l'autobus circule sur la route		
13(1) e)	Conduire ou exploiter sur route un autobus non articulé lorsque :		F
(i)	la longueur hors tout de l'autobus excède 14 m		
(ii)	le porte-à-faux effectif excède 4 m		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
13(1) f)	Conduire ou exploiter sur route un train routier composé de deux véhicules reliés par un seul point d'articulation (à l'exception d'un train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque) et dont la longueur hors tout excède 21,5 m		F
13(1) g)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur auquel est attelé une semi-remorque simple, lorsque la longueur hors tout des véhicules excède 23 m		F
13(1) h)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une semi-remorque simple, lorsque la longueur hors tout des véhicules excède 23,5 mètres		F
13(1) i)	Conduire ou exploiter sur route un train routier composé de véhicules reliés par plus d'un point d'articulation et dont la longueur hors tout excède 23 m		F
13(1) j)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A ou C dont la longueur hors tout excède 25 mètres		F
13(1) k)	Conduire ou exploiter sur route un train de type B dont la longueur hors tout excède 27,5 mètres		F
13(1) l)	Conduire ou exploiter sur route un ensemble routier dont la longueur hors tout excède 23 mètres		F
13(1) m)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque :		F
(i)	la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres		
(ii)	la longueur hors tout de la petite remorque ou de la remorque excède 12,5 mètres		
13(2)	Conduire ou exploiter sur route :		F
a)	un camion dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres		
b)	un camion équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont la longueur hors tout excède 14 mètres		
15(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur simple et dont l'empattement est inférieur à 6,6 mètres		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(1)	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont l'empattement est inférieur à :		F
b)	7,7 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 2,4 mètres ou plus mais de moins de 2,7 mètres		
c)	7,8 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 2,7 mètres ou plus mais de moins de 3 mètres		
d)	2,9 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 3 mètres ou plus mais d'au plus 3,1 mètres		
15(2)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 m, chargement compris		
b)	l'empattement de la remorque est inférieur à 6,25 m		
15(3) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple ou d'un groupe d'essieux directeurs et dont l'empattement est supérieur à :		F
(i)	6,8 m, si le véhicule tracteur est exploité selon la configuration d'un train de type B		
(ii)	7,2 m, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration autre que celle d'un train de type B		
15(3) b)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont l'empattement est inférieur à 6,6 mètres ou supérieur à :		F
(i)	6,8 mètres, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration de train de type B		
(ii)	7,2 mètres, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration autre que celle d'un train de type B		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(4)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse de la semi-remorque excède 16,2 mètres		
b)	l'empattement de la semi-remorque équipée d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres		
c)	l'empattement de la semi-remorque est supérieur à : – 12,50 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est d'au plus 6,2 m – 12,47 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,2 m mais d'au plus 6,3 m – 12,40 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,3 m mais d'au plus 6,4 m – 12,33 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,4 m mais d'au plus 6,5 m – 12,27 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,5 m mais d'au plus 6,6 m – 12,20 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,6 m mais d'au plus 6,7 m – 12,13 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,7 m mais d'au plus 6,8 m – 12,07 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,8 m mais d'au plus 6,9 m – 12,00 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,9 m mais d'au plus 7,0 m – 11,93 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 7,0 m mais d'au plus 7,1 m – 11,87 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 7,1 m mais d'au plus 7,2 m		
15(5)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres		
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 m		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(6)	Conduire ou exploiter sur route un train de type B lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres		
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres		
c)	l'empattement total des deux semi-remorques est supérieur à : – 17,00 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est d'au plus 6,2 m – 16,53 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,2 m mais d'au plus 6,3 m – 16,44 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,3 m mais d'au plus 6,4 m – 16,36 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,4 m mais d'au plus 6,5 m – 16,27 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,5 m mais d'au plus 6,6 m – 16,19 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,6 m mais d'au plus 6,7 m – 16,10 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,7 m mais d'au plus 6,8 m		
15(7)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres		
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 m		
16	Remorquer deux remorques ou plus		C
17	Conduire ou exploiter sur route une voiture de tourisme qui transporte un chargement dépassant :		F
a)	à gauche, la ligne des garde-boue ou des ailes		
b)	à droite, la ligne des garde-boue ou des ailes, de plus de 150 millimètres		
18	Conduire ou exploiter sur route une semi-remorque dont le chargement dépasse le point d'articulation à l'avant de plus de 2 mètres		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule :		F
a)	dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre des roues avant		
b)	dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre du pare-chocs avant		
19(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule		F
20	Conduire ou exploiter sur route :		F
a)	un camion dont le porte-à-faux effectif excède 4 mètres		
b)	une petite remorque dont le porte-à-faux effectif excède 4 mètres		
c)	une semi-remorque attelée à un véhicule tracteur lorsque le porte-à-faux effectif de la semi-remorque excède 35 % de son empattement		
21	Conduire ou exploiter sur route un train de type C dont la longueur du timon excède 2,4 mètres		F
22	Conduire ou exploiter sur route un train routier dont le décalage du crochet d'attelage excède 1,8 mètre		F
23	Conduire ou exploiter sur route un train de type B dont la sellette d'attelage de la remorque de tête est située à plus de 0,3 mètre à l'arrière du centre de l'essieu arrière de la remorque		F
24(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé de deux blocs essieux en ligne non articulés		F
24(2)	Conduire ou exploiter sur route :		F
a)	un camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur simple		
b)	un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur tandem		
c)	un véhicule tracteur auquel est attelée une semi-remorque équipée de plus d'un bloc essieu en contact avec le sol		
d)	un camion auquel est attelée une remorque équipée de plus de deux blocs essieux en contact avec le sol		
e)	une petite remorque munie de plus d'un bloc essieu		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
25	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une petite remorque ou une remorque		F
26(1)	Conduire ou exploiter sur route un camion ou un véhicule tracteur attelé :		F
a)	à une semi-remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,7 mètres		
b)	à une petite remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 2,5 mètres		
c)	à un diabolo remorqué muni :		
(i)	d'un essieu tandem ou tridem, dans le cas d'un train de type A ou C		
(ii)	d'un essieu tridem, dans le cas d'un camion auquel est attelé une remorque		
d)	à un train de type B muni d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,1 mètres		
26(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier dont l'entraxe est inférieur à : – 3 m entre un essieu directeur et un essieu moteur – 5 m entre un essieu directeur tandem et un essieu moteur tandem – 5,5 m entre un essieu directeur tandem et un essieu moteur tridem – 3 m entre deux essieux simples – 3 m entre un essieu simple et un essieu tandem – 3 m entre un essieu simple et un essieu tridem – 5 m entre deux essieux tandem – 5,5 m entre un essieu tandem et un essieu tridem – 6 m entre deux essieux tridem		F
26(3)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A ou C dont l'entraxe séparant l'essieu arrière de la semi-remorque de tête et l'essieu du diabolo remorqué est inférieur à 3 mètres		F
27(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un essieu relevable qui est en contact avec le sol		F
28	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque munie d'un diabolo de type C		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule lorsque le poids en charge :		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
a)	sur un pneu (à l'exception des pneus à bande large) monté sur l'essieu directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant		
b)	sur un pneu (à l'exception des pneus à bande large) monté sur un essieu non directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 000 kilogrammes si ce poids est inférieur		
29(3)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route de catégorie A1, A ou B1 lorsque le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur un essieu excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 850 kilogrammes si ce poids est inférieur		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
29(4)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route de catégorie B ou C lorsque le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur un essieu excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 000 kilogrammes si ce poids est inférieur		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
29(5)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
a)	le poids en charge sur un bloc essieu excède la charge nominale de l'essieu, de la suspension ou des freins déterminée par leur fabricant		
b)	le poids en charge d'une remorque excède la charge nominale déterminée par son fabricant		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
31(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé :		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
	a) pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large		
	b) pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large et placé sur un véhicule qui est conduit ailleurs que sur un parcours ARTC		
	c) pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large et placé sur un véhicule qui est conduit sur un parcours ARTC		
31(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui excède, d'au moins 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
	a) pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large		
	b) pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large		
31(3) a)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à deux essieux lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
	(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg		
	(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg		
31(3) b)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à trois essieux lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
	(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg		
	(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg		
31(3) c)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à quatre essieux ou plus lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
	(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg		
	(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
31(4)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A lorsque la somme des poids en charge de la remorque excède la somme des poids en charge sur le bloc essieu moteur et le bloc essieu de la semi-remorque de tête :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg		
31(5) a)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque la somme des poids en charge sur les blocs essieux de la semi-remorque de tête et du diabolo de type C excède :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg		
31(5) b)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque la somme des poids en charge de la remorque excède la somme des poids en charge sur le bloc essieu moteur et le bloc essieu de la semi-remorque de tête :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg		
33(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque le poids en charge excède, de moins de 2 000 kg, le poids en charge autorisé, à savoir de _____ kg, pour la catégorie de route suivante : _____		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
33(2) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque le poids en charge excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge autorisé, à savoir de _____ kg, pour la catégorie de route suivante : _____		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
34(1)	Conduire ou exploiter sur une route de catégorie A1 ou un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué le 1er juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède :		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
	a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		
	b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		
34(2)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué avant le 1er juillet 1988 lorsque le poids en charge du véhicule excède :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
	a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg		
	b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg		
34(4)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train de type C, muni d'un diabolo de type C que le CNR a approuvé, lorsque le poids en charge du véhicule excède :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
	a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg		
	b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg		
35	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem lorsque le poids en charge sur l'essieu directeur correspond à moins de 27 % du poids en charge sur le groupe d'essieux moteurs tridem		F
36	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur tandem lorsque le poids en charge sur l'essieu directeur correspond à moins de 40 % du poids en charge sur le groupe d'essieux moteurs tridem		F
39	Véhicule surdimensionné n'étant pas équipé d'un drapeau conforme lorsque les feux de gabarit ne sont pas allumés		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
40(2)	Absence de panneau conforme sur un véhicule surdimensionné		F
41(1)	Absence de feux de gabarit conformes		F
41(2)	Feux de gabarit non allumés lorsqu'il est exigé qu'ils le soient		F
42(1)	Non conformité de la voiture-pilote, à savoir : _____		F
43(1)	Non-conformité de l'équipement d'une voiture-pilote, à savoir : _____		F
44	Mauvaise utilisation d'un panneau sur un véhicule surdimensionné		F
45	Défaut de demeurer à une distance appropriée du véhicule escorté		F
	***LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA CITÉ LÉGISLATIVE*, L122**		
***R.M.* 105/2022**	***RÈGLEMENT SUR LES ACTES INTERDITS***		
2	Endommager ou enlever des biens dans la Cité législative		H
3	Bâtir, installer ou ériger des constructions dans la Cité législative		H
4(1)	Occuper une tente ou un autre abri portatif dans la Cité législative		H
4(2)	Déposer des objets qui permettent à une personne de demeurer dans la Cité législative pour une période prolongée		H
5	Allumer ou entretenir un feu dans la Cité législative		H
6 a)	Garer ou conduire un véhicule sur une zone non revêtue de la Cité législative		H
b)	Garer ou conduire un véhicule dans un endroit ou d'une manière qui entrave l'accès au Palais législatif		H
c)	Garer un véhicule dans un endroit ou d'une manière qui entrave le flot normal de la circulation dans la Cité législative		H
d)	Conduire un véhicule à une vitesse ou d'une manière qui gêne ou bloque le flot normal de la circulation dans la Cité législative		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7	Brandir ou exhiber une arme dans la Cité législative		H
8	Allumer des feux d'artifice dans la Cité législative		H
	***LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS*, L153**		
27(2)	En tant que titulaire d'une licence :		H
a)	permettre que des activités illégales soient tenues dans les locaux visés par la licence		
b)	permettre à des personnes faisant preuve d'inconduite de se trouver dans les locaux visés par la licence		
c)	servir une boisson alcoolisée à une personne ivre ou droguée		
d)	permettre la consommation excessive de boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence		
28	Faire preuve d'inconduite dans des locaux visés par une licence ou dans leurs environs		H
29(2)	Ne pas quitter sans délai des locaux visés par une licence après que le titulaire de licence en a fait la demande		H
30(1)	Mineurs se trouvant sans autorisation dans des locaux visés par une licence pour clientèle adulte		F
30(2)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de se trouver sans autorisation dans les locaux visés par une licence pour clientèle adulte		F
30(3)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence		J
31(1)	Être en possession d'une arme dans des locaux visés par une licence		H
31(2)	Permettre à une personne d'avoir en sa possession une arme dans des locaux visés par une licence		H
32(3)	Ne pas quitter des locaux visés par une licence après qu'un membre d'un service de police en a fait la demande		H
41(1)	Consommer des boissons alcoolisées dans un point de vente au détail		H
46	Consommer des boissons alcoolisées dans des locaux visés par une licence de fabricant		H

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
49(8)		En tant que titulaire d'un permis de réception :		
	a)	ne pas veiller à ce que les boissons alcoolisées soient servies conformément à la *Loi*		F
	b)	permettre à un mineur de consommer des boissons alcoolisées lors de la réception		H
	c)	ne pas veiller à ce que la réception soit tenue conformément à la *Loi*		F
52		Fabriquer des boissons alcoolisées sans autorisation		J
53(1)		Vendre des boissons alcoolisées sans autorisation		J
53(2)		Donner, vendre ou fournir de toute autre manière des boissons alcoolisées à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre tout en sachant qu'elle a l'intention de les vendre		J
54		Achat non autorisé de boissons alcoolisées		H
55	a)	Livrer ou transporter des boissons alcoolisées en vue de les fournir à des mineurs ou de les acheminer à un lieu où la possession ou la présence de boissons alcoolisées est illégale		J
55	b)	Expédier ou faire expédier des boissons alcoolisées en vue de les fournir à des mineurs ou de les acheminer à un lieu où la possession ou la présence de boissons alcoolisées est illégale		J
57(1)		Consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public		H
58		Fournir des boissons alcoolisées à une personne ivre ou droguée		J
59		En tant qu'occupant d'un local, permettre qu'une personne s'y trouvant perturbe l'ordre public en consommant de l'alcool ou de la drogue		H
60(1)		Transport illégal de boissons alcoolisées à bord de véhicules automobiles		E
60(3)		En tant que conducteur d'un véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes contre rémunération, transporter des boissons alcoolisées qui ne sont pas en la possession d'un passager		J
61(1)		Transport illégal de boissons alcoolisées à bord de bateaux		E
62(1)		Fournir des boissons alcoolisées à des mineurs		J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
63	Possession ou consommation de boissons alcoolisées par des mineurs		H
64(1)	Tenter d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence en présentant des pièces d'identité qui :		H
a)	ont été modifiées ou endommagées de manière à ce que l'âge ou l'identité soit faussement représenté		
b)	n'ont pas été légalement délivrées		
c)	sont falsifiées ou contrefaites		
64(2)	Remettre ses pièces d'identité à un mineur pour lui permettre d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence		H
66(1)	En tant que titulaire d'une licence de service de boissons alcoolisées, ne pas veiller à ce que l'exploitant des locaux visés par la licence et les personnes qui y servent des boissons alcoolisées ou qui y assurent la sécurité aient suivi avec succès une formation indiquée		D
66(2)	En tant que titulaire d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées ou d'une licence de fabricant assortie d'un avenant, ne pas veiller à ce que les personnes participant à la vente de boissons alcoolisées aient suivi avec succès une formation indiquée		D
69(2)	Possession ou consommation de boissons alcoolisées dans des lieux visés par un ordre portant interdiction d'alcool		H
75(4) a)	Utiliser des substances enivrantes non potables comme boissons		H
75(4) b)	Avoir en sa possession des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons		H
75(5)	Vendre des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons		H
98(1)	En tant que mineur, participer à une activité de jeu provinciale		H
98(2)	En tant que titulaire d'une licence d'exploitant de jeux de hasard, d'exploitant de site ou de détaillant de billets de loterie, ne pas veiller à ce que les mineurs ne participent pas à des activités de jeu provinciales		H
100(1)	En tant que mineur, omettre, sur demande, de quitter des locaux où sont exploités des jeux de hasard ou de cesser de tenter d'y entrer		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
101.7	En tant que titulaire d'une licence, permettre que le cannabis soit à la vue des jeunes		F
101.8(1)	En tant que jeune, se trouver dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes		F
101.8(2)	En tant que titulaire d'une licence, permettre à un jeune de se trouver dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes		F
101.8(3)	En tant que titulaire d'une licence, ne pas exiger d'une personne qui semble être jeune qu'elle présente une pièce d'identité		F
101.9	Consommer du cannabis dans un magasin de cannabis		H
101.13(1)	Vendre du cannabis sans y être autorisé		J
101.13(2)	Donner, vendre ou fournir de toute autre manière du cannabis à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre tout en sachant qu'elle a l'intention de le vendre		J
101.14	Achat interdit de cannabis		H
101.15	Cultiver du cannabis à sa résidence		J
101.15.1	Avoir en sa possession, dans un endroit public, du cannabis dont la quantité équivaut à plus de 30 grammes de cannabis séché		H
101.15.2(1)	Avoir en sa possession du cannabis qui n'est pas emballé, étiqueté ou estampillé conformément aux exigences fédérales		H
101.16	Fournir du cannabis à une personne ivre ou droguée		J
101.17	Fournir du cannabis à un jeune		J
101.18	En tant que jeune, avoir du cannabis en sa possession ou en consommer		H
101.19(1)	Tenter d'acheter du cannabis ou d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes en présentant une pièce d'identité qui :		H
	a) a été modifiée ou endommagée de manière à ce que l'âge ou l'identité soient faussement représentés		
	b) n'a pas été légalement délivrée		
	c) est falsifiée ou contrefaite		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
101.19(2)	Remettre ses pièces d'identité à un jeune pour lui permettre d'acheter du cannabis ou d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes		H
101.21	En tant que titulaire d'une licence, ne pas veiller à ce qu'une personne qui participe à la vente de cannabis ait suivi avec succès la formation indiquée		D
101.26(1)	Transport illégal de cannabis à bord d'un bateau		E
122	Entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses attributions ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		J
124(1)	En tant que propriétaire ou responsable de lieux visités ou en tant que personne ayant la garde des documents ou des objets pertinents :		J
a)	ne pas produire un document ou un objet exigé		
b)	ne pas prêter l'assistance exigée		
c)	ne pas répondre à une question		
***R.M.* 65/2014**	***NON-POTABLE INTOXICATING SUBSTANCES, STOMACH BITTERS AND RUBBING ALCOHOL REGULATION***		
3	Vendre une substance enivrante non potable à une personne qui est ivre ou droguée ou qui semble l'être		H
	***LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE DU BÉTAIL*, L175**		
10	Avoir en sa possession du gibier d'élevage qui n'est pas conforme aux exigences, notamment sanitaires et génétiques, que prévoient les règlements		J
19(1)	Entraver l'action d'un inspecteur ou lui faire une déclaration trompeuse		I
19(2)	Ne pas prêter assistance à l'inspecteur ou ne pas lui fournir les renseignements qu'il demande		I
***R.M.* 19/97**	***RÈGLEMENT SUR L'ÉLEVAGE DES WAPITIS***		
6(1)	Ne pas présenter la demande de renouvellement du permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier dans les délais prescrits		F
8(1)	Ne pas présenter dans les délais prescrits une demande d'enregistrement pour une descendance vivante de gibier d'élevage		C (par animal)
9	Ne pas aviser le directeur d'un changement de propriétaire de gibier d'élevage enregistré		C (par animal)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10(1)	Ne pas identifier de façon appropriée le gibier d'élevage		C (par animal)
11(1)	Ne pas aviser le directeur de la perte d'étiquettes d'oreille		C (par omission)
13	Amener du gibier d'élevage au Manitoba sans s'être conformé aux exigences		I (par animal)
14	Amener au Manitoba sans avoir reçu une autorisation écrite :		
	– des ovules		F
	– des embryons		F
	– du sperme		F (par fiole de sperme)
17	Excéder le nombre d'animaux permis		F
18(2)	Ne pas garder les poteaux de la clôture dans un état acceptable		C (par poteau)
18(3)	Ne pas garder les portes des clôtures périphériques dans un état acceptable		C (par porte)
18(5)	Ne pas verrouiller les clôtures périphériques		C (par omission)
21	Ne pas garder les brise-vent dans un état acceptable		I
22	Ne pas fournir de l'eau propre en quantité suffisante		G
23(1)	Ne pas garder les installations de manipulation dans un état acceptable		C
23(3)	Ne pas avoir de couloir de contention approprié		H
25(1)	Agrandir sans autorisation l'enceinte d'une ferme d'élevage de gibier		G
25(2)	Permettre que du gibier d'élevage soit amené dans l'enceinte agrandie avant que celle-ci ne soit inspectée		G
25(3)	Modifier sans autorisation des installations de manipulation		G
26 a)	Ne pas veiller à ce que le gibier d'élevage soit gardé séparément :		
	– d'un animal qui ne répond pas aux exigences de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada)		I
	– d'un animal qui ne constitue pas du gibier d'élevage et avec lequel il pourrait se reproduire		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
26 b)	Ne pas garder les animaux visés par l'alinéa a) dans des installations séparées et à une distance d'au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large de l'endroit où est gardé le gibier d'élevage		G
27	Ne pas prendre humainement soin du gibier d'élevage		I
28(5)	Ne pas rayer de l'inventaire le gibier d'élevage qui n'est pas repris dans les 30 jours qui suivent sa fuite		C
28(7)	Ne pas mettre en quarantaine le gibier d'élevage repris ou ne pas lui faire subir des essais		I
29(1)	Ne pas aviser de l'intrusion d'un cerf de Virginie, d'un orignal ou d'un wapiti sauvage ou ne pas mettre en quarantaine le cerf, l'orignal ou le wapiti sauvage qui a tenté de s'introduire dans une ferme d'élevage de gibier		G
29(2)	Ne pas veiller à ce qu'Agriculture Canada effectue des essais sur les cerfs de Virginie, les orignaux ou les wapitis sauvages qui se sont introduits sur une ferme d'élevage de gibier		F
30	Ne pas garder les dossiers qu'exige le directeur		C
31	Ne pas présenter le rapport de l'inventaire du gibier d'élevage dans les délais prescrits		C
39	Ne pas veiller à ce qu'une autopsie soit pratiquée sur du gibier mort de causes naturelles		F
40(1)	Ne pas avoir en sa possession pendant le transport un permis de transport, un manifeste de bétail du Manitoba ou d'une autre compétence territoriale ou un certificat d'enregistrement		G
40(2)	Ne pas présenter au directeur dans les délais prescrits une copie du manifeste de bétail du Manitoba ou d'une autre compétence territoriale		C
41 b)	Ne pas veiller à ce que la partie du véhicule dans laquelle est transporté le gibier soit verrouillée pendant la traversée du Manitoba		F
41 e)	Décharger le gibier pendant la traversée du Manitoba dans des installations non approuvées		I
44(1)	Abattre du gibier d'élevage sans permis		I
45(1)	Faire le commerce des produits de gibier d'élevage sans permis		I
46(1)	Récolter les bois de gibier d'élevage sans permis		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
57	Causer la mort de gibier d'élevage en violation des règlements		I
68(1)	Avoir en sa possession des bois calcifiés ou des bois de velours sans permis		I
75(2)	Ne pas présenter dans les délais prescrits un rapport annuel sur les bois de velours du gibier d'élevage		F
75(3)	Ne pas présenter dans les délais prescrits un rapport annuel sur les bois calcifiés du gibier d'élevage		F
77	Enlever les étiquettes fixées à des bois de velours avant de procéder à la transformation		G
79	Enlever les étiquettes fixées aux bois calcifiés avant de procéder à la transformation		G
	***LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'ENTRETIEN DES SENTIERS POUR VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER*, O30.5**		
***R.M.* 133/2023**	***RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ACCÈS AUX SENTIERS PROVINCIAUX DE MOTONEIGE***		
2(1)	Conduire une motoneige sur un sentier provincial de motoneige désigné sans être titulaire d'un permis valide et en vigueur		G
3(1)	En tant que résident du Manitoba titulaire d'un permis annuel, ne pas avoir comme plaque d'immatriculation une plaque d'accès aux sentiers de motoneige		E
3(2)	En tant que non-résident du Manitoba titulaire d'un permis annuel, ne pas avoir le permis apposé sur le pare-brise de la motoneige		E
3(3)	En tant que titulaire d'un permis de trois ou sept jours, ne pas avoir en sa possession le permis ou un dispositif électronique le contenant et ne pas le présenter à l'agent qui lui en fait la demande		C
	***LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER*, O31**		
3 a) (i)	Conduire un véhicule à caractère non routier qui n'est pas immatriculé ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		C
3 a) (ii)	Conduire un véhicule à caractère non routier qui ne porte pas le nombre et le type exacts de plaques d'immatriculation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3 a) (iii)	Conduire un véhicule à caractère non routier dont la plaque d'immatriculation ne correspond pas à la carte d'immatriculation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
13(2)	Immatriculation sans consentement d'un véhicule à caractère non routier par une personne d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans		A
21 a)	Demander ou obtenir l'immatriculation d'un véhicule non assuré		F
21 c)	Ne pas exhiber la plaque d'immatriculation et la vignette de validation		A
21 c)	Conduire ou permettre que soit conduit un véhicule à caractère non routier qui n'est pas assuré		F
21 d)	Mutiler ou altérer la plaque d'immatriculation		F
21 e)	Utiliser ou laisser utiliser une plaque d'immatriculation qui a été mutilée ou altérée		F
21 f)	Utiliser ou laisser utiliser une plaque d'immatriculation sur un véhicule à caractère non routier autre que celui à l'égard duquel elle a été délivrée		F
22(1)	Ne pas exhiber le certificat d'immatriculation		A
22(2)	Ne pas exhiber la preuve d'assurance		A
22(3)	Ne pas identifier le propriétaire d'un véhicule à caractère non routier		F
23(1)	Véhicule qui n'est pas équipé des phares et des feux prescrits		A
24(1)	Véhicule qui n'est pas équipé d'un silencieux en bon état		A
25(3)	Modifier un véhicule à caractère non routier		G
26(1)	En tant que personne âgée de moins de 14 ans, conduire un véhicule à caractère non routier sans être à portée de vue d'un parent ou d'un adulte habilité à le faire		B
26(2)	En tant que propriétaire, permettre à une personne âgée de moins de 14 ans de conduire sans surveillance un véhicule à caractère non routier		B
26(3)	Conduire un véhicule à caractère non routier pouvant être immatriculé sous le régime du *Code de la route*, sans être titulaire d'un permis de conduire valide		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
26(4)	Ne pas présenter son permis de conduire, sur demande d'un agent de la paix		B
27	Transport de plus de passagers que le nombre de passagers pour lequel le véhicule est conçu		A
28(1)	Ne pas porter de casque		C
29(1)	Ne pas porter de ceinture de sécurité		C
30	Ne pas obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix		F
31	Conduire un véhicule à caractère non routier d'une manière négligente		H
31.1	Conduire de manière imprudente		D
31.2	Transport illégal de cannabis dans ou sur un véhicule à caractère non routier		E
31.3	Consommer du cannabis dans ou sur un véhicule à caractère non routier		H
32(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier à un endroit où il est interdit de le faire, à savoir _____		E
32(2)	Conduire un véhicule à caractère non routier sur un terrain de stationnement		E
33(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier :		A
a)	sur la chaussée ou l'accotement ou à travers ceux-ci		
b)	sur la bande médiane d'une route à chaussées séparées ou à travers celle-ci		
c)	sur l'emprise d'un échangeur		
35(2)	Traverser la chaussée ou l'accotement au volant d'un véhicule à caractère non routier sans être titulaire d'un permis de conduire valide		F
35(4) b)	En tant que conducteur d'un véhicule à caractère non routier, traverser la chaussée ou l'accotement sans immobiliser le véhicule ou sans céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée ou l'accotement ou à tout véhicule qui s'approche si près qu'il serait dangereux d'essayer de traverser		C
36	Remorquer un véhicule à caractère non routier d'une manière interdite, à savoir _____		A
40(2)	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis		F
41	Ne pas observer les directives d'un dispositif de signalisation		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
42(1)	Ne pas conduire à droite de la chaussée et de l'accotement		A
42(2)	En tant que conducteur :		A
a)	ne pas conduire le véhicule à caractère non routier aussi près que possible de la bordure droite de la chaussée		
b)	ne pas conduire en file simple avec les autres véhicules à caractère non routier		
43(1)	En tant que propriétaire, permettre à une personne qui est âgée de moins de 16 ans ou qui n'a pas un permis de conduire valide de conduire un véhicule à caractère non routier sur la chaussée ou à travers celle-ci		C
48(1)	Ne pas échanger les renseignements pertinents		D
48(2)	Ne pas aviser des dommages causés à des biens		D
49	Ne pas faire rapport d'un accident		D
66(1)	Faire une fausse déclaration		H
	***LOI SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE*, O80**		
3(1)	Fabriquer ou utiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone		H
3(1)	Fabriquer ou utiliser un objet ou un produit qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement nécessite l'emploi d'une telle substance		H
4(1)	Vendre un objet ou un produit qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou qui nécessite l'emploi d'une telle substance		H
4(3)	En tant que vendeur, ne pas rembourser le prix d'achat	Part. Corp.	G I
7 b)	Faire ou tenter de faire obstruction à un agent de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions		H
***R.M.* 103/94**	***RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE ET SUR LES AUTRES HALOCARBURES***		
5	Causer ou permettre le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6(1)	Sans être un technicien d'entretien qualifié, installer, réparer ou entretenir du matériel de climatisation, de réfrigération ou tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer sur le matériel des travaux pouvant causer le déversement d'une telle substance	Part. Corp.	G I
6(2)	Sans être un technicien d'entretien qualifié, installer, réparer ou entretenir du matériel d'extinction d'incendie contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer sur le matériel des travaux pouvant causer le déversement d'une telle substance	Part. Corp.	G I
7	En tant que technicien d'entretien qualifié, effectuer une installation, une réparation, un entretien ou un travail pouvant causer le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone sur du matériel de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie ou sur tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone :	Part. Corp.	G I
a)	sans avoir sous la main l'équipement pour récupérer et contenir la substance		
b)	sans récupérer et réutiliser, recycler, convertir ou détruire la substance		
8(1)	En tant que technicien d'entretien qualifié, effectuer une installation, une réparation, un entretien ou un travail pouvant causer le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone sur du matériel de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie ou sur tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone :	Part. Corp.	G H
a)	sans tenir les registres approuvés		
b)	sans remettre une copie du registre au propriétaire ou à l'opérateur		
8(2)	En tant qu'employé, ne pas remettre à l'employeur le registre prescrit		G
8(3) a)	Ne pas conserver le registre pendant trois ans	Part. Corp.	G H
8(3) b)	Ne pas permettre à un agent de l'environnement de consulter le registre	Part. Corp.	G H
8(4)	Ne pas fournir au ministre un sommaire des registres dans le délai prescrit	Part. Corp.	G H
9(1)	Ne pas récupérer ou recycler une substance de catégorie 1 provenant d'un désinfectant	Part. Corp.	G H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10(1)	Dissoudre d'autres substances dans une substance de catégorie 1 à des fins de nettoyage commercial de matériel électrique ou électronique	Part. Corp.	H I
10(3)	Dissoudre d'autres substances dans une substance de catégorie 1 dans le but de nettoyer un objet	Part. Corp.	H I
11(1)	Ajouter une substance de catégorie 1 à du matériel :	Part. Corp.	H I
a)	pour le curage du matériel		
b)	pour la mise à l'essai d'extincteurs d'incendie		
11(4)	Ajouter une substance appauvrissant la couche d'ozone à du matériel afin de procéder à des essais d'étanchéité	Part. Corp.	H I
12(1)	Remplir ou faire l'appoint du matériel sans :	Part. Corp.	H I
a)	effectuer un essai d'étanchéité de la manière prescrite ou approuvée		
b)	effectuer les réparations nécessaires si l'essai d'étanchéité a révélé une fuite		
12(2)	Effectuer un essai d'étanchéité qui révèle une fuite et ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	s'assurer que le matériel est réparé immédiatement		
b)	récupérer la substance appauvrissant la couche d'ozone ou ne pas mettre le matériel défectueux hors d'usage		
13(1)	Remplir du matériel d'extinction d'incendie portatif au moyen d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H I
14	Ajouter ou mélanger à une substance récupérée appauvrissant la couche d'ozone ou y dissoudre une matière, une substance étrangère ou des déchets qui rendent la conversion impossible	Part. Corp.	H I
15	Utiliser ou permettre l'utilisation d'un système frigorigène ou d'un système compresseur centrifuge sub-atmosphérique, à l'exception d'un système à haut rendement	Part. Corp.	H J
16(1)	Mettre au rancart du matériel de climatisation, d'extinction d'incendie ou de réfrigération ou tout autre objet contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone sans avoir récupéré la substance	Part. Corp.	H J
16(2)	Mettre au rancart un véhicule équipé d'un système de climatisation sans avoir vidé le système de la substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
17	Ne pas entreposer ou ne pas faire en sorte que soit entreposée une substance récupérée appauvrissant la couche d'ozone dont l'état ou la qualité en interdit la réutilisation, le recyclage ou la conversion, jusqu'à ce qu'elle soit détruite selon des techniques appropriées	Part. Corp.	H J
18(1)	Afficher, offrir de vendre, vendre ou céder un extincteur d'incendie contenant une substance de catégorie 1	Part. Corp.	G H
19(1)	Afficher, offrir de vendre, vendre ou céder à une autre personne qu'un technicien d'entretien qualifié ou à un distributeur secondaire :	Part. Corp.	G H
a)	une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant une telle substance		
b)	du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient ou est destiné à contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone		
19(2)	Vendre ou céder une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant cette substance ou vendre ou céder du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient cette substance et ne pas :	Part. Corp.	G H
a)	établir le registre prescrit		
b)	conserver le registre prescrit pendant trois ans		
c)	mettre le registre prescrit à la disposition d'un agent de l'environnement		
19(3)	En tant que distributeur secondaire, vendre ou céder une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant cette substance ou vendre ou céder du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient cette substance et ne pas :	Part. Corp.	G H
a)	tenir le registre de stock prescrit		
b)	fournir au ministre une copie du registre de stock dans le délai prescrit		
c) (i)	tenir le registre de vente ou de cession		
c) (ii)	inscrire les renseignements demandés de la manière prescrite		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19(4)	En tant que distributeur secondaire, acheteur ou cessionnaire, ne pas :	Part. Corp.	G H
a)	conserver le registre, le reçu, la facture ou le document pendant trois ans		
b)	mettre le document à la disposition d'un agent de l'environnement		
24	Posséder, exploiter, entretenir, installer ou réparer du matériel duquel s'est déversé plus de 10 kg d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer des travaux sur un tel matériel et ne pas signaler le déversement à un agent de l'environnement	Part. Corp.	H I
25(1)	Vendre ou mettre en vente du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie neuf ne portant pas l'étiquette prescrite	Part. Corp.	G H
25(2)	Utiliser pour remplir du matériel une substance appauvrissant la couche d'ozone autre que la substance indiquée sur l'étiquette originale et ne pas appliquer l'étiquette indiquant les renseignements prescrits	Part. Corp.	G H
26(2)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas exiger des employés ou des entrepreneurs privés de se conformer au règlement, s'ils :	Part. Corp.	G H
a)	fabriquent ou utilisent une substance appauvrissant la couche d'ozone ou un objet ou un produit connexe		
b)	installent, entretiennent ou réparent du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou d'autre matériel contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone		
b)	font des travaux sur du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou sur d'autre matériel contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone qui risquent de provoquer le déversement de cette substance		
26(3)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas exiger des employés ou des entrepreneurs privés qu'ils soient des techniciens d'entretien qualifiés, s'ils installent, entretiennent ou réparent du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou d'autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou s'ils y font des travaux risquant de provoquer le déversement de cette substance	Part. Corp.	G H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
27	En tant que propriétaire ou qu'exploitant d'un système fixe d'extinction d'incendie contenant plus de 4 kg d'une substance appauvrissant la couche d'ozone, ne pas faire parvenir au ministre le rapport dans le délai prescrit	Part. Corp.	G H
	***LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX*, P20**		
24(3)	Suite à l'ordre d'un agent, ne pas cesser tout acte, omission ou conduite qui met en péril la vie ou des biens ou nuit à l'utilisation ou à la jouissance du parc provincial par autrui, ou ne pas s'abstenir d'accomplir un tel acte, de commettre une telle omission ou d'avoir une telle conduite		H
24(4)	Ne pas arrêter son véhicule après s'être fait demander de le faire ou s'être fait faire un signe en ce sens		H
24(4)	Après avoir arrêté son véhicule à la suite d'une demande ou d'un signe de l'agent en ce sens, poursuivre sa route avant d'avoir obtenu la permission de le faire		H
24(5)	Après avoir été expulsé d'un parc provincial :		H
a)	entrer de nouveau dans le parc ou tenter de le faire dans les 48 heures suivant son expulsion		
b)	entrer dans un autre parc provincial ou tenter de le faire dans les 48 heures suivant son expulsion		
27(2)	Pénétrer ou demeurer dans un parc provincial ou dans la partie d'un parc provincial qui est fermé par le directeur		F
27(2)	Circuler dans un chemin ou un sentier qui est fermé ou dans lequel la circulation est restreinte par le directeur		F
***R.M.* 141/96**	***RÈGLEMENT SUR LES PARCS PROVINCIAUX***		
4	Après être entré dans un parc provincial, ne pas respecter :		F
a)	les ordres ou les indications légitimes donnés par un agent		
b)	les indications, les interdictions ou les ordres prescrits par les panneaux ou les avis désignés et installés légalement		
6(6)	Entrer dans un parc provincial ou dans une partie d'un parc provincial lorsque cela est interdit		H
7(2.2)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas se conformer aux conditions du permis		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(1)	Sans être titulaire d'un permis, dans un parc provincial, endommager, détruire ou enlever un objet, à savoir _____ , ou exercer une activité, à savoir _____, qui endommage ou modifie un bien-fonds ou qui nuit considérablement à l'environnement		F
9	Entraîner un désordre ou causer un méfait dans un parc provincial		H
9	Empêcher une autre personne de jouir d'un parc provincial dans la tranquillité et la paix		F
10(8)	Posséder ou consommer des boissons alcoolisées sur un terrain de camping pendant les périodes précisées sur les panneaux ou les avis qui interdisent ces activités et qui sont affichés à l'entrée des terrains ou à proximité de celle-ci		F
10.1(1)	Fumer du cannabis :		H
a)	dans un lieu public situé dans un parc provincial		
b)	dans un véhicule automobile ou une embarcation se trouvant dans un parc provincial		
c)	sur un emplacement de camping situé dans un parc provincial		
d)	dans une yourte ou un chalet situé dans un parc provincial		
10.1(4)	Fournir du cannabis à une personne âgée de moins de 19 ans dans un parc provincial		J
10.1(5)	En tant que personne de moins de 19 ans, avoir en sa possession ou fumer du cannabis dans un parc provincial		H
11(1)	Exercer des activités commerciales ou vendre ou mettre en vente un objet :		F
a)	sans un permis ou une licence		
b)	ailleurs que sur un lot commercial sur lequel l'activité est permise		
11(2)	Vendre ou mettre en vente du bois de chauffage sans permis		F
14	Contaminer ou polluer l'eau ou causer une dégradation de l'eau		G
17	Couper du foin sans être titulaire d'un permis		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
18	Prendre un bain sur une plage ou à une colonne d'alimentation publique, à un puits, à une fontaine d'eau potable ou à une pompe ou près d'une telle installation		G
18	Laver ou nettoyer des vêtements, du poisson, des ustensiles, des ustensiles de cuisine, des véhicules ou d'autre matériel sur une plage ou à une colonne d'alimentation publique, à un puits, à une fontaine d'eau potable ou à une pompe ou près d'une telle installation		G
19(1)	Allumer ou entretenir un feu sans être titulaire d'un permis		F
21	Laisser un feu sans surveillance		F
21	Laisser s'étendre un feu		G
22	Ne pas éteindre le feu, les charbons ardents ou les matières fumantes ou en combustion		F
23(1)	Avoir en sa possession ou allumer des feux d'artifice, des pétards ou des lanternes célestes dans un parc provincial sans être titulaire d'un permis		C
23(2)	En tant que parent ou tuteur d'un mineur, permettre à ce dernier d'avoir en sa possession des feux d'artifice, des pétards ou des lanternes célestes dans un parc provincial		C
24(1)	Installer, afficher ou distribuer un panneau ou un avis		C
26(1)	Sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre et en tant que personne ayant la garde ou la responsabilité d'un animal :		
a)	amener l'animal dans un parc provincial ou le laisser y entrer ou y rester sans le tenir en laisse ou sous harnais ou sans le garder physiquement		F
b)	laisser l'animal en liberté ou le laisser errer dans un parc provincial		C
c)	permettre à l'animal d'être :		C
(i)	sur une plage		
(ii)	dans une zone de baignade		
(iii)	dans une zone réservée à un usage particulier		
(iv)	dans toute autre zone où sont installés des panneaux interdisant la présence de l'animal		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
27(1)	En tant que personne ayant la garde ou la responsabilité d'un animal dans un parc provincial :		
a)	laisser l'animal mordre, attaquer, molester, harceler ou blesser une personne		G
b)	permettre à l'animal d'aboyer, de hurler, de faire un bruit excessif ou de déranger d'autres personnes dans le parc		F
30	Laisser du bétail en pâturage sans permis		F
31(1)	Conduire :		C
a)	une motocyclette ou un cyclomoteur sans avoir en sa possession un permis de véhicule automobile valide		
b)	un véhicule automobile sans afficher de façon appropriée un permis de véhicule automobile valide		
32(1) a)	Conduire un véhicule ou du matériel d'une manière ou à un endroit de sorte que le véhicule ou le matériel fasse du bruit inutile		F
32(1)	Conduire un véhicule ou du matériel d'une manière ou à un endroit entraînant une des conséquences suivantes :		C
b)	le véhicule ou le matériel constitue une nuisance ou un danger pour les usagers ou les ressources du parc		
c)	le véhicule ou le matériel nuit aux travaux d'entretien ou de construction faits dans le parc		
d)	le véhicule ou le matériel gêne la circulation routière		
e)	le véhicule ou le matériel contrevient à un avis ou à un panneau de restriction ou d'interdiction, à savoir _____		
32(2)	Sans être titulaire d'un permis, conduire un véhicule dans un parc provincial de manière non autorisée, à savoir _____		F
32(3)	Conduire ou laisser dans un parc provincial un véhicule automobile ou une remorque qui n'est pas immatriculé ou dont les plaques ne sont pas installées		F
32(4)	Conduire un véhicule dans la zone à l'état sauvage du parc provincial du Whiteshell		F
35(1)	Occuper un emplacement sans permis		C
36	Utiliser un terrain de camping pour faire autre chose que du camping		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
37(1)	Camper dans un endroit qui n'est pas désigné à cette fin		C
40	En tant que titulaire d'un permis de camping individuel :		
a)	placer ou faire placer sans autorisation plus d'une installation de camping sur l'emplacement		C
b)	placer ou faire placer sans autorisation, en plus d'un véhicule automobile servant d'installation de camping motorisée, plus d'un véhicule automobile sur l'emplacement		C
c)	entreposer sans autorisation des tentes, des remorques, des roulottes ou des cabines sur l'emplacement		C
d)	permettre sans autorisation à des visiteurs de garer leur véhicule automobile sur l'emplacement		C
42	Conduire un véhicule automobile après 23 heures		C
44	En tant qu'occupant d'un emplacement de camping, ne pas garder l'emplacement propre et salubre, ne pas enlever tous ses biens personnels ou ne pas remettre l'emplacement dans son état initial		C
48(1)	Occuper un chalet ou passer la nuit dans un abri sans permis		C
51	Ne pas garder le chalet ou l'abri propre ou salubre		C
51	Ne pas enlever tous ses biens personnels du chalet ou de l'abri		C
51	Ne pas remettre le chalet ou l'abri dans son état initial avant de quitter		C
54(2)	Chasser, tirer un coup de feu ou avoir en sa possession une arme à feu chargée :		
d)	à une distance inférieure à 300 mètres d'un endroit mis en valeur ou aménagé, et utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives		F
e)	dans la partie désignée du parc provincial du Whiteshell		G
f)	dans la zone à l'état sauvage du parc provincial du Whiteshell		G
54(2.3)	Chasser, utiliser une arme à feu ou avoir en sa possession une arme à feu chargée à un endroit visé par une interdiction du directeur		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
57(1) a)	Sans être titulaire d'un permis, stationner ou ériger une installation de camping ou une maison-remorque sur un lot		C
57(1) b)	Sans être titulaire d'un permis, permettre à une autre personne de stationner ou d'ériger une installation de camping ou une maison-remorque sur un lot		C
58(1)	Sans être titulaire d'un permis d'aménagement de terrain, construire, ériger, installer ou modifier :		F
a)	un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur un lot dans un parc provincial		
b)	un bâtiment, une construction ou un ouvrage qui se trouve très près d'un lot et qui permet aux occupants du lot d'avoir accès à des services ou qui est destiné à leur usage exclusif		
***R.M.* 150/96**	***RÈGLEMENT SUR LES LICENCES ET LES PERMIS***		
7(1)	Commencer des travaux ou un arpentage dans le but de faire de l'exploration ou du jalonnement de claims de minéraux sans être titulaire d'une licence		G
7(2)	Planter ou ériger des bornes de jalonnement pour établir des claims miniers ou d'exploitation de carrière dans un rayon de 300 mètres d'un lotissement ou d'une amélioration qui est utilisé ou qui pourrait l'être à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives		G
***R.M.* 143/96**	***RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES DANS LE PARC PROVINCIAL DE SPRUCE WOODS***		
3 a) (i)	Utiliser une motoneige ailleurs que sur une piste de motoneige pendant la période s'étendant du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante		F
3 a) (ii)	En tant que titulaire d'une licence valide de chasse au gros gibier, utiliser une motoneige, pendant la saison de la chasse au gros gibier à la carabine, ailleurs que sur une voie désignée		G
3 b) (i)	Utiliser un véhicule tout-terrain ailleurs que sur une piste de motoneige pendant la période s'étendant du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante		F
3 b) (ii)	En tant que titulaire d'une licence valide de chasse au gros gibier, utiliser un véhicule tout-terrain, pendant la saison de la chasse au gros gibier à la carabine, ailleurs que sur une voie désignée		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3 c)	Utiliser un véhicule qui n'est pas une automobile ou un camion sur une voie pour véhicules d'été pendant la période s'étendant du 1er avril au 30 novembre d'une année		F
3 d)	Utiliser une motocyclette ou un véhicule à deux roues à moteur ailleurs que sur une bretelle carrossable toute l'année		F
3 e) (i)	Utiliser un véhicule agricole ailleurs que sur une bretelle carrossable		F
3 e) (ii)	Utiliser un véhicule agricole en dehors de la période s'étendant du 1er avril au 30 novembre d'une année		F
***LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LES ENGRAIS CHIMIQUES*, P40**			
2(1)	Vendre un produit antiparasitaire avant d'avoir obtenu une licence à cette fin	Part. Corp.	F J
***R.M.* 216/87 R**	***RÈGLEMENT SUR LES LICENCES VISANT LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LES PRODUITS CHIMIQUES***		
5.2(4)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas observer les conditions de la licence, à savoir _____	Part. Corp.	F J
6(1)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas consigner sur un registre ses ventes de produits antiparasitaires restreints qui contiennent de la capsicine	Part. Corp.	F J
6(2.1)	Vendre un produit antiparasitaire restreint qui contient de la capsicine à un acheteur qui ne remplit pas la déclaration et ne la signe pas	Part. Corp.	F J
6(3)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas transmettre au ministre une copie des registres annuels de vente, contrairement aux exigences	Part. Corp.	F J
***LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ*, P132**			
4(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés, employer ou engager des détectives privés non titulaires d'une licence leur permettant d'agir en cette qualité		H
4(3) a)	Agir à titre de détective privé ou prétendre en être un sans être titulaire d'une licence de détective privé		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
4(3) b)	Agir à titre de détective privé ou prétendre en être un sans être employé ni engagé par une entreprise qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou sans être propriétaire d'une telle entreprise ni associé au sein de celle-ci		G
5(3)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité, employer ou engager des gardiens de sécurité non titulaires d'une licence leur permettant d'agir en cette qualité		H
5(4) a)	Agir à titre de gardien de sécurité ou prétendre en être un sans être titulaire d'une licence de gardien de sécurité		F
5(4) b)	Agir à titre de gardien de sécurité ou prétendre en être un sans être employé ni engagé par une entreprise qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité ou sans être propriétaire d'une telle entreprise ni associé au sein de celle-ci		G
5.1(1)	En tant que personne non titulaire d'une licence autorisant la fourniture de services de détectives privés, prétendre de quelque façon que ce soit fournir de tels services		H
5.1(2)	En tant que personne non titulaire d'une licence autorisant la fourniture de services de gardiens de sécurité, prétendre de quelque façon que ce soit fournir de tels services		H
5.2(1)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, fournir de tels services à partir de plus d'un lieu accessible au public sans être titulaire d'une licence à l'égard de chaque lieu		H
19	En tant que titulaire de licence, ne pas remettre immédiatement au registraire une licence expirée, suspendue ou annulée		A
19.1(1)a)	En tant que titulaire d'une licence de détective privé ou de gardien de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement relatif à son adresse aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19.1(1)	En tant que titulaire d'une licence de détective privé ou de gardien de sécurité, ne pas aviser le registraire :		H
b)	d'une accusation criminelle portée contre lui dans les 15 jours suivant celle-ci		
c)	d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci		
19.1(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :		A
a)	d'un changement relatif à son adresse aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci		
b)	d'un changement relatif à l'adresse de son bureau principal ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci		
19.1(2)c)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction concernant son entreprise dans les 15 jours suivant celui-ci		F
19.1(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :		H
d)	d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci		
e)	d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci		
f)	d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19.1(3)	En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'un changement relatif à l'adresse de la corporation aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci – d'un changement relatif à l'adresse du bureau principal de la corporation ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci		A
19.1(3)	En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction la concernant dans les 15 jours suivant celui-ci		F
19.1(3)	En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité		H
19.1(3)	En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'un changement relatif à l'adresse de la société aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci – d'un changement relatif à l'adresse du bureau principal de la société ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci		A
19.1(3)	En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction la concernant dans les 15 jours suivant celui-ci		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19.1(3)	En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité		H
19.1(4)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire du début ou de la fin de l'emploi d'un détective privé ou d'un gardien de sécurité, contrairement aux exigences		G
31(2)	Détective privé non muni de sa licence ou ne la produisant pas sur demande lors d'une enquête		A
32(1)	Gardien de sécurité non muni de sa licence ou ne la produisant pas sur demande lorsqu'il est en service		A
33(1)	En tant que gardien de sécurité, omettre de porter un uniforme approuvé en conformité avec les conditions de sa licence		A
33(2)	En tant que personne titulaire d'une licence de détective privé et de gardien de sécurité, agir à titre de détective privé lorsqu'elle est en uniforme		A
34	En tant que personne titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*, agir à titre de huissier ou de percepteur de comptes, entreprendre la perception de comptes ou l'exercice des fonctions d'un huissier ou annoncer ou donner lieu de croire qu'elle le fait		F
***R.M.* 164/2010**	***RÈGLEMENT SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ***		
17(1)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité, ne pas communiquer au registraire les renseignements exigés à l'égard d'un lieu où elle accepte de fournir de tels services		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE*, P210**		
99	Omettre d'obtempérer à une ordonnance sanitaire d'urgence ou à une ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire, à savoir _____	Part.	F — Omission d'obtempérer à l'obligation de porter un masque dans un lieu public, pour une première infraction I — Omission d'obtempérer à toute autre exigence, pour une première infraction G — Omission d'obtempérer à l'obligation de porter un masque dans un lieu public, dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente J — Omission d'obtempérer à toute autre exigence, dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente
		Corp.	K
***R.M.* 322/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES HABITATIONS ET LES BÂTIMENTS***		
2	En tant que propriétaire, ne pas mettre des toilettes à la disposition du public ou ne pas les entretenir lorsque cela est nécessaire		F
3	Se servir d'une habitation pour :		F
a)	abriter des animaux de ferme		
b)	entreposer des rebuts		
4(1)	Ne pas installer dans une pièce habitable une fenêtre donnant sur un espace libre		D
4(2)	Ne pas installer dans une pièce habitable une fenêtre munie de la surface vitrée requise		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
4(3)	Empêcher le passage de la lumière en installant une cloison dans une pièce habitable		D
4(4)	Permettre l'installation dans une pièce habitable d'une lucarne qui n'est pas étanche ni protégée contre la condensation		D
4(5)	Ne pas fournir une ventilation suffisante dans une pièce habitable		D
4(6)	Permettre l'occupation d'une habitation dont le fenêtrage est insuffisant		D
5	Permettre l'occupation d'une unité de logement dont l'aire habitable par occupant est inférieure aux exigences requises		F
6(1)	Permettre l'installation d'une chambre à coucher dans une habitation dont la superficie de plancher est inférieure aux exigences requises		F
6(3)	Permettre la construction d'une pièce dont la hauteur est inférieure aux exigences requises		F
6(5)	En tant que propriétaire ou que personne responsable, ne pas empêcher le surpeuplement des locaux désignés par le médecin hygiéniste		F
7(1)	Ne pas se conformer aux exigences du médecin hygiéniste en matière de contre-châssis, de contre-portes ou de portes grillagées		F
7(2)	Ne pas se conformer aux exigences du médecin hygiéniste en matière de moustiquaires		F
7(3)	Ne pas fournir des contre-châssis conformes aux exigences requises		F
7(4)	En tant que propriétaire, ne pas fournir ou maintenir en bon état les contre-châssis, les contre-portes, les portes grillagées ou les châssis grillagés		F
7(4)	En tant qu'occupant, ne pas maintenir en bon état les contre-châssis, les contre-portes, les portes grillagées ou les châssis grillagés		F
8(1)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche les appareils de chauffage, les chaudières à vapeur ou à l'eau ou la tuyauterie et l'équipement connexe		H
8(2)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche l'équipement de chauffage ou les tuyaux de fumée connexes		H

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(3)		En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche les cuisinières au gaz, les chauffe-eau ou les appareils au gaz ou les tuyaux ou les conduits de fumée connexes		H
9(1)		En tant que propriétaire, ne pas maintenir étanches et en bon état le toit, les gouttières ou les conduites pluviales		H
9(2)		Ne pas éliminer l'eau de pluie de façon à empêcher l'humidité ou des dommages		F
10(1)		Ne pas construire les murs ou les planchers du sous-sol avec des matériaux qui empêchent l'humidité provenant de l'extérieur de s'infiltrer		F
10(1)		Ne pas construire un bassin collecteur qui suffit à empêcher les inondations ou la création d'un état insalubre		D
10(2)		Ne pas fournir une ventilation suffisante dans une cave		D
14	a) à o)	Louer ou exploiter une habitation multi-familiale, une maison de chambres ou une pension et ne pas _____		G
15(1)	a) à e)	En tant que propriétaire d'une habitation raccordée aux réseaux d'égout et d'eau, louer cette habitation et ne pas _____		G
15(2)	a) à m)	En tant que propriétaire, louer une habitation et ne pas _____		G
15(3)		En tant que propriétaire, ne pas entretenir une habitation qui est occupée par un locataire		G
16	a) à d)	Exploiter un appartement, une maison de chambres ou une pension et ne pas _____		G
17(1)		Ne pas maintenir le chauffage à la température requise		G
18(1)		Ne pas maintenir l'habitation dans un état satisfaisant et convenable		F
18(2)		Ne pas fournir les appareils sanitaires nécessaires dans chaque logement d'une maison d'appartements		F
18(3)		En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas assurer une alimentation constante en eau courante des appareils de plomberie		F
19		Permettre l'emploi d'un appareil alimenté au gaz dans une pièce utilisée pour dormir		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 339/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES***		
2	Entreprendre l'exploitation d'un établissement de manutention des aliments avant enregistrement		H
3(1)	Exploiter un établissement de manutention des aliments sans permis		H
3(6)	Ne pas afficher le permis à un endroit bien en vue		D
5(1) a) à e)	Vendre, servir ou mettre à l'étalage aux fins de vente des aliments malsains, à savoir _____		H
5(2)	Manutentionner ou vendre des aliments dans des conditions insalubres		H
5(5)	Ne pas s'assurer que des aliments potentiellement dangereux proviennent d'une source d'approvisionnement approuvée		H
5(6)	Utiliser des aliments provenant de contenants scellés hermétiquement qui n'ont pas été préparés dans une usine inspectée par le gouvernement		H
6 a) à f)	En tant qu'exploitant, entreposer ou mettre à l'étalage des aliments d'une manière non appropriée, à savoir _____		F
7	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures efficaces pour empêcher l'entrée des animaux nuisibles		G
8(1)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre les déchets et les ordures gardés à l'intérieur dans des contenants appropriés		D
8(2) a) à d)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que _____		D
8(3)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre les déchets gardés à l'extérieur dans des contenants appropriés		D
9	Permettre l'entrée d'animaux vivants dans des établissements de manutention des aliments		D
10	En tant qu'exploitant, ne pas fournir d'installations adéquates au personnel portant des vêtements de travail		D
11(1) a) à d)	Exploiter un établissement de manutention des aliments dans de mauvaises conditions d'hygiène générale, à savoir _____		F
11(2)	En tant qu'exploitant, permettre la présence de sciure ou de matières semblables sur les planchers		D

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11(3)	a) à c)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que, pour les planchers à grande eau, _____		D
12(1)	a) à g)	En tant que travailleur dans un établissement de manutention des aliments, ne pas maintenir une bonne hygiène personnelle, à savoir _____		D
13(1)		En tant qu'exploitant, ne pas maintenir la température interne des aliments potentiellement dangereux à un niveau sûr		G
13(2)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les aliments congelés potentiellement dangereux soient gardés congelés		F
13(3)	a) à d)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les aliments potentiellement dangereux soient dégelés correctement		G
13(4)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les espaces réfrigérés soient équipés de thermomètres précis		D
13(5)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les installations d'entreposage des aliments chauds et froids soient munies d'un thermomètre précis		D
13(6)		En tant qu'exploitant, ne pas fournir un thermomètre conçu pour mesurer la température des aliments et des milieux de cuisson		D
14(1)		Exploiter un établissement de manutention des aliments et utiliser du matériel ou des ustensiles non approuvés ou entretenus de façon peu sûre		F
14(2)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que :		D
	a)	le matériel ou les ustensiles en bois soient faits d'érable dur ou d'une matière équivalente		
	b)	des plats en bois ne soient pas utilisés pour servir les aliments potentiellement dangereux		
14(3)	a) à e)	En tant qu'exploitant, ne pas prévenir une éventuelle contamination, à savoir _____		F
14(4)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les surfaces en contact avec les aliments soient lavées et nettoyées à fond		D
14(5)		Dans un établissement de manutention des aliments, permettre la présence d'articles ou d'activités sans rapport avec l'exploitation		D
15(1)	a) et b)	En tant qu'exploitant, ne pas aseptiser correctement des ustensiles ayant été nettoyés		F

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(2)		Ne pas sécher à l'air les ustensiles et le matériel ou ne pas les ranger de manière hygiénique		F
15(3)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des articles jetables soient utilisés dans les endroits où il n'y a pas d'installations de lavage ni d'aseptisation		D
15(4)		En tant qu'exploitant, ne pas fournir des éviers approuvés pour le lavage et l'aseptisation manuels		D
15(5)		En tant qu'exploitant, ne pas fournir d'égouttoirs adéquats ou des tables à ustensiles faciles à déplacer		D
15(6)	a) à c)	En ce qui concerne le lavage des ustensiles, ne pas faire en sorte, en tant qu'exploitant, que _____		D
15(7)	a) à c)	En tant qu'exploitant, ne pas prévenir une contamination, à savoir _____		D
16	a) à e)	Exploiter un établissement de manutention des aliments doté d'un éclairage inadéquat		D
17		Utiliser du lait ou des produits laitiers non pasteurisés		G
18(1)		En tant qu'exploitant, ne pas assurer une ventilation suffisante		G
18(2)		En tant qu'exploitant, ne pas s'assurer que la ventilation est conforme au *Code du bâtiment du Manitoba*		G
18(3)		Aux endroits où des vapeurs chargées de graisse sont produites, ne pas s'assurer, en tant qu'exploitant, que l'équipement d'échappement est conforme à toutes les exigences		G
18(4)		En tant qu'exploitant, ne pas installer ou entretenir le matériel destiné à empêcher l'accumulation de graisse ou de condensation		G
19(1)		Exploiter un abattoir qui n'a pas été inspecté au préalable		H
20(1)		Utiliser de la viande ou des produits à base de viande non inspectés		H
20(2)		En tant que propriétaire ou que personne responsable, permettre la présence de viande n'ayant pas été inspectée et approuvée dans un établissement de manutention des aliments		H
20(3)		Utiliser comme aliment dans un établissement de manutention des aliments de la viande ou des produits à base de viande qui n'ont pas été inspectés et approuvés		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
23(1) a) à f)	Exploiter une usine de transformation de la viande qui utilise de la viande non inspectée et ne pas _____		H
25	Exploiter une usine de transformation de la viande qui utilise de la viande non inspectée et ne pas observer les dispositions de l'annexe B		H
26(2)	En tant que producteur, ne pas apposer sur la volaille une étiquette indiquant qu'elle n'a pas été inspectée par le gouvernement		D
26(3)	Ne pas déclarer dans la publicité que la volaille n'a pas été inspectée par le gouvernement		D
27(1)	Colporter des aliments potentiellement dangereux sans permis		H
27(1)	Ne pas avoir en sa possession son permis de colporter		D
27(2)	Colporter de la viande non inspectée		H
28(1)	Ne pas protéger les aliments de la contamination pendant leur transport		F
28(2)	Ne pas maintenir une température interne sûre pendant le transport d'aliments potentiellement dangereux		G
28(3)	Ne pas veiller à ce que des aliments potentiellement dangereux soient gardés congelés pendant leur transport		G
28(4)	Transporter des pesticides domestiques et des produits alimentaires lorsqu'il y a probabilité de contamination		G
28(5)	Transporter des matières dangereuses avec des aliments		F
29(1)	Entreposer des poisons ou des substances toxiques dans un établissement de manutention des aliments		D
29(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des étiquettes distinctives soient apposées sur les poisons ou les substances toxiques		D
29(3)	En tant qu'exploitant, entreposer des poisons ou des substances toxiques avec les aliments ou avec du matériel ou des ustensiles nettoyés		D
29(4)	En tant qu'exploitant, ne pas garder des poisons ou des substances toxiques séparément des produits d'aseptisation ou de nettoyage		D

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29(5)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des poisons ou des substances toxiques soient utilisés d'une manière sûre		F
29(6)		Ranger des médicaments personnels dans un endroit où se trouvent des aliments		D
30		Enlever sans permission des aliments récupérés		H
32(1)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que les planchers soient faits de matériaux imperméables ou soient bien entretenus		F
32(3)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que des méthodes de nettoyage qui ne déplacent pas la poussière soient utilisées		D
32(3)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre le nettoyage lorsque beaucoup de nourriture est exposée		D
32(4)	a) à c)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que les surfaces intérieures soient finies ou entretenues de façon appropriée		F
32(5)	a)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que l'établissement et la résidence privée soient séparés		D
32(5)	b)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas avoir des installations d'entreposage, de transformation ou de cuisson des aliments réservées à l'établissement distinctes de celles réservées à la résidence privée		D
32(6)		Avoir des installations permettant de dormir dans une aire de préparation ou d'entreposage des aliments		D
32(7)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre la présence d'une personne non autorisée dans une aire de préparation des aliments		D
33(1)	a) à f)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas fournir les installations sanitaires requises		H
33(3)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre l'usage de serviettes communes		D

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
33(4)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas fournir de récipients adéquats pour les serviettes à jeter		D
34(1)	a) à d)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas, dans la préparation ou l'étalage de la nourriture, _____		G
35(1)	a) et b)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, servir des aliments qui ont déjà été servis		G
35(2)	a) et b)	Ne pas jeter les articles à usage unique après une seule utilisation		D
36(1)		Ne pas faire en sorte que la vaisselle soit lavée et aseptisée après chaque usage		F
36(2)		Utiliser un lave-vaisselle non certifié		F
36(3)	a) à c)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas s'assurer, lorsqu'un lave-vaisselle mécanique est utilisé, que la machine est capable de _____		F
36(4)		Ne pas nettoyer le lave-vaisselle ou ne pas le maintenir dans un état satisfaisant		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
37	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration temporaire :		
a)	transformer des aliments potentiellement dangereux sur les lieux		H
b)	ne pas maintenir la température des aliments potentiellement dangereux à un niveau sûr		G
c)	stocker en milieu humide des aliments emballés ou des boissons		F
d)	stocker inadéquatement en milieu humide des contenants de boisson sous pression		D
e)	fournir des ustensiles et de la vaisselle qui ne sont pas jetables		D
f)	ne pas protéger contre la contamination les surfaces du matériel de préparation qui entrent en contact avec les aliments		F
g)	installer du matériel inadéquat ou construit de façon non appropriée		H
h)	ne pas fournir un approvisionnement adéquat en eau potable		G
i)	créer un état insalubre au moment de l'élimination des déchets liquides		H
j)	ne pas mettre les déchets dans des contenants approuvés		D
38	En tant qu'exploitant d'une cantine mobile :		
b)	fournir des ustensiles autres que des ustensiles jetables		D
c)	ne pas se conformer au présent règlement en ce qui a trait aux canalisations d'eau		G
d)	ne pas fournir de réservoir permanent pour la rétention des déchets liquides ou un réservoir de capacité suffisante		D
e)	déverser des déchets liquides lorsque la cantine est en mouvement		H
f)	avoir des raccords d'évacuation de déchets liquides et d'eau potable de dimensions identiques		F
g)	avoir un raccord d'évacuation de déchets liquides plus élevé que le raccord d'évacuation d'eau potable		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 132/97**	***RÈGLEMENT SUR LES PISCINES ET AUTRES INSTALLATIONS DE LOISIRS AQUATIQUES***		
2(3)	Modifier une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques et ne pas respecter les normes et les devis		H
3	Construire ou modifier une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques sans d'abord l'enregistrer		H
4(2)	Construire une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques non conforme au règlement ou aux plans et devis descriptifs		H
4(3)	Mettre en exploitation une nouvelle piscine, une piscine rénovée ou une autre installation de loisirs aquatiques nouvelle ou rénovée sans fournir un certificat d'un ingénieur		H
5(3)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques sans permis		H
5(6)	Dépasser le nombre maximal de baigneurs indiqué dans le permis		H
6(1)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques, ne pas afficher, de la manière indiquée, les règlements de la piscine ou de l'installation		E
6(3)	En tant qu'exploitant d'une baignoire à remous, ne pas afficher, de la manière indiquée, l'avertissement prescrit		E
7(1)	En tant qu'exploitant, ne pas se conformer à l'annexe A relativement aux tremplins ou aux plates-formes de moins de 3 m de hauteur		H
7(2)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que la hauteur libre mesurée entre les tremplins et le plafond soit suffisante		H
7(3)	En tant qu'exploitant, ne pas remplir les exigences de la FINA relatives aux tremplins ou aux plates-formes dont la hauteur est d'au moins 3 m		H
7(4)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques qui ne remplit pas les exigences en matière de profondeur et de profil énoncées à l'annexe A, ne pas interdire de plonger ou ne pas afficher l'interdiction prescrite		H
8(1) a) à c)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques où existe un état insalubre		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(2)	Exploiter une piscine où existe une situation dangereuse et où les baigneurs ou d'autres personnes peuvent être blessés		H
8(3)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que les drains et l'équipement de recirculation de l'eau soient conçus, construits et exploités de manière à empêcher que les baigneurs ne soient immobilisés par la succion ou un autre phénomène		H
9	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques en utilisant du chlore comme agent désinfectant et ne pas remplir les exigences relatives :		H
a)	à l'emplacement de la salle du matériel de chloration et à son accessibilité		
b)	au système de ventilation de la salle du matériel de chloration		
c)	au calfeutrage des ouvertures de la salle du matériel de chloration		
d)	à l'équipement de protection		
e)	au verrouillage de la salle du matériel de chloration et à l'accès à la clé		
f)	au capuchon de soupape de la bouteille de chlore		
g)	à la sécurisation des bouteilles de chlore		
h)	à la clef de serrage de la tige de soupape		
i)	à la présence d'un appareil de pesage adéquat		
j)	à la fenêtre d'observation de la salle du matériel de chloration		
l)	à l'arrêt automatique du chloromètre		
m)	à la fermeture antipanique de la porte de la salle du matériel de chloration		
10(1)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir une trousse de premiers soins convenable, ne pas placer la trousse de premiers soins à proximité de la piscine ou ne pas la mettre sous la garde directe d'un sauveteur, d'un surveillant ou de l'exploitant		D
10(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire installer un téléphone à un endroit pratique		D

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11(1)		Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques intérieure munie d'un système insuffisant d'éclairage ou d'éclairage de secours		H
11(2)		Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques de plein air munie d'un système insuffisant d'éclairage ou d'éclairage de secours		H
15(1)	a) à e)	Piscine ou pataugeoire de plein air non clôturée convenablement		G
15(2)		Exploiter une piscine ou une pataugeoire de plein air dont la barrière n'est pas verrouillée pendant la fermeture ou dont la clôture ou la barrière est en mauvais état		G
15(4)	a)	Ne pas vider complètement, après les heures d'exploitation, le bassin des baignoires à remous et des pataugeoires de plein air qui ne sont pas entourées d'une clôture ou d'une enceinte		F
15(4)	b)	Absence de surveillant au moment du vidage ou du remplissage des baignoires à remous et des pataugeoires de plein air qui ne sont pas entourées d'une clôture ou d'une enceinte		F
16(1)	a) à f)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire dont la qualité de l'eau ou la recirculation de l'eau est inadéquate		H
16(2)		En tant qu'exploitant, ne pas effectuer les vérifications de la qualité de l'eau que l'inspecteur exige ou ne pas fournir à ce dernier les résultats des vérifications de la manière prévue		H
17(1)		Piscine dont la limpidité de l'eau ne répond pas aux exigences		H
17(2)		Trousses d'analyse non disponibles		D
17(3)		En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une pataugeoire, ne pas :		H
	a)	effectuer de la manière prévue les essais sur la qualité de l'eau		
	b)	conserver de la manière prévue des registres d'exploitation		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
18	Exploiter une baignoire à remous et ne pas faire en sorte que :		H
a)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un interrupteur d'urgence		
b)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un disjoncteur automatique de température élevée		
c)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un dispositif ou d'un équipement de drainage		
d)	les orifices de vidange du bassin soient pourvus d'un couvert qui ne peut être enlevé qu'à l'aide d'un outil		
19(1)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire qui ne répond pas aux conditions relatives à la promenade et au drainage		F
19(2)	Exploiter une petite piscine qui ne répond pas aux conditions relatives à la promenade		F
20(1)	Exploiter une piscine, à l'exception d'une baignoire à remous, dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
20(2)	Construire ou exploiter après la date d'entrée en vigueur du présent règlement une piscine dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
20(3)	Exploiter une baignoire à remous dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
21	Exploiter ou construire une piscine dont les murs ou le plancher ne répondent pas aux exigences de l'article 21		H
22	En tant qu'exploitant, ne pas installer de la manière prévue une échelle ou un autre moyen de sortie convenable		H
23(1)	En tant qu'exploitant, ne pas avoir le nombre de sauveteurs, d'assistants sauveteurs et d'unités de sauvetage prévu		H
23(4)	En tant qu'exploitant d'une baignoire à remous publique, ne pas veiller à ce qu'un surveillant soit sur les lieux en l'absence d'un sauveteur		H
23(5)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir au moins un sauveteur pour chaque plan d'eau		H
23(6)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir le personnel et les unités de sauvetage prévus pour le plan d'eau		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
24	En tant qu'exploitant d'une piscine publique intérieure, ne pas veiller à ce que les entrées donnant accès à la piscine soient bien verrouillées lorsque la piscine n'est pas en exploitation ou lorsqu'elle n'est pas surveillée de la manière prévue		H
25(1)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre à la disposition des baigneurs des cabinets de toilette, des lavabos et des douches selon ce qui est prévu à l'annexe D		H
25(2)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre à la disposition des baigneurs des cabinets de toilette, des lavabos et des douches selon ce qui est prévu		H
25(3)	En tant qu'exploitant, ne pas installer de la manière prévue des installations sanitaires destinées aux spectateurs		H
26(1)	En tant qu'exploitant, ne pas installer les avertissements prévus		F
26(2)	En tant qu'exploitant, ne pas afficher les heures d'ouverture de la manière prévue		F
27	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte qu'il y ait l'équipement de sauvetage prévu		H
28	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que le nombre de sauveteurs et l'équipement de sécurité prévus soient sur les lieux pendant les heures d'utilisation de la piscine		H
29(1)	Ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine après les heures d'ouverture		F
29(2)	Ne pas restreindre l'accès à la piscine en l'absence de sauveteur en service		F
30(1)	Exploiter une piscine modifiée dont la qualité de l'eau ou la recirculation de l'eau est inadéquate		H
30(2)	Exploiter une piscine modifiée et ne pas :		H
a)	vérifier la qualité de l'eau de la manière prévue		
b)	maintenir des registres de la manière prévue		
31	Exploiter une piscine modifiée dont la pente est plus prononcée que ce qui est permis		H
32	Exploiter une piscine modifiée sans que le nombre de sauveteurs et d'assistants sauveteurs prévu dans le permis d'exploitation annuel soient présents		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
33	Exploiter une piscine modifiée et ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement aux unités de sauvetage		H
34	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine modifiée après les heures d'ouverture		H
35	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
36	Construire une piscine publique non conforme ou exploiter une piscine publique non conforme qui n'était pas déjà en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement		H
37	Exploiter une piscine publique non conforme dont la qualité de l'eau est inadéquate		H
38	Exploiter une piscine publique non conforme et ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement au nombre de sauveteurs et d'assistants sauveteurs		H
39	En tant qu'exploitant, ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement aux unités de sauvetage		F
40	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine publique non conforme après les heures d'ouverture		H
41	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
42	Exploiter une pataugeoire dont la pente est plus prononcée que ce qui est permis		H
43	Exploiter une pataugeoire et ne pas veiller à ce qu'un surveillant soit sur les lieux en l'absence d'un sauveteur		H
44	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET DES PRODUITS SERVANT À VAPOTER*, S150**		
2(1)	Fumer :		E* pour la première infraction
a)	dans un endroit public fermé		G* pour la deuxième infraction
b)	dans un lieu de travail intérieur		H* à partir de la troisième infraction
c)	dans une habitation collective		
d)	dans un véhicule public		H* (infraction relative au fait de fumer du cannabis, peu importe le nombre d'infractions)
e)	dans un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		
2(1.1)	Vapoter :		E* pour la première infraction
a)	dans un endroit public fermé		G* pour la deuxième infraction
b)	dans un lieu de travail intérieur		H* à partir de la troisième infraction
c)	dans une habitation collective		
d)	dans un véhicule public		H* (infraction relative au vapotage de cannabis, peu importe le nombre d'infractions)
e)	dans un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		
2(2)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer ou de vapoter, ne pas faire en sorte que l'interdiction soit respectée		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
5	En tant que propriétaire d'un endroit où il est permis de fumer ou de vapoter, ne pas prendre des mesures raisonnables pour réduire la propagation de la fumée dans une aire où il est interdit de fumer		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
5.2	Fumer du cannabis ou vapoter pour vaporiser du cannabis dans un endroit public extérieur ou dans un autre endroit prévu par règlement		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6.1(1)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas placer en permanence les affiches requises faisant état de l'interdiction		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
6.1(2)	Enlever, modifier, cacher, abîmer ou détruire une affiche requise faisant état d'une interdiction de fumer		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
6.2	En tant que propriétaire d'un endroit ou d'une aire où il est interdit de fumer, ne pas veiller à ce qu'aucun cendrier ni objet semblable ne soit placé ni ne demeure à l'endroit ou dans l'aire en question		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
7(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, fournir ou offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à une personne âgée de moins de 18 ans		H
7(1)	En tant que corporation ou que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, fournir ou offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à une personne âgée de moins de 18 ans		H pour la première infraction I à partir de la deuxième infraction
7.0.1(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, fournir ou offrir de fournir des produits servant à vapoter à une personne âgée de moins de 18 ans		H
7.0.1(1)	En tant que corporation ou que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, fournir ou offrir de fournir des produits servant à vapoter à une personne âgée de moins de 18 ans		H pour la première infraction I à partir de la deuxième infraction

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7.2	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac à la vue des enfants dans un endroit ou dans des locaux où ces produits sont vendus		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
7.2	En tant que corporation ou en tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac à la vue des enfants dans un endroit ou dans des locaux où ces produits sont vendus		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
7.3(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac : a) dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus b) dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit d) de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
7.3(1)	En tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac : a) dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus b) dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit d) de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7.3(1)		En tant que corporation, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac :		J
	a)	dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus		
	b)	dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès		
	c)	sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit		
	d)	de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule		
7.5(3)		En tant que propriétaire d'un local, d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule public, ne pas communiquer à un inspecteur les renseignements que celui-ci exige ou ne pas lui prêter toute l'assistance possible		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
***R.M.* 174/2004**		***RÈGLEMENT SUR L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET DES PRODUITS SERVANT À VAPOTER***		
5.1(1)		Fumer du cannabis ou utiliser une cigarette électronique pour vaporiser du cannabis dans une habitation collective		H
		***LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES*, T2**		
75(1)	a)	Ne pas établir ou conserver des documents exigés, à savoir _____		H
75(1)	c)	- Ne pas fournir des renseignements exigés, à savoir _____ - Ne pas établir ou déposer un rapport ou une déclaration de renseignements exigé, à savoir _____		H
75(1)	d)	Faire une déclaration ou une inscription fausse ou trompeuse dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle déclaration ou inscription, y consentir ou y participer		H
75(1)	e)	Ne pas déclarer un fait important dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle omission, y consentir ou y participer		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
75(2) a)	Sans être titulaire d'une autorisation fiscale valide, accomplir un acte à l'égard duquel une telle autorisation est nécessaire, à savoir _____		H
75(2) b)	Ne pas observer une condition d'une autorisation fiscale, à savoir _____		H
75(2) d)	Ne pas remettre une autorisation fiscale lorsqu'il faut le faire		H
75(2) e)	Utiliser ou tenter d'utiliser une autorisation fiscale non valable à toute fin à laquelle elle pourrait être utilisée si elle était encore valide		H
76(1) a)	Omettre ou refuser de produire, de fournir ou de rendre accessible pour examen, vérification ou analyse une chose qui doit être produite, fournie ou rendue accessible à cette fin, à savoir _____		I
76(1) b)	Nuire à un agent du fisc lorsque celui-ci agit dans l'exercice de ses fonctions		I
76(1) c) (i)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre l'accès à des locaux, à des biens ou à des documents à un agent du fisc qui exige un tel accès		I
76(1) c) (ii)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de fournir l'aide raisonnable que demande l'agent du fisc		I
76(1) c) (iii)	Relativement à une inspection, fournir des renseignements faux ou trompeurs à un agent du fisc ou ne pas déclarer un fait important de façon à tromper un agent du fisc		I
76(1) c) (iv)	Relativement à une inspection, refuser de répondre à une question d'un agent du fisc		I
76(1) c) (v)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre à un agent du fisc d'avoir accès à un véhicule, à un réservoir ou à un contenant afin d'examiner le carburant qui s'y trouve ou d'en prélever un échantillon		I
76(1) c) (vi)	Relativement à une inspection concernant du tabac, du carburant ou une licence de transporteur, omettre ou refuser d'arrêter un véhicule lorsqu'un agent du fisc demande de le faire		I
76(2) a)	Sciemment éluder ou tenter d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe		I
76(2) b) (i)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe ou d'obtenir un crédit ou un remboursement sans y avoir droit		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
76(2) b) (ii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éviter que ne soit constatée une infraction à une loi fiscale		I
76(2) b) (iii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin de nuire à une enquête concernant une infraction qui aurait été commise à l'encontre d'une loi fiscale		I
76(3)	Refuser ou négliger sciemment de payer ou de remettre une taxe au moment où elle est exigible		I
77(1) c)	Utiliser ou permettre que soit utilisé du carburant à une fin ne donnant pas droit à l'exemption ni au taux de taxe qui s'appliquait à l'achat de ce carburant		H
77(1) e.2)	Utiliser une pompe à injection de colorant défectueuse contrairement à un ordre du directeur		I
77(1) g)	Mélanger de l'essence avec un produit qui n'est pas assujetti à la taxe et vendre le mélange comme s'il s'agissait d'essence contrairement à la *Loi de la taxe sur les carburants*		I
77(2) a) (i)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas conserver une copie de la licence dans la cabine du véhicule		H
77(2) a) (ii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas produire une copie de la licence à l'agent du fisc qui l'exige		H
77(2) a) (iii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés		H
77(2) a.1)(i)	En tant que propriétaire d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que le conducteur conserve une copie de la licence dans la cabine du véhicule		H
77(2) a.1)(ii)	En tant que propriétaire d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés		H
77(2) b)	Ne pas enlever les autocollants de transporteur de la manière et au moment prévus		H
79(1) a)	Importer du carburant en vrac au Manitoba ou se le procurer auprès d'un marchant ou d'un collecteur non autorisé et ne pas présenter un rapport à cet égard et payer la taxe applicable de la manière et au moment prévus		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
79(1) b)	Être en possession de carburant en vrac qui est importé dans la province ou acquis auprès d'un marchand ou d'un collecteur non autorisé et à l'égard duquel la taxe applicable n'a pas été payée de la manière et au moment prévus		I
79(1) d)	Marquer du carburant contrairement à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à ses règlements d'application		I
79(1) e)	Vendre du carburant non marqué à titre de carburant marqué		I
80(2) a.1)	Avoir en sa possession moins de 25 unités de tabac non marqué contrairement à l'article 3.1 ou 3.3 de la *Loi de la taxe sur le tabac*		J
80(2) d) (ii)	Vendre ou mettre en vente moins de 25 unités de tabac non marqué contrairement au paragraphe 3.2(1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*		J
80(2) d.1)	Vendre ou mettre en vente des cigarettes individuellement ou en paquets de moins de 20 contrairement au paragraphe 3.2(2) de la *Loi de la taxe sur le tabac*		J
	***LOI SUR L'INTRUSION*, T156**		
1(1)	Intrusion		H
	***LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX*, W65**		
29.4(1) a)	Avoir en sa possession une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J
29.4(1) b)	Apporter une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J
29.4(1) c)	Déposer ou mettre en liberté une espèce aquatique envahissante au Manitoba		J
29.4(1) d)	Transporter une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29.7(4)		En tant que conducteur d'un bateau ou d'un véhicule automobile transportant un bateau, à l'approche d'un poste de contrôle :		H
	a)	ne pas se rendre directement au poste		
	b)	ne pas permettre l'inspection du bateau, du véhicule ou du matériel nautique		
	c)	ne pas offrir d'aide ou de renseignements		
	d)	ne pas permettre le nettoyage du bateau, du véhicule ou du matériel		
	e)	quitter le poste sans autorisation		
29.8(3)		Pénétrer sans autorisation dans des zones, des moyens de transport ou des structures qui sont délimités par des barrières temporaires ou dont l'accès est interdit par des panneaux ou des balises	Part. Corp.	G J
29.9(3)	b)	Ne pas veiller à ce qu'un moyen de transport ou du matériel nautique n'entre en contact avec aucun plan d'eau tant que l'ordre de décontamination n'a pas été observé		J
29.12(4)		Ne pas fournir l'aide ou les renseignements obligatoires afin de permettre à un inspecteur ou à un agent d'application d'éradiquer une espèce aquatique envahissante	Part. Corp.	G J
29.15(5)		Ne pas respecter les modalités fixées par un permis		F
29.16(5)		Prétendre être fournisseur de service accrédité sans être titulaire d'une accréditation valide	Part. Corp.	G I
32(3)		Pendant une visite :	Part. Corp.	G J
	a)	ne pas fournir de l'aide à l'agent d'application		
	b)	ne pas fournir des renseignements à l'agent d'application		
32.1(2)		Ne pas s'arrêter lorsqu'un agent d'application fait signe d'arrêter		I
33(1)	a)	Omettre de se conformer à un arrêté ou à un ordre	Part. Corp.	I J
33(1)	b)	Faire une fausse déclaration à un agent d'application ou à un inspecteur	Part. Corp.	H J
33(1)	c)	Faire une fausse déclaration dans une demande ou un document requis	Part. Corp.	H J

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
33(1)	d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action d'un agent d'application, d'un inspecteur ou d'une autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi sur la protection des eaux*		J
35(4)		Gêner ou harceler des personnes qui fournissent des renseignements concernant une infraction possible		D
***R.M.* 173/2015**		***RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES***		
3(1)		Avant de placer un bateau dans un plan d'eau :	Part. Corp.	G J
	a)	ne pas veiller à ce qu'il soit exempt d'espèces aquatiques envahissantes, de plantes aquatiques ou de boue		
	b)	ne pas y enlever l'eau stagnante		
3(2)	a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques d'un bateau lorsqu'il est retiré d'un plan d'eau	Part. Corp.	G J
3(2)		Avant de retirer un bateau d'un plan d'eau :	Part. Corp.	E G
	b)	ne pas enlever ou ouvrir les bouchons de vidange ou les valves		
	c)	ne pas évacuer toute l'eau se trouvant dans le moteur hors-bord		
	d)	ne pas évacuer toute l'eau se trouvant dans les citernes de ballast		
	e)	ne pas vider les viviers ou les autres compartiments dans lesquels s'accumule de l'eau		
3(3)	a)	Ne pas ouvrir les bouchons de vidange ou les valves d'un bateau pendant son transport par voie terrestre	Part. Corp.	E G
3(3)	b)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques d'un véhicule automobile ou d'une remorque pendant leur transport par voie terrestre	Part. Corp.	G J
5		Ne pas veiller à ce qu'un véhicule automobile soit exempt d'espèces aquatiques envahissantes, de plantes aquatiques ou de boue avant de le placer dans l'eau	Part. Corp.	G J
6(1)		Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes, les plantes aquatiques ou la boue d'un aéronef avant de le faire décoller	Part. Corp.	G J
6(2)		Ne pas recueillir l'eau retirée d'un aéronef dans un contenant ou ne pas l'éliminer sur la terre ferme	Part. Corp.	G J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7(1) a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes, les plantes aquatiques ou la boue du matériel nautique avant de le placer dans l'eau	Part. Corp.	G J
7(1) b)	Ne pas enlever l'eau stagnante du matériel nautique ou ne pas l'éliminer sur la terre ferme avant de placer le matériel dans l'eau	Part. Corp.	G J
7(2) a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques du matériel nautique lorsqu'il est retiré d'un plan d'eau	Part. Corp.	G J
7(2) b)	Ne pas enlever toute l'eau du matériel nautique avant de le transporter loin d'un plan d'eau	Part. Corp.	E G
7(3)	Placer du matériel nautique dans un autre plan d'eau avant de l'assécher complètement ou de le décontaminer	Part. Corp.	I J
9(4) a)	Ne pas avoir en sa possession une autorisation de transport en tout temps jusqu'à ce qu'un bateau ou du matériel nautique soit décontaminé		C
9(4) b)	Ne pas se conformer aux conditions dont est assortie une autorisation de transport		F
9(4) c)	En tant que titulaire d'une autorisation de transport, placer dans un plan d'eau un bateau ou du matériel nautique qui n'a pas été décontaminé		J
10(1)	Ne pas aviser le directeur de la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes de la découverte d'une espèce aquatique envahissante	Part. Corp.	F J
11(1)	En tant que personne qui prend des appâts vivants, ne pas les transférer dans un autre contenant rempli uniquement d'eau potable ou souterraine avant de quitter le plan d'eau		G
11(2)	Vendre des appâts dans des contenants qui ne sont pas remplis uniquement d'eau potable ou souterraine		G
12	En tant que vendeur d'appâts :		G
a)	ne pas entreposer les appâts vivants dans un contenant rempli uniquement d'eau potable ou souterraine		
b)	vendre les appâts vivants dans un contenant qui n'est pas rempli uniquement d'eau potable ou souterraine		
17(1)	Placer dans un autre plan d'eau un bateau ayant été retiré d'un plan d'eau situé dans une zone réglementée et n'ayant pas été décontaminé		J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
18	Placer dans un autre plan d'eau du matériel nautique ayant été retiré d'un plan d'eau situé dans une zone réglementée et n'ayant pas été décontaminé		J
19	Amarrer pendant plus de 12 heures, dans les zones réglementées du Centre, du fleuve Nelson ou de la rivière Saskatchewan et du lac Cedar, un aéronef n'ayant pas été traité au moyen d'une peinture antisalissure	Part. Corp.	H J
20	Avoir en sa possession des appâts inutilisés dans une zone réglementée après avoir quitté la rive d'un plan d'eau	Part. Corp.	H J
21	Déverser, dans un plan d'eau ou à moins de 30 mètres de ce dernier, de l'eau retirée d'un autre plan d'eau situé dans une zone réglementée		J
***R.M.* 62/2008**	***RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES NUTRIANTS***		
7 b)	Épandre des substances contenant de l'azote sur un bien-fonds situé dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriants enregistré	Part. Corp.	H J
7 c) (i)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 1, 2 ou 3, à l'exclusion de la sous-classe 3M ou 3MW, selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 157,1kg/ha (140 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J
7 c) (ii)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 4 ou de la sous-classe 3M ou 3MW selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 101 kg/ha (90 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J
7 c) (iii)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 5 selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 33,6 kg/ha (30 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J
8(2) b)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3, autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriants enregistré	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(2) c) (i) (A)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan enregistré lorsque le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 60 ppm ou plus mais de moins de 120 ppm à n'importe quel endroit de la zone d'épandage et que le taux d'épandage excède le double du taux d'absorption du phosphore de la culture effectuée sur le bien-fonds visé	Part. Corp.	H J
8(2) c) (i) (B)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan enregistré lorsque le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 120 ppm ou plus mais de moins de 180 ppm à n'importe quel endroit de la zone d'épandage et que le taux d'épandage excède le taux d'absorption du phosphore de la culture effectuée sur le bien-fonds visé	Part. Corp.	H J
8(3)	Après que des déjections du bétail ont été épandues sur un bien-fonds au taux que permet le paragraphe 12.1(3) du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, épandre une substance contenant du phosphore sur toute partie du bien-fonds avant que ne soit permis de nouveau l'épandage de déjections en vertu de ce règlement	Part. Corp.	H J
9(1)	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N4	Part. Corp.	H J
10	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone-tampon	Part. Corp.	H J
10.1(2)	Épandre sur le gazon de l'engrais contenant plus de 1 % de phosphore en poids, exprimé sous la forme P_2O_5, dans la zone de gestion des nutriants N5	Part. Corp.	H J
10.2(1)	Répandre ou épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou en permettre le déversement sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriants N5	Part. Corp.	H J
10.2(2)	Après avoir répandu ou épandu des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou en avoir permis le déversement sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriants N5, ne pas prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les substances ne se déversent pas dans les installations de drainage	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11	Déverser ou répandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore directement dans un plan d'eau ou une caractéristique d'eaux souterraines, si ce n'est en conformité avec ce qui est autorisé sous le régime de la *Loi sur l'environnement*	Part. Corp.	H J
12(2)	Épandre sur un bien-fonds des substances contenant de l'azote ou du phosphore entre le 10 novembre et le 10 avril	Part. Corp.	H J
13(1)	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore sur un bien-fonds utilisé à titre de terrain de golf ou d'exercice, autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriants enregistré	Part. Corp.	H J
14(1)	Construire, installer, placer, remplacer, agrandir ou modifier une installation de stockage des déjections, un espace clos, une usine d'épuration des eaux d'égout, un étang d'épuration de l'eau usée, un étang aéré d'épuration de l'eau usée, des toilettes extérieures, y compris celles à fosse mobile, ou un système de gestion autonome d'eaux résiduaires, à l'exclusion d'un cabinet à compost ou d'un réservoir de rétention, sur des biens-fonds qui se trouvent dans la zone-tampon ou la zone de gestion des nutriants N4 ou qui se trouvent dans la zone N5 mais qui étaient dans la zone N4 le 1er janvier 2009	Part. Corp.	H J
18	Ne pas déposer un plan de gestion des nutriants après avoir reçu un ordre du directeur en ce sens	Part. Corp.	H J
	***LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU*, W80**		
3(1) a)	Sans être titulaire d'une licence, utiliser ou dériver de l'eau		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
3(1) b)	Sans être titulaire d'une licence, construire, établir, exploiter ou entretenir des ouvrages		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
3(1) c)	Sans être titulaire d'une licence, régulariser l'eau ou construire, exploiter ou entretenir des ouvrages de régularisation des eaux		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
18.2	Entraver l'action d'un agent dans l'exercice des attributions que lui confère la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
18.3	Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande de licence, de permis ou d'enregistrement ou dans un relevé ou un rapport exigé en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* ou des règlements		I
22.1	Dégrader, modifier ou enlever une borne d'arpentage, un repère de nivellement, un indicateur de niveau d'eau ou un instrument ou appareil placés par une personne dûment autorisée à procéder à des levés relativement à des ouvrages ou à des ouvrages de régularisation des eaux		H
23(1) b)	Ne pas se conformer à un arrêté pris en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
23(1) c)	Ne pas respecter une condition relative à une licence, à un permis ou à un enregistrement visés par la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
***LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS*, W128**			
8	Ne pas prendre les mesures nécessaires pour qu'un feu :	Part. Corp.	I J
a)	ne s'échappe pas		
b)	ne puisse se propager à l'extérieur du bien-fonds dont une personne est propriétaire ou qu'elle occupe		
9	En tant que propriétaire, occupant ou locataire d'un bien-fonds ou en tant que personne responsable d'activités industrielles sur un bien-fonds où brûle un incendie échappé :		
a)	ne pas tenter d'éteindre l'incendie	Part. Corp.	I J
b)	ne pas se conformer aux directives ou aux ordres des agents	Part. Corp.	G J
10	En tant que personne qui découvre l'existence d'un incendie échappé, ne pas en informer l'agent le plus proche	Part. Corp.	F J
11	Ne pas faire part de renseignements relatifs aux activités de protection contre les incendies échappés malgré la demande en ce sens d'un agent		F
12(1) a)	Allumer un feu qui s'échappe ou risque de s'échapper	Part. Corp.	I J

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
12(1)	a)	Allumer un feu qui menace une vie, un bien-fonds ou un bien	Part. Corp.	I J
12(1)	b)	Entraver l'action d'un agent, d'un garde-feu temporaire ou d'une personne qui est responsable d'activités de protection contre les incendies échappés dans l'exercice de ses fonctions		J
12(1)	c)	Ne pas se conformer aux directives ou aux ordres que donne un agent ou une personne responsable d'activités de protection contre les incendies échappés	Part. Corp.	G I
12(1)	d)	Nuire aux activités de protection contre les incendies échappés		J
12(2)		Faire en sorte qu'un feu soit allumé pour surveiller des biens, défricher des terrains, brûler des débris, des récoltes ou du chaume sans que le bien-fonds sur lequel le feu est allumé soit entouré d'une bande de terrain mesurant au moins six mètres de large et dépourvue de matière inflammable ou sur laquelle se trouve des matières inflammables recouvertes d'eau ou de neige		G
12(3)	a)	Allumer un feu :	Part. Corp.	G I
	(i)	sans prendre les précautions nécessaires pour le maîtriser		
	(ii)	lorsque les conditions météorologiques sont propices aux incendies échappés		
12(3)	b)	Omettre de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la propagation d'un feu	Part. Corp.	G I
12(3)	c)	Placer une matière qui brûle ou qui est en combustion lente dans un endroit où pourrait s'allumer un feu qui se propage	Part. Corp.	G I
12(3)	d)	Exercer une activité qui peut causer la propagation d'un feu	Part. Corp.	G I
12(3)	e)	En tant que personne ayant fait allumer un feu, quitter l'endroit où le feu a été allumé sans veiller à ce qu'il soit éteint	Part. Corp.	G I
12(4)		Sans y être autorisé par un agent, enlever de l'équipement, des structures, des affiches ou toute autre chose destinés à la protection contre les incendies échappés ou nuire au bon fonctionnement d'un tel équipement		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19(1)	Allumer un feu extérieur dans une zone de permis de feu pendant la saison des incendies échappés sans y être autorisé en vertu d'un permis ou autrement	Part. Corp.	G I Accusation distincte pour chaque jour
19(4)	En tant que titulaire d'un permis de feu ayant allumé un feu, ne pas éteindre au moment de l'annulation, de la suspension ou de l'expiration du permis, tous les feux que le permis autorisait	Part. Corp.	G I Accusation distincte pour chaque jour
20(2)	Entrer dans une zone désignée pendant la période de fermeture sans avoir en sa possession un permis de circulation		G
21	S'approcher des avions qui sont sur un lac et qui se livrent à l'arrosage aérien ou entraver leurs manœuvres		I
23(1)	S'adonner à des activités interdites dans une zone de permis de feu sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	I J Accusation distincte pour chaque jour
24	Ne pas présenter son permis de travail ou une copie de celui-ci à un agent qui en fait la demande		F
27(1)	Utiliser, dans une zone de permis de feu et pendant la saison des incendies échappés, du matériel, un véhicule, de l'équipement, une chaudière, une cheminée industrielle, un incinérateur ou tout autre équipement sans mesures de protection efficaces pouvant empêcher le feu de s'échapper, les étincelles et les autres émissions pouvant causer un feu	Part. Corp.	G I
27(3)	Sans avoir obtenu l'autorisation écrite d'un agent, utiliser de l'équipement visé par un ordre donné en vertu de l'alinéa 27(2)b)	Part. Corp.	H I
32	Faire une fausse déclaration à un agent		F
32	Faire une fausse déclaration dans une demande, un permis ou dans tout autre document requis en vertu de la *Loi sur les incendies échappés* ou de ses règlements		F
35(1) f)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas s'acquitter de ses obligations ou ne pas respecter les conditions dont est assorti le permis	Part. Corp.	G I
35(1) j)	Se livrer à une activité interdite dans une zone de permis de feu malgré la suspension ou l'annulation du permis autorisant l'activité	Part. Corp.	I J Accusation distincte pour chaque jour

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
35(1)	k)	En tant que personne exécutant des travaux autorisés par un permis de travail délivré en vertu du paragraphe 23(4), causer l'allumage d'un incendie échappé	Part. Corp.	I J
		***LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE*, W130**		
10	a)	Chasser d'une manière constituant un danger pour autrui		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
10	b)	Chasser sans se soucier de la sécurité d'autrui		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
11		Chasser avec des facultés affaiblies		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume
12(1)		Chasser un animal vertébré la nuit, au moyen d'un appareil d'éclairage		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
12(1)		Tuer ou capturer un animal vertébré, la nuit, au moyen d'un appareil d'éclairage		J (par pièce de de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume I (par animal vertébré autre que du gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi* dans les deux cas

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
14(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis pendant la période de suspension		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser du gros gibier sans permis		G — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser du gibier à plume sans permis		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser un animal à fourrure sans permis		E
15(1)	Tuer, capturer ou piéger un animal sauvage sans permis		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume E (par animal à fourrure)
16	Causer des dommages matériels en chassant		H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser du gros gibier dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser du gibier à plume dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser un animal sauvage autre que du gros gibier ou du gibier à plume dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		F

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
18	a)	Chasser ou piéger du gros gibier en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		G — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
18	a)	Chasser ou piéger du gibier à plume en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
18	a)	Chasser ou piéger une espèce protégée en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		F
18	a)	Tuer ou capturer un animal sauvage en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume G (par espèce protégée)
18	b)	Embaucher, payer ou offrir d'embaucher ou de payer une autre personne pour qu'elle chasse, piège, tue ou capture un animal sauvage		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume H (par espèce protégée)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19	Posséder tout ou partie d'un animal de la faune capturé illégalement		I (par pièce de gros gibier ou partie de pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume E (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume F (par animal de la faune autre que du gros gibier ou du gibier à plume)
20	Chasser, piéger, tuer, capturer ou posséder un animal sauvage protégé		H (par animal)
21	Chasser du gros gibier d'un âge ou d'un sexe interdit ou non permis		G (par animal) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
21	Capturer ou tuer du gros gibier d'un âge ou d'un sexe interdit ou qui n'est pas permis		H (par animal) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher un gros gibier d'un aéronef		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher un gros gibier d'un véhicule autre qu'un aéronef		I — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher à bord d'un véhicule un animal de la faune, à savoir		
	– pour un animal de la faune autre que du gros gibier et du gibier à plume		H
	– pour du gibier à plume		H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
23	Capturer ou tuer ou tenter de capturer ou de tuer un animal sauvage, autre que des animaux à fourrure, des amphibiens ou des reptiles, autrement qu'avec une carabine, un fusil de chasse, une arbalète ou un arc et des flèches		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume D (pour chaque autre animal)
24(1) a)	Tuer, capturer ou piéger ou tenter de tuer, de capturer ou de piéger un animal sauvage au moyen d'un poison		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
24(2)	Posséder un poison ou un mécanisme d'empoisonnement pour chasser, piéger, capturer ou tuer un animal sauvage		H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
25	Chasser un animal sauvage le dimanche		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
25	Tuer un animal sauvage le dimanche		G (par pièce de gros gibier) F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
26	Chasser, piéger, capturer ou tuer un animal sauvage pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume F (par animal à fourrure)
26	Tenter de piéger, de capturer ou de tuer du gros gibier pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis		G — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
26	Tenter de piéger, de capturer ou de tuer un animal sauvage pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis, à savoir – animal à fourrure – gibier à plume		 D G — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
27(1)	Décharger une carabine ou un fusil de chasse pendant la période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et qui se termine une demi-heure avant son lever le jour suivant		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume
28	Capturer, tuer ou piéger un plus grand nombre d'animaux sauvages d'une espèce particulière que le nombre autorisé		I (par pièce de gros gibier en trop) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume en trop) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume C (par animal à fourrure en trop)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29	Posséder un plus grand nombre de cadavres d'animaux sauvages que le nombre autorisé		I (par pièce de gros gibier en trop) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume en trop) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume C (par animal à fourrure en trop)
30 a)	Offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer, de troquer ou de conserver à des fins commerciales la viande d'une pièce de gros gibier		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
30 a)	Offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer, de troquer ou de conserver à des fins commerciales la viande d'une pièce de gibier à plume		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
30 a)	Vendre, acheter, trafiquer ou troquer la viande d'un animal sauvage		J (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de cinq ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi* F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
30.1	Vendre, acheter, trafiquer, troquer ou tenter ou offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer ou de troquer ou conserver en vue de la vente un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, à l'exclusion de la viande		I (par pièce de gros gibier ou partie de pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume G (par pièce de gibier à plume ou partie de pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume H (par autre animal sauvage ou partie d'autre animal sauvage) Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi* dans tous les cas
31	Expédier, transporter ou livrer un animal de la faune capturé illégalement		G (par pièce de gros gibier) D (par pièce de gibier à plume) D (par animal à fourrure)
32(1)	Ne pas rapporter du gros gibier ou du gibier à plume tué ou blessé		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume D (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
32(2)		Abandonner ou gaspiller une partie comestible d'une pièce de gros gibier ou de gibier à plume		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
33	a)	Chasser, piéger ou récupérer le gibier sur un bien-fonds privé sans autorisation		G
34(1)	a)	Transporter ou avoir en sa possession une arme à feu chargée dans un véhicule		G
34(1)	a)	Tirer un coup de feu d'un véhicule au moment de chasser :		
		– le gros gibier		I
		– un animal sauvage autre que du gros gibier		G
34(1)	b)	Chasser le gibier à plume au moyen d'un fusil de chasse pouvant contenir plus de trois cartouches		F
34(1)	c)	Chasser le gros gibier avec une balle à pointe dure		G
34(1)	c)	Avoir en sa possession des balles à pointe dure au moment de chasser le gros gibier		F
35	a)	Se servir d'un chien en chassant :		
		– le gros gibier		F
		– le dindon sauvage		D
35	b)	Permettre à un chien de poursuivre, molester ou prendre en chasse :		
		– le gros gibier		H
		– un animal à fourrure		C
		– un dindon sauvage		D
37(4)		Obtenir ou tenter d'obtenir un permis pendant la durée de la suspension		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
38(1)	Chasser ou piéger sans permis ni licence un animal à fourrure dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage		D
38(1)	Chasser et tuer ou piéger et tuer sans permis ni licence un animal à fourrure dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage		F (par animal à fourrure)
39	Enlever, déranger ou enrayer un piège légalement installé afin de capturer des animaux à fourrure		F
40(1) a)	Tuer au moyen d'une arme à feu ou d'une foène : – un rat musqué qui n'est pas sur terre ni pris au piège – un castor qui n'est pas sur terre ni pris au piège – une loutre qui n'est pas sur terre ni pris au piège		 C D D
40(1) b)	Ouvrir, briser ou détruire une hutte de rat musqué, une hutte de castor ou un barrage de castor		C
40(1) c)	Déranger ou détruire la tanière d'un animal à fourrure		A
42(1)	Échanger, acheter ou vendre la peau ou la fourrure d'un animal sauvage sans y être autorisé par un permis	Part. Corp.	H I
43(1)	Acheter ou acquérir la peau ou la fourrure d'un animal sauvage auprès d'une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou d'une licence l'autorisant à vendre ou à échanger cette peau ou cette fourrure		F
43(2)	Apprêter ou tanner la peau ou la fourrure d'un animal sauvage sans y être autorisé par un permis ou une licence		F
45	Capturer ou avoir en sa possession un animal sauvage vivant sans y être autorisé		G (par pièce de gros gibier) F (par autre animal sauvage)
46(2)	Ne pas faire rapport dans les 10 jours après avoir tué ou capturé un animal sauvage afin de défendre ses biens		C
47 a)	Expédier ou faire expédier toute partie d'un animal sauvage sans donner une description du contenu sur une face extérieure du contenant		F (par pièce de gros gibier) C (par autre animal sauvage)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
47 b)	Accepter ou avoir en sa possession toute partie d'une pièce de gros gibier sans y être autorisé par une licence ou sans qu'un sceau, un coupon ou une étiquette valide y ait été attaché		F (par pièce de gros gibier)
47 c) (i)	Transporter le gros gibier ou le gibier à plume d'une autre personne sans avoir une déclaration signée de l'autre personne		F (par pièce de gros gibier) C (par pièce de gibier à plume)
48(2) a)	Importer, avoir en sa possession ou mettre en liberté une espèce ou un type d'animal interdit dans la province		H (par animal)
48(2) b)	Importer un animal sauvage sans y être autorisé par une licence		H (par animal)
48(2) c)	Avoir en sa possession un animal sauvage importé sans y être autorisé par une licence		H (par animal)
48(2) d)	Exporter ou tenter d'exporter tout ou partie d'un animal sauvage sans y être autorisé par une licence		H (par animal ou partie d'animal)
49	Prendre, avoir en sa possession ou détruire délibérément le nid ou les œufs : – d'une espèce protégée – d'une pièce de gibier à plume		 G F
50(1)	Détériorer ou détruire l'habitat situé sur les terres domaniales sans y être autorisé		H
51	Contre rémunération ou récompense ou dans l'espoir de toucher une rémunération ou une récompense, aider une autre personne à chasser un animal sauvage sans y être autorisé par un permis		F
52	Pratiquer la taxidermie sans y être autorisé par un permis	Part. Corp.	F H
53 a)	Détériorer, dégrader, détruire ou enlever, en violation de la *Loi* ou des règlements, un avis ou une enseigne affiché		F
53 b)	Sans autorisation, afficher un avis ou une enseigne dont l'affichage est assujetti à une disposition de la *Loi* ou des règlements		C
56	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis ou d'une licence	Part. Corp.	F H
59	Faire une fausse déclaration dans : – une demande de permis ou de licence – un rapport requis en vertu de la *Loi* ou des règlements		F

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
60(2)		Permettre à autrui d'utiliser son permis ou sa licence		F
60(3)	a)	Prétendre être la personne à qui a été délivré un permis ou une licence		F
60(3)	b)	Exercer ou tenter d'exercer les droits qui sont rattachés au permis ou à la licence délivré à l'autre personne		F
61(1)		Ne pas porter sur soi-même son permis ou sa licence pendant qu'on l'utilise		C
61(2)		Ne pas présenter son permis ou sa licence à un agent qui en fait la demande		G
72(2)		Ne pas permettre à l'agent qui en fait la demande de vérifier l'arme à feu que l'on a en sa possession		H
73(1)		Ne pas arrêter son véhicule sur l'ordre d'un agent		H
***R.M.* 351/87**		***RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA CHASSE***		
2	a)	Chasser sur une route provinciale secondaire ou sur une route provinciale à grande circulation		G
2	b)	Pendant la chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu sur une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation		H
2	b)	Pendant la chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu de manière à ce qu'un projectile lancé par un arc ou une arme à feu longe ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation		H
2	c)	Pendant la chasse, décharger une carabine, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile depuis une voie publique dans une municipalité ou dans un district d'administration locale		G
2	c)	Pendant la chasse, décharger une carabine, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile de manière à ce qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longe ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale		G
2.1(3)		Chasser avec ou utiliser une arme à feu ou un arc ou être en possession d'une arme à feu chargée, à une distance de 300 mètres ou moins d'un chemin de desserte, d'une exploitation forestière, d'une zone de coupe ou d'une mine situé sur des terres domaniales		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3	Chasser le gibier pendant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant		H
4(1) d) (i)	Chasser ou tuer un ours noir dans un rayon de 100 mètres d'une clairière située autour d'une décharge		F
5(1)	Pendant la saison de chasse au gros gibier mâle seulement, ne pas transporter l'animal muni de sa ramure ou de ses organes reproducteurs		G
5(2)	Ne pas remettre sans délai un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage ou ne pas fournir sans délai des renseignements relativement à ceux-ci		F
6 b)	Chasser le gros gibier au moyen d'une arme à feu nécessitant des cartouches à percussion annulaire		D
8(1)	Placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir ou le loup gris		F
a)	dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation		F
b)	dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, d'une base de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale		E
d)	sur une terre domaniale, laquelle amorce est constituée de plus de 100 kg de viande ou de poisson, ou des deux		F
e)	laquelle amorce est constituée, en tout ou en partie de la tête, du cuir brut, des sabots, des organes internes ou des mamelles d'un animal domestique		F
f)	à une distance inférieure à 100 mètres du parc national du mont Riding		G
g)	dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A lorsque cela est interdit	Part. Corp.	G
8(2)	Placer une amorce sans :		F
a)	fixer solidement à l'amorce ou juste à côté un avis qui indique clairement le nom et l'adresse de la personne qui l'a placée		
b)	s'assurer que l'avis demeure correctement fixé		
8(2.1)	Placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir sur une terre domaniale dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A sans enlever l'amorce au plus tard 5 jours après la fermeture de la saison	Part. Corp.	F G

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(3)	a)	Placer une amorce dans le but de chasser des cervidés ou du gibier à plume	Part. Corp.	H I
8(3)	b)	Chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce pour cervidés ou du gibier à plume		H
8(8)		Contrevenir à l'ordre d'un agent concernant des produits agricoles qui peuvent attirer des cervidés dans un but se rapportant à la chasse		H
8(10)		Chasser, décharger une arme à feu ou posséder une arme à feu chargée dans un rayon de 800 mètres d'un endroit où se trouvent des produits agricoles lorsque cela est interdit par une affiche qu'a fait poser un agent		H
9(1)		En tant que résident étranger, chasser du gros gibier sans utiliser les services d'un guide qualifié		G
10(1)		Chasser, habiller ou récupérer du gros gibier ou du coyote, ou guider une personne qui le fait, sans porter :		D
	a)	une casquette de couleur orange chasseur		
	b)	au-dessus de la taille, une pièce d'étoffe de couleur orange chasseur de la dimension requise		
12(2)		Délivrer un permis à une personne qui n'y a pas droit		D
13(1)		Demander ou obtenir un permis sans y avoir droit		D
15		Modifier ou falsifier un permis		F
16(1)		Demander ou obtenir plus d'un permis de chasseur autorisant la chasse au dindon sauvage ou à la même espèce de gros gibier au cours d'une même année de chasse		F
20(2)	a)	Aussitôt après avoir abattu ou capturé un gros gibier ou un dindon sauvage, ne pas découper et enlever les espaces prévus sur l'étiquette pour gibier afin d'indiquer la date		G
20(2)	b)	Aussitôt après avoir abattu ou capturé un gros gibier ou un dindon sauvage, ne pas attacher l'étiquette l'animal		D
20(5)		Avoir en sa possession, acheter, vendre, donner, transporter, importer, exporter ou tenter d'importer ou d'exporter tout ou partie d'un gros gibier sans détenir une étiquette pour gibier, un sceau ou un coupon d'expédition délivrés avec le permis en vertu duquel l'animal a été capturé ou tué		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 110/93**	***RÈGLEMENT SUR LES GUIDES DE CHASSE***		
4(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis de guide pendant la durée de la suspension		G
5	En tant que guide, ne pas avoir en sa possession son permis de guide		D
6(1)	Agir à titre de guide pour une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de chasse valide		F
6(2)	Agir à titre de guide pour plus de trois chasseurs de gros gibier en même temps		F
7(1)	En tant que guide chasser pour son propre compte		F
7(2)	En tant que guide :		F
a)	rabattre du gibier vers un client		
b)	lever, poursuivre ou suivre du gibier sans être accompagné par un client		
8	En tant que guide pour des clients qui chassent conformément à un permis délivré à un pourvoyeur, ne pas accompagner ses clients de la manière prescrite		F
9(1)	En tant que guide, porter ou utiliser une arme à feu à une fin reliée à la chasse, sauf lorsque cela est permis		F
10	En tant que guide, ne pas faire rapport à un agent au sujet de la conduite d'un client constituant une infraction à :		G
a)	la *Loi sur la conservation de la faune*		
b)	la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition*		
c)	la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada)		
d)	la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada)		
***R.M.* 165/91**	***RÈGLEMENT SUR LES SAISONS DE CHASSE ET LES LIMITES DE PRISES***		
26	Abattre ou essayer d'abattre une ourse lorsqu'elle est accompagnée d'oursons		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 146/2002**	***RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE CHASSE CONTRÔLÉE***		
4(1)	Chasser ou tuer du gibier à plume dans la zone de chasse contrôlée d'Oak Hammock sans une formule d'autorisation du propriétaire du bien-fonds		E
5(1)	Chasser ou tuer du gibier à plume sur un bien-fonds privé situé dans la zone de chasse contrôlée du lac Grants sans une formule d'autorisation du propriétaire du bien-fonds		F
5(3)	Chasser ou tuer du gibier à plume sur des terres domaniales situées dans la zone de chasse contrôlée du lac Grants à un endroit qui n'est pas marqué d'un poteau numéroté		F
***R.M.* 53/2007**	***RÈGLEMENT SUR DIVERS PERMIS ET LICENCES***		
3	Exercer une activité sans être titulaire du permis qui l'autorise, à savoir un permis de commerçant d'amphibiens et de reptiles, un permis de commerçant de fourrure, un permis de commerçant de parties d'animaux, un permis de déplacement pour commerçant de fourrure, un permis de tanneur ou un permis de taxidermiste	Part. Corp.	G I
7(1) a)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas consigner les renseignements exigés concernant toutes les opérations	Part. Corp.	F H
7(1) b)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas consigner les opérations immédiatement ou ne pas les consigner chronologiquement et sans espace après qu'elles surviennent	Part. Corp.	F H
7(2)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas remettre au directeur le formulaire des opérations dûment rempli au plus tard à la date requise	Part. Corp.	F H
8 a)	Faire l'acquisition d'une partie d'animal auprès d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis ou d'une licence autorisant la possession et la vente de la partie visée		I (par partie d'un gros gibier) G (par partie d'un gibier à plume) H (par partie d'un autre animal)
8 b)	Faire l'acquisition d'une partie d'animal auprès d'une personne qui n'est pas habilitée à posséder et à vendre la partie visée		I (par partie d'un gros gibier) G (par partie d'un gibier à plume) H (par partie d'un autre animal)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
9	Acquérir ou posséder une partie d'animal à des fins personnelles sans être titulaire d'une licence l'autorisant		G
10(3)	Vendre, échanger ou offrir de vendre ou d'échanger la viande d'un animal sauvage		H
11(1) a)	Posséder, acheter, vendre, échanger, importer ou exporter ou offrir d'acheter, de vendre, d'échanger, d'importer ou d'exporter un bois de velours sans autorisation		I
11(1) b)	Posséder, acheter, vendre, échanger, importer ou exporter ou offrir d'acheter, de vendre, d'échanger, d'importer ou d'exporter une partie d'un animal protégé sans autorisation		J
12 a)	Posséder, acheter, vendre, échanger, importer ou exporter ou offrir d'acheter, de vendre, d'échanger, d'importer ou d'exporter une vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours		I
12 b)	Posséder, acheter, vendre, échanger, importer ou exporter ou offrir d'acheter, de vendre, d'échanger, d'importer ou d'exporter de la bile extraite de la vésicule biliaire		I
13(2)	Faire l'acquisition d'un spécimen abandonné auprès d'un taxidermiste sans d'abord obtenir une licence de possession		G
***R.M.* 245/90**	***RÈGLEMENT SUR LE PIÉGEAGE DES ANIMAUX SAUVAGES***		
7(2) a)	Capturer ou tenter de capturer un ours noir autrement qu'au moyen d'une arme à feu		G
9(1)	Capturer ou tenter de capturer un animal à fourrure ou un loup gris au moyen d'un collet à un endroit où cela est interdit		G
***R.M.* 77/99**	***RÈGLEMENT SUR LES TERRITOIRES FAUNIQUES***		
2(1) a)	Chasser, capturer, tuer, rapporter ou avoir en sa possession un animal sauvage dans une réserve faunique		G
2(1) b)	Décharger ou avoir en sa possession une arme à feu chargée dans une réserve faunique		G
3(1) a)	Chasser, capturer, tuer, rapporter ou avoir en sa possession du gibier à plume dans une réserve de gibier à plume		G
3(1) b)	Avoir en sa possession une arme à feu chargée dans une réserve de gibier à plume		G

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7(1)	a)	Niveler, gravillonner ou déboiser une route ou un sentier dans une zone de gestion de la faune		H
7(1)	b)	Faire ou modifier un passage de ruisseau dans une zone de gestion de la faune		I
7(1)	c)	Assécher un cours d'eau ou un marécage artificiel ou naturel, ou construire une digue ou un barrage dans une zone de gestion de la faune		I
7(1)	d)	Dans une zone de gestion de la faune :		
		– entreprendre la fenaison ou la mise en pâturage		H
		– entreprendre le déboisement, le déblaiement au bulldozer, le brûlage, l'installation de clôtures, l'exploitation forestière, l'exploitation agricole ou l'exploration minière		I
		– entreprendre l'extraction minière		J
7(1)	e)	Épandre des pesticides dans une zone de gestion de la faune		I
7(1)	f)	Construire, ériger, occuper ou utiliser un bâtiment ou une construction dans une zone de gestion de la faune		I
26(2)	c)	Chasser ou tuer du gibier à plume ou du gros gibier dans la zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock		G
49(1)		Chasser ou avoir en sa possession une arme à feu dans une zone d'appât du gibier ou une zone de culture de diversion sans être titulaire d'une licence lorsque des panneaux d'interdiction sont installés dans la zone		G
50		Chasser ou tuer du gibier à plume dans la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock		G
***R.M.* 212/94**		***RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES POUR LA CHASSE***		
3(1)		Pendant une période où il est interdit de le faire, utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné à des fins liées à la chasse :		G
	a)	au cerf, au wapiti ou à l'orignal		
	b)	à l'ours noir		
4(1)		Utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin aménagé, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau à des fins liées à la chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal lorsque cela est interdit		G

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
4(1.1)		Utiliser, ailleurs que sur les routes aménagées, les sentiers très fréquentés et les cours d'eau désignés à cette fin, un véhicule à des fins liées à la chasse au gibier sur la partie de la zone de chasse au gibier 30 sur laquelle se trouve la Base des Forces canadiennes Shilo		G
7		Utiliser une embarcation motorisée dans le marais Delta sans un permis du directeur		G
		***LOI SUR LE RIZ SAUVAGE*, W140**		
3		Mettre en valeur une terre domaniale afin de produire du riz sauvage :		
		– sans licence	Part. Corp.	H I
		– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	F H
		– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	G H
4(1)	a)	Ensemencer du riz sauvage :		
		– sans licence	Part Corp.	C F
		– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	E F
		– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	F G
4(1)	b)	Récolter du riz sauvage :		
		– sans licence	Part. Corp.	F G
		– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	E F
		– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	F G
4(2)		Se livrer à la récolte mécanique du riz sauvage :		
	a)	sans permis	Part. Corp.	F G
	b)	dans un secteur non précisé dans le permis	Part. Corp.	F G
	c)	sans se conformer aux modalités de la licence ou du permis	Part. Corp.	E F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5(1)	Récolter du riz sauvage sur une terre domaniale désignée à cette fin :		
	– sans permis	Part. Corp.	F G
	– sans se conformer aux modalités du permis	Part. Corp.	E F
	– dans un secteur non précisé dans le permis	Part. Corp.	F G
8(1)	Acheter d'un producteur du riz sauvage pour le revendre :		
	– sans permis d'acheteur	Part. Corp.	G H
	– sans se conformer aux modalités du permis d'acheteur	Part. Corp.	F G
9(2)	Exporter du riz sauvage :		
	– sans certificat d'exportation	Part. Corp.	G H
	– sans se conformer aux modalités du certificat d'exportation	Part. Corp.	F G
11(2)	Détenir plus de huit licences de production	Part. Corp.	G H
19	En tant que titulaire de licence de mise en valeur, transférer celle-ci sans approbation	Part. Corp.	F G
20	En tant que titulaire de licence de production, transférer celle-ci sans approbation	Part. Corp.	F G
21	En tant que titulaire de permis de récolte de riz sauvage, transférer celui-ci sans autorisation	Part. Corp.	F G
22	Faire une fausse déclaration dans une demande, un registre, une déclaration ou un rapport	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 38/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LE RIZ SAUVAGE***		
8	Commencer les opérations de récolte sans avoir obtenu le certificat d'exploitation	Part. Corp.	C E
9	Ne pas tenir ou produire :	Part. Corp.	E F
a)	un plan de mise en valeur		
b)	un livre de bordereaux de chargement		
c)	un registre de production		

R.M. 136/2017; 108/2018; 136/2018; 137/2018; 43/2019; 107/2019; 137/2019; 27/2020; 99/2020; 117/2020; 37/2021; 87/2021; 88/2021; 111/2021; 8/2022; 9/2022; 101/2022; 60/2023; 118/2023; 58/2024; 95/2024; 115/2025; 124/2025; 144/2025; 4/2026